



DOSSIER DESTINE A ENQUETE PUBLIQUE

Verdi

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Bordereaux des pièces :

- Mémoire justificatif
- Annexes

Dossier établi par
VERDI



A St Martin du Vivier, le

Déposé le

La Collectivité,

Modifié après enquête le

Le

SOMMAIRE

1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	6
1.1	CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	6
1.2	ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
1.3	OBJECTIFS DE L'ENQUETE	7
1.4	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
1.4.1	<i>Le dossier de zonage destiné à enquête publique.....</i>	8
1.4.2	<i>L'approbation du zonage d'assainissement</i>	9
1.5	LA MISE EN OEUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	9
1.5.1	<i>Les documents d'urbanisme.....</i>	9
1.5.2	<i>Les actes d'urbanisme</i>	9
2	PRESENTATION DE LA SITUATION ACTUELLE	11
2.1	PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE	11
2.1.1	<i>Le milieu physique et naturel.....</i>	11
2.1.2	<i>Le contexte humain</i>	16
2.1.3	<i>L'assainissement existant</i>	17
2.1.3.1	Secteur de Montfort.....	17
2.1.3.2	Secteur de Pont Audemer	19
2.2	ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT	20
3	PRESENTATION DU ZONAGE EAUX USEES	22
3.1	PRESENTATION DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX USEES.....	22
3.1.1	<i>Secteur de Montfort.....</i>	22
3.1.2	<i>Secteur de Pont Audemer.....</i>	26
3.2	PRESENTATION DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	39
3.2.1	<i>Equipements de collecte à mettre en place pour la réalisation du zonage</i>	40
3.2.2	<i>Règles d'organisation du service de l'assainissement collectif.....</i>	41
3.2.2.1	L'utilisateur.....	41
3.2.2.2	L'exploitant	44
3.2.2.3	Incidence financière du projet d'assainissement collectif sur le prix de l'eau	44
3.3	PRESENTATION DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	47
3.3.1	<i>Règles de définition des filières d'assainissement non collectif</i>	47
3.3.2	<i>Règles d'organisation du service de l'assainissement non collectif</i>	48
3.3.2.1	L'assainissement non collectif et la législation	48
3.3.2.2	Les obligations des usagers	51
4	JUSTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DU ZONAGE EAUX USEES	53
4.1	METHODOLOGIE DE DEFINITION DE LA PROPOSITION DE ZONAGE.....	53
4.2	ETAPE 1 - PREZONAGE DE LA COMMUNE.....	54
4.3	ETAPE 2 – ETUDE COMPARATIVE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT POUR LES SECTEURS DETERMINES... 54	54
4.3.1	<i>Etude des solutions d'assainissement non collectif</i>	54
4.3.1.1	Etude pédologique des sols (secteur de Montfort)	55
4.3.1.2	Présentation des solutions techniques d'assainissement non collectif.....	61
4.3.2	<i>Etude des solutions d'extension de collecte – Secteur de Montfort</i>	69
4.3.2.1	St Philbert - Cahotterie	69
4.3.2.2	St Philbert - Bourg	71

4.3.3	<i>Etude des solutions d'extension de collecte – Secteur de Pont Audemer</i>	74
4.3.3.1	Tourville sur Pont Audemer.....	74
4.3.3.2	Les Préaux.....	76
4.3.3.3	Quillebeuf sur Seine.....	78
4.3.4	<i>Modifications du zonage existant – Secteur de Pont Audemer</i>	80
4.3.4.1	Toutainville.....	80
4.3.4.2	Saint Germain Village.....	82
4.3.4.3	Pont Audemer.....	84
4.3.4.4	Tourville sur Pont Audemer.....	87
4.3.4.5	Campigny.....	89
4.3.4.6	Corneville sur Risle.....	93
4.3.4.7	Manneville sur Risle.....	96
4.3.4.8	Saint Mards de Blacarville.....	100
4.3.5	<i>Modifications du zonage existant – Secteur de Montfort</i>	102
4.3.5.1	Apperville Annebault.....	102
4.3.5.2	Montfort sur Risle.....	103
4.3.5.3	Glos sur Risle.....	106
4.3.5.4	Pont Authou.....	107
4.4	ETAPE 3 – COMPARAISON DES SCENARII ET PROPOSITION DU ZONAGE EAUX USEES	109
4.4.1	<i>Chiffrage de la mise en place des scénarii de zonage</i>	109
4.4.2	<i>Notice technique des filières d'assainissement non collectif</i>	110
4.4.3	<i>Estimation de l'impact sur le prix de l'eau des scénarii</i>	110
4.4.3.1	Principales hypothèses de simulation.....	111
4.4.3.2	Hypothèses de participation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du CD 27.....	113
4.4.3.3	Estimation de l'impact sur le prix de l'eau.....	117
4.4.4	<i>Conclusion – Proposition d'un zonage Eaux Usées</i>	119
4.4.5	<i>Choix de la collectivité</i>	119
5	ANNEXES	121
5.1	ANNEXE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	122
5.2	ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE PROPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	125
5.3	ANNEXE 3 : PLAQUETTE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	126
5.4	ANNEXE 4 : ARRETE DU 7 MARS 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1,2 KG/J DE DBO5.....	127
5.5	ANNEXE 5 : PLAQUETTE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	138
5.6	ANNEXE 6 : CARTE DES SOLS.....	139
5.7	ANNEXE 7 : CARTE DE L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	145
5.8	ANNEXE 8 : ARRETE DU 27 AVRIL 2012 RELATIF AUX MODALITES DE L'EXECUTION DE LA MISSION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	151
5.9	ANNEXE 9 : CARTE DES CONTRAINTES.....	164

Tableau 1- Filières d'assainissement non collectif envisageables (à confirmer par une étude de sols) __ 62

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Le zonage permettra à la CCPAVR, sur le territoire communautaire, de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constituera aussi un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme.

Le zonage permettra d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

La présente proposition de zonage a été approuvée par le Conseil Communautaire dans sa **délibération n°0092_2025 du 23 juin 2025**. Le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à procéder à l'enquête publique.

La délibération du Conseil Communautaire est placée en **Annexe 1** du présent document. Le plan de la proposition de zonage est reproduit en **Annexe 2**.

L'ensemble des communes, via les Maires et conseillers municipaux, ont été associés aux débats et propositions, et ce depuis le démarrage de l'étude en 2019. Plusieurs rencontres ont permis de mettre au point un zonage réaliste et à l'écoute des attentes locales.

La mise à jour du zonage a été réalisée en deux temps. Premièrement sur le secteur de l'ex-Val de Risle, puis sur le secteur de Pont-Audemer sur lequel il a été adjoint les zonages existants des communes de Quillebeuf, Routot et Rougemontiers. Il a été fait le choix par l'ensemble du COPIL de mutualiser les deux procédures et de ne soumettre qu'un zonage global à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont :

- ✕ D'informer la population sur le zonage proposé,
- ✕ De recueillir ses observations sur le tracé de zonage d'assainissement des eaux usées.

Pour améliorer la lisibilité sur la thématique « assainissement », le présent rapport fera mention des deux secteurs intégrant les communes suivantes :

- Secteur de Montfort : Appeville-Annebault, Montfort sur Risle, Saint Philbert sur Risle, Glos sur Risle, Pont Authou
- Secteur de Pont Audemer : Pont-Audemer, Toutainville, Saint Mards de Blacarville, Manneville sur Risle, Corneville sur Risle, Campigny, Tourville sur Pont Audemer, Les Préaux et Saint Germain Village ; ainsi que les communes isolées de Routot, Rougemontiers et Quillebeuf.

Les autres communes seront mentionnées au fil du texte ou précisées au besoin.

Sauf mention contraire, il est considéré les secteurs non raccordés au réseau comme en ANC.

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1 CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes, à la suite d'une étude préalable, de définir :

- ✕ Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✕ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Ces zonages doivent être réalisés pour les parties urbanisées ou urbanisables. Ceci permettra de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.

Ces zonages doivent être soumis à enquête publique avant d'être ensuite approuvé par le Conseil Communautaire à qui la commune a délégué la compétence de l'assainissement.

1.2 ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Pour les habitants, la commune, les enjeux sont multiples :

- ✕ pour la préservation de l'environnement et de la salubrité publique, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement à mettre en œuvre
- ✕ La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (le particulier, la Collectivité, l'Etat) ; Un règlement d'assainissement définit le rôle et les obligations de chacun ;
- ✕ L'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et les perspectives d'évolution de l'habitat ; il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable ;
- ✕ Le zonage doit être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future ;
- ✕ Les aides financières sont uniquement accordées aux EPCI qui disposent d'une carte de zonage approuvée.

1.3 OBJECTIFS DE L'ENQUETE

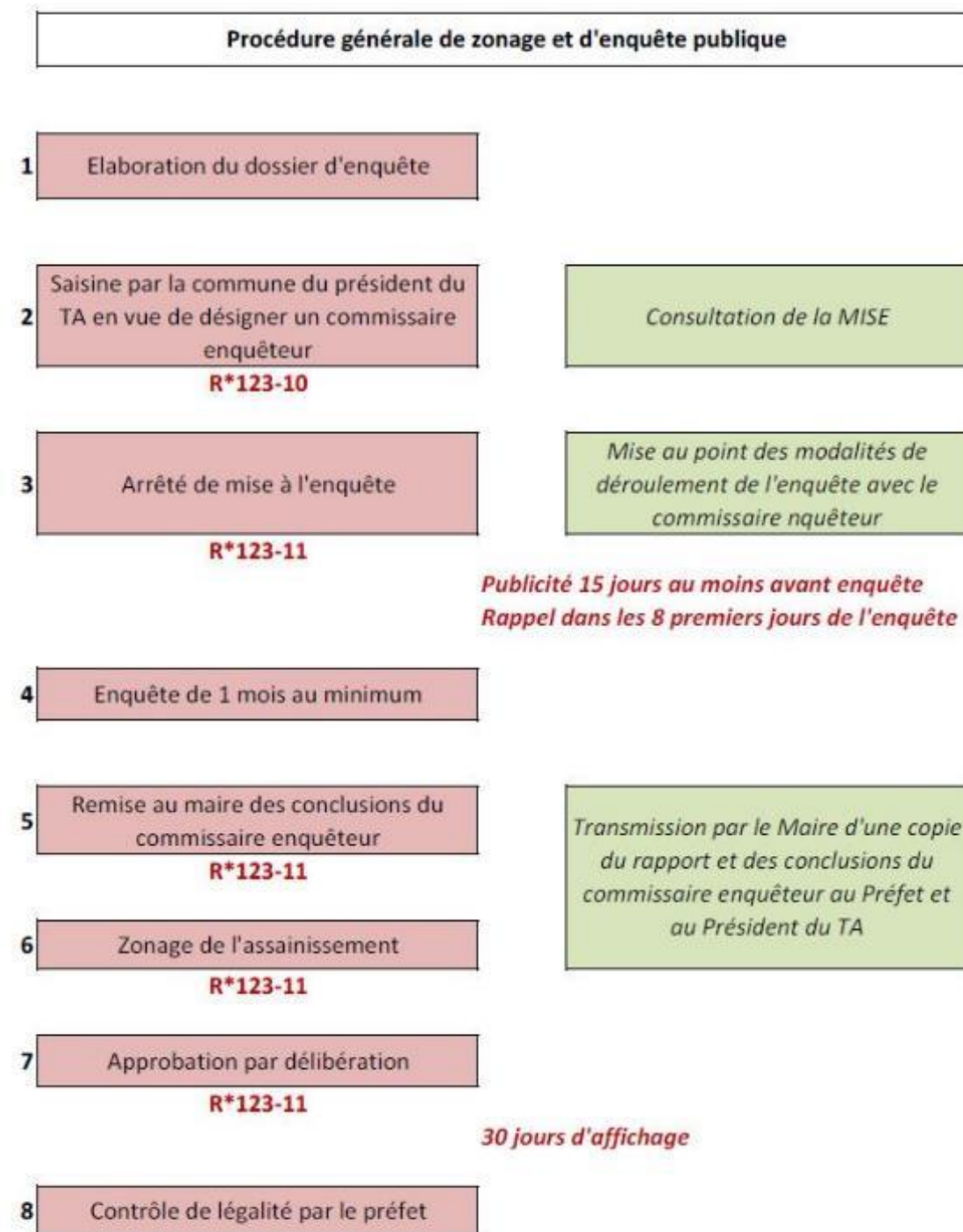
Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent à l'information du public et au recueil de ses observations sur les tracés du projet de zonage. Les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune y sont également mentionnées.

Ce dossier précise les modes et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus. Il doit en outre préciser si nécessaire, quelles sont les conséquences techniques et financières pour chaque groupe d'habitations, hameau ou maison.

1.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'organigramme ci-dessous reprend le déroulement complet de la procédure à respecter lors de la mise à enquête publique dans le cadre de la mise en place d'un zonage d'assainissement.

NB : l'organigramme représente une procédure-type, ainsi « la commune » peut être remplacée par « l'EPCI » ou « la collectivité » selon le cas, et « le Maire » par « le Président » ou autre représentant de la collectivité responsable de la procédure.



1.4.1 Le dossier de zonage destiné à enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées. Ces 2 documents constituent le dossier de zonage destiné à l'enquête publique.

1.4.2 L'approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Il est approuvé par délibération du groupement de communes compétent. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

1.5 LA MISE EN OEUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1.5.1 Les documents d'urbanisme

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été approuvé par délibération de la collectivité compétente et est intégré dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

1.5.2 Les actes d'urbanisme

L'instructeur d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire consultera le service chargé de l'assainissement : il intégrera son avis à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du code de l'Urbanisme.

Ainsi, **lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement doit être mentionnée sur le plan masse** (article L-421-6 du code de l'urbanisme : « Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique »)

2 PRESENTATION DE LA SITUATION ACTUELLE

2.1 PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

Le secteur est situé dans la vallée de la Risle, dans le lit majeur du cours d'eau, sur les zones de coteaux et jusqu'aux plateaux adjacents. Le secteur d'étude est caractérisé ainsi :

2.1.1 Le milieu physique et naturel

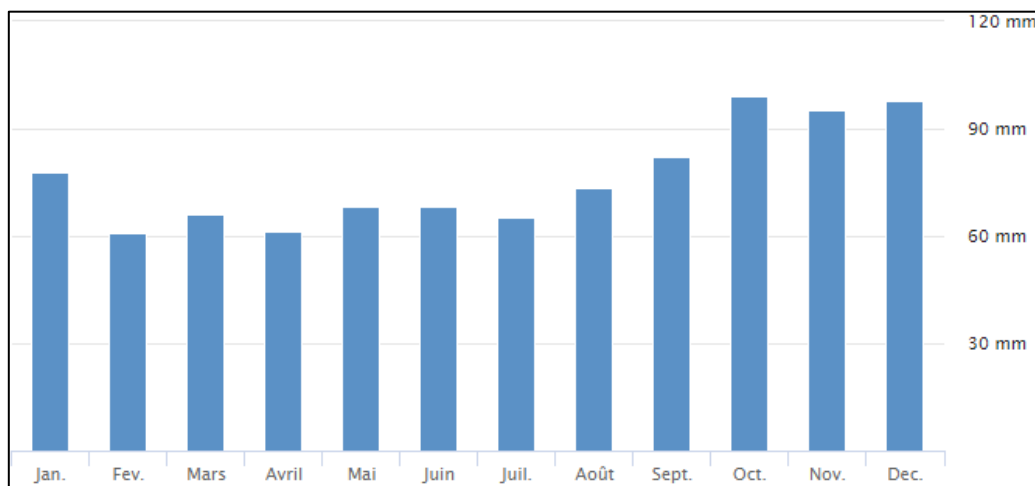
Climatologie

Le climat de la région est de type océanique tempéré-chaud sans saison sèche.

La station météorologique la plus proche est située à Saint Gatien des Bois, à environ 30km à l'ouest.

- Pluviométrie

Le secteur est marqué par des pluies fines, abondantes et régulièrement réparties en toutes saisons avec une prédominance hivernale.



Les moyennes mensuelles sur 29 ans évoluent entre 61 mm en février et 99 mm en octobre. La pluviométrie moyenne annuelle est de 916 mm, répartie sur 140 jours.

- Température

Les températures sont moyennes, avoisinant les 10,7°C avec peu d'écarts extrêmes. L'influence maritime évite les excès, ainsi les fortes chaleurs (>30°C) ainsi que les gelées sont rares.

- Vents

Les vents dominants sont de secteur Ouest – Sud-Ouest, représenté par des vents majoritairement inférieurs à 30 km/h.

Topographie

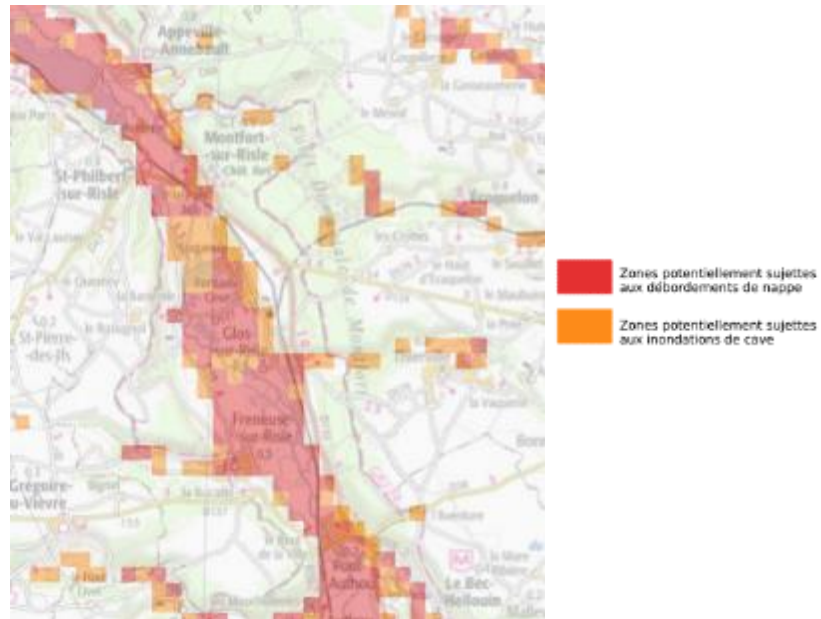
L'étude de la carte IGN et de son interprétation « altimétrique ci-après » permet de replacer la zone d'étude dans son contexte topographique.

On constate que le secteur est situé dans la vallée de la Risle, dont l'altitude varie de 40 à 3 m NGF de l'amont à l'aval du secteur. La vallée est dominée par des formations de plateaux calcaires situés à une altitude moyenne de 120 m NGF.

Des vallées sèches et humides, axes de ruissellement principaux, viennent cisailer les coteaux perpendiculairement à la vallée de la Risle.



La zone d'étude est répertoriée comme zone sensible aux remontées de nappe, du fait de sa présence à faible profondeur.



Géologie

Le secteur se trouve sur la carte géologique du BRGM n°98 de Pont Audemer. D'après la carte, le contexte géologique de la zone d'étude est le suivant :

- Des alluvions dans les vallées drainées par le cours d'eau, on y retrouve des sols composés de limon, d'argile et parfois de tourbe des cailloutis grossiers parfois sableux
- Des limons sur les plateaux, il s'agit de limon éolien (loess). Leur épaisseur peut excéder plusieurs mètres.
- Des argiles à silex sur les coteaux et transitions plateaux/versants qui proviennent de la décarbonatation de la craie. En effet, sur les versants on retrouve des formations de craies blanches à Silex.
- Des colluvions de remplissage sur les vallons transversaux, issus du transport solide des plateaux vers la vallée.
- Sur la zone de Montfort on retrouve une poche d'alluvions anciennes sur terrasse, témoignant de son passé, certainement situé dans le lit majeur du cours d'eau qui a dévié son cours vers l'ouest du bourg, laissant cette ancienne terrasse.



2.1.2 Le contexte humain

Démographie

Le traitement des bases de données INSEE, reproduisent l'évolution de la population du secteur pour chaque commune.

Globalement sur la période considérée, la tendance est à une légère hausse avec une moyenne de 0,46% / an, ce qui est relativement bon comparé aux moyennes régionales.

Dans le même temps, le nombre de personne par ménage diminue globalement passant de 3,7 personnes par foyer à 2,4 en 2016 (tendance nationale).

L'urbanisation future

Les perspectives de l'INSEE sont de l'ordre de 0,08% de croissance démographique en Normandie à l'horizon 2013-2050.

Les perspectives du PLUi sont de l'ordre de 1,05%/an sur l'ensemble de la ComCom, ce qui s'approche des constats de l'INSEE.

A l'échelle plus fine de la commune (source OAP et PPAD du PLUi), on compte une progression programmée qui équivaut à une évolution de 0,35%/an.

Ainsi, en mutualisant les trois scénarii, il semble que le scénario du PLUi hypothétique de l'ordre de 0,35% d'évolution soit fiable, ce qui amène à une prévision plus réaliste de sur le secteur d'ici 2042.

2.1.3 L'assainissement existant

2.1.3.1 Secteur de Montfort

L'ensemble du secteur est au cœur d'une importante opération rustructuration en cours au moment de la rédaction de ce dossier. Aussi, il sera considéré la situation finale, la mise en service des installations étant prévue au fil de l'eau jusqu'à l'automne 2024.

L'état de l'assainissement sur le secteur de Montfort était auparavant très disparate d'une commune à l'autre et d'un site de traitement à l'autre, avec des dysfonctionnements lourds et de nombreux rejets directs d'effluents à la Risle et au milieu recepateur.

L'ensemble des communes du secteur de Montfort seront assainies collectivement via un réseau séparatif. Le site de traitement de Montfort sur Risle est reconstruit en lieu et place pour permettre le traitement de l'ensemble des effluents du secteur, de Pont Authou à Appeville Annebault.

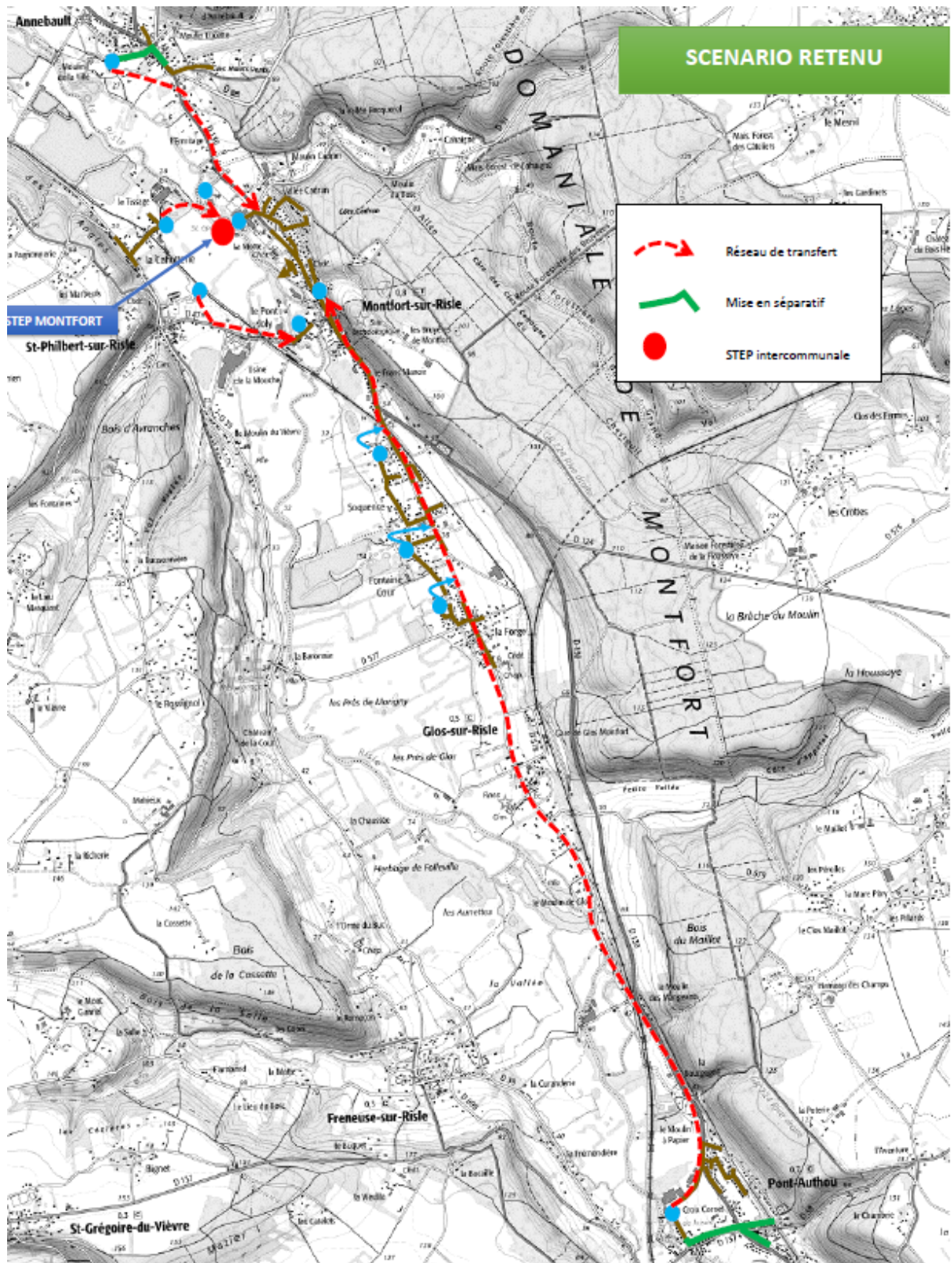
Le rejet des eaux traitées se fait en Risle et l'ensemble des rejets directs et sites de traitements défectueux sont supprimés.

Il persistera à Saint Philbert sur Risle un site de traitement privé semi-collectif au sein d'une résidence (OPAC) gérée par Eure Habitat.

Le groupe de logement « Secomile » sera raccordé sur le réseau collectif.

Les autres communes de l'ex-Communauté de Communes Val de Risle sont assainies de façon non collective.

La page suivante présente un synoptique du secteur, tel qu'il sera restructuré.



2.1.3.2 *Secteur de Pont Audemer*

Le secteur dispose majoritairement d'un assainissement de type séparatif avec une spécificité concernant le centre étendu de Pont Audemer qui est majoritairement composé d'une collecte de type unitaire (eaux usées et eaux pluviales mélangées).

Les eaux usées des zones en collectif des communes un peu plus éloignées comme Corneville ou Toutainville sont également transférées vers Pont Audemer via des refoulements longs.

Le réseau de collecte est équipé de 40 postes de refoulement sur la totalité du système de collecte, l'ensemble menant à la station d'épuration de Pont Audemer.

D'un point de vue général la collecte des eaux usées se fait dans des conditions correctes **excepté la problématique de collecte d'eaux claires parasites météoriques** inhérente au type de collecte présente dans le centre-bourg.

La collectivité travaille depuis de nombreuses années à réduire ces apports d'eaux claires, et le schéma directeur en cours aboutira sur un programme de travaux visant à réduire ces apports. Le rejet des eaux traitées se fait en Risle.

Les autres communes du secteur sont assainies de façon non collective.

2.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

► Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (quelquefois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué voire des filières de type microstation ou filtre compact. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif.

Il est très important de mettre en place une filière (système d'assainissement non collectif) adaptée aux contraintes de l'habitat et à la nature du sol de la parcelle. Dans le cas contraire, les risques de dysfonctionnement sont très importants à court ou moyen terme (colmatage des drains d'épandage, saturation du sol en eau...).

Commune	Taux de non-conformité ANC
Montfort sur Risle	88%
Appeville Annebault	59%
St Philbert sur Risle	71%
Glos sur Risle	52%
Pont Authou	59%

Commune	Taux de non-conformité ANC
Pont Audemer	63%
Toutainville	67%
Saint Mards de Blacarville	69%
Manneville sur Risle	62%
Corneville sur Risle	62%
Campigny	56%
Tourville sur Pont Audemer	61%
St Germain Village	(voir Pont Audemer)
Les Préaux	69%
Quillebeuf sur Seine	33% (seulement 3 ANC, non représentatif)
Routot	34%
Rougemontiers	35%

Les enquêtes de dispositifs de l'assainissement non collectif réalisés par la CCPAVR ont montré que la grande majorité des dispositifs existants sur le territoire sont non-conformes.

► *Assainissement collectif*

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc.). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non....) et du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement, installée en limite de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement au réseau d'assainissement concerne les ouvrages à réaliser en domaine privé, à la charge des particuliers, entre l'habitation et la boîte de branchement. La notion de raccordement au réseau d'assainissement est illustrée en **Annexe 3**.

3 PRESENTATION DU ZONAGE EAUX USEES

3.1 PRESENTATION DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX USEES

Le zonage des eaux usées des communes a été examiné au regard des exigences réglementaires actuelles et de la situation de chaque commune.

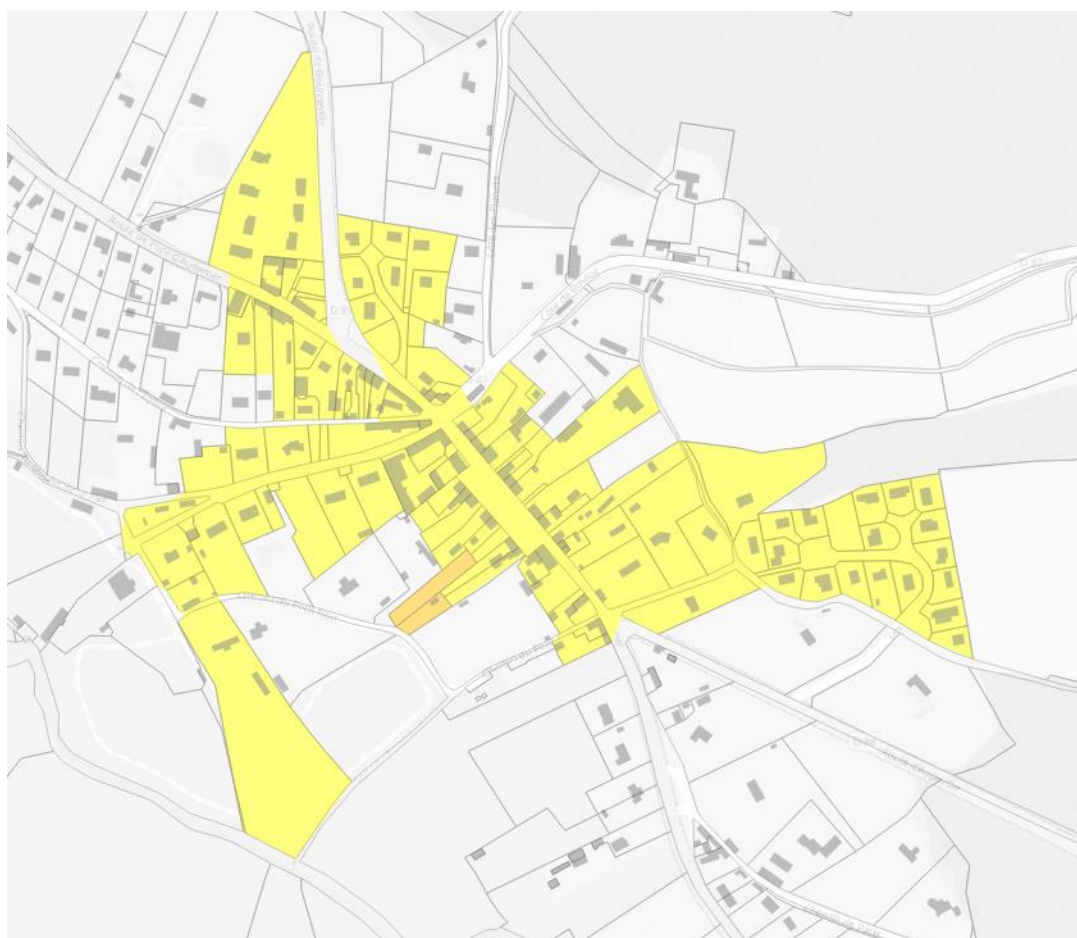
La carte du projet de zonage Eaux Usées est reproduite sur la pièce de **l'Annexe 2**.

Le projet de zonage des eaux usées prévoit le classement de l'ensemble des secteurs déjà desservis par un réseau d'assainissement en zone d'assainissement collectif (jaune) ; les secteurs ayant vocation à se raccorder par le biais d'extensions votées en conseil communautaire en zone d'assainissement collectif futur (orange). L'ensemble des secteurs restant étant de fait considéré en zone d'assainissement non collectif.

Voici, des extraits de la carte générale disponible en **Annexe 2**.

3.1.1 Secteur de Montfort

► Appeville-Annebault



► Montfort sur Risle / St Philbert sur Risle



► Glos sur Risle

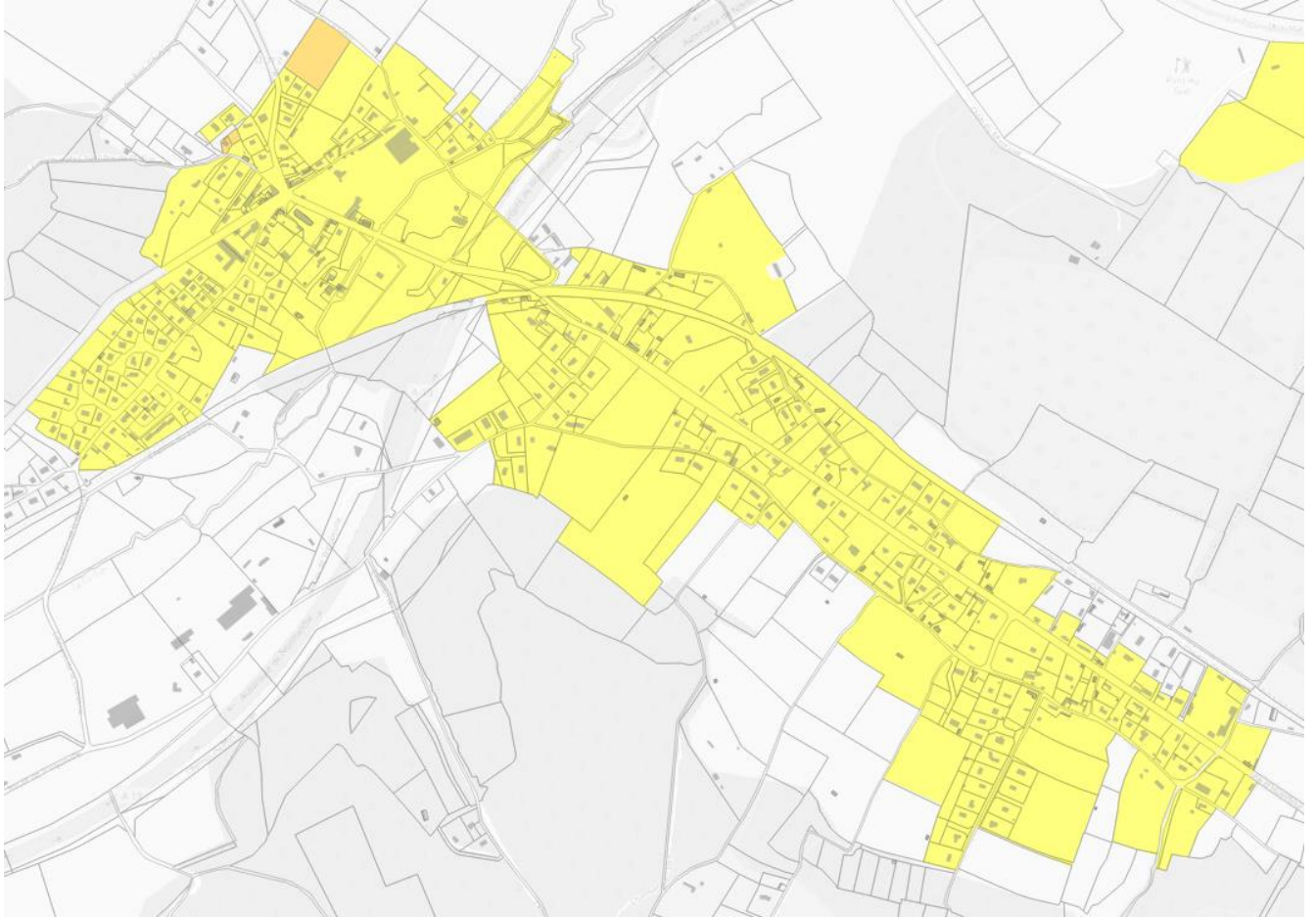


► Pont Authou

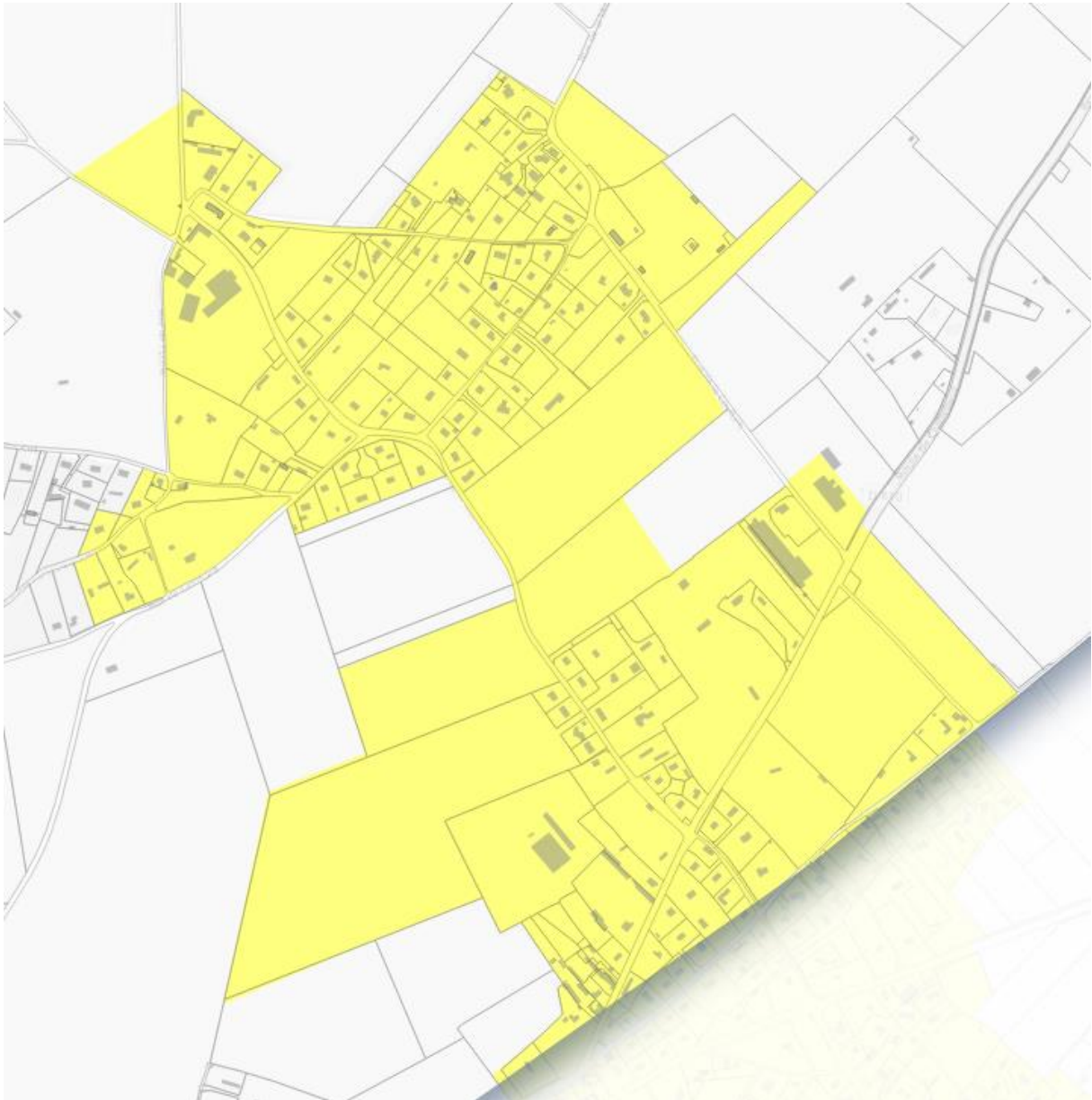


3.1.2 Secteur de Pont Audemer

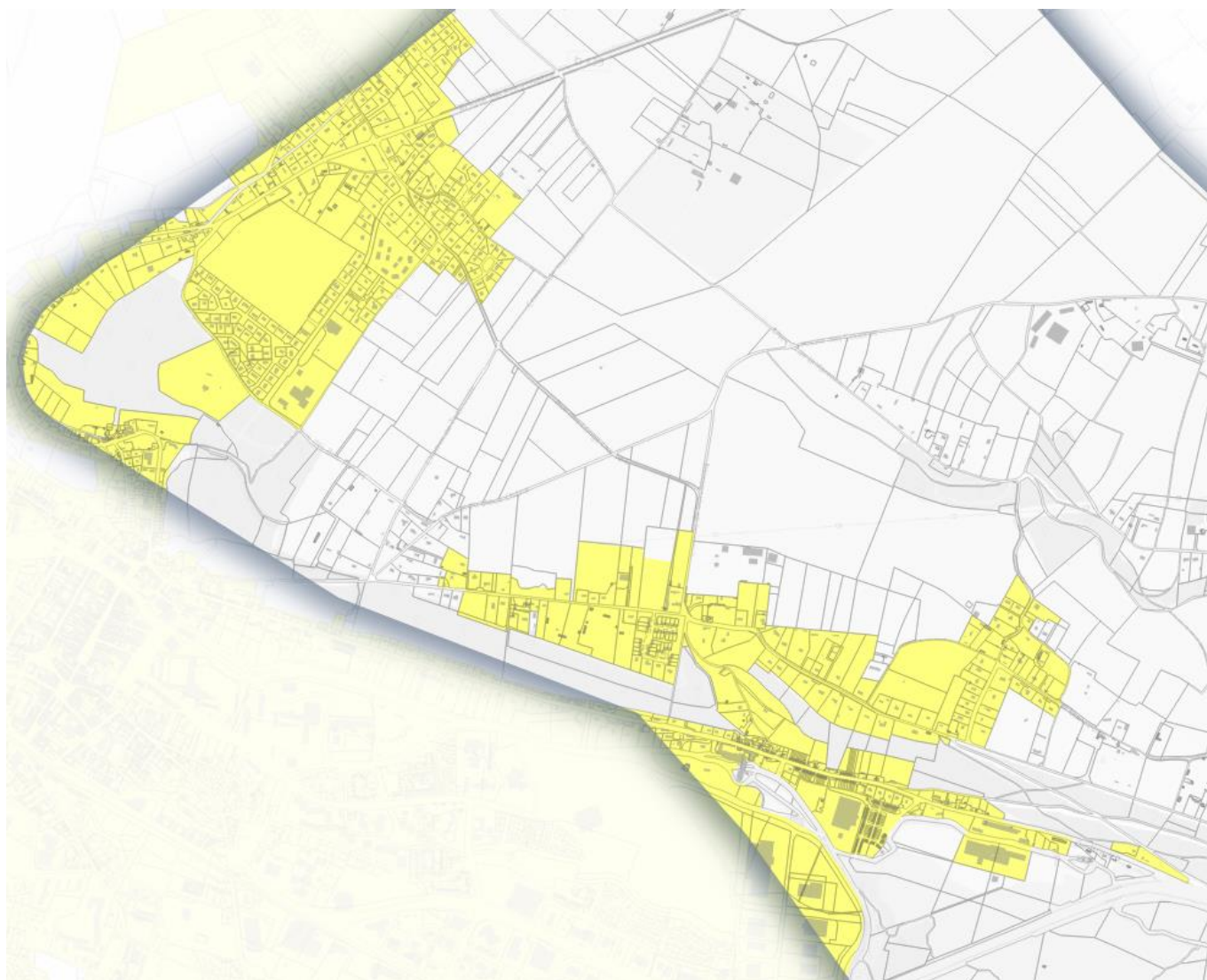
► Toutainville



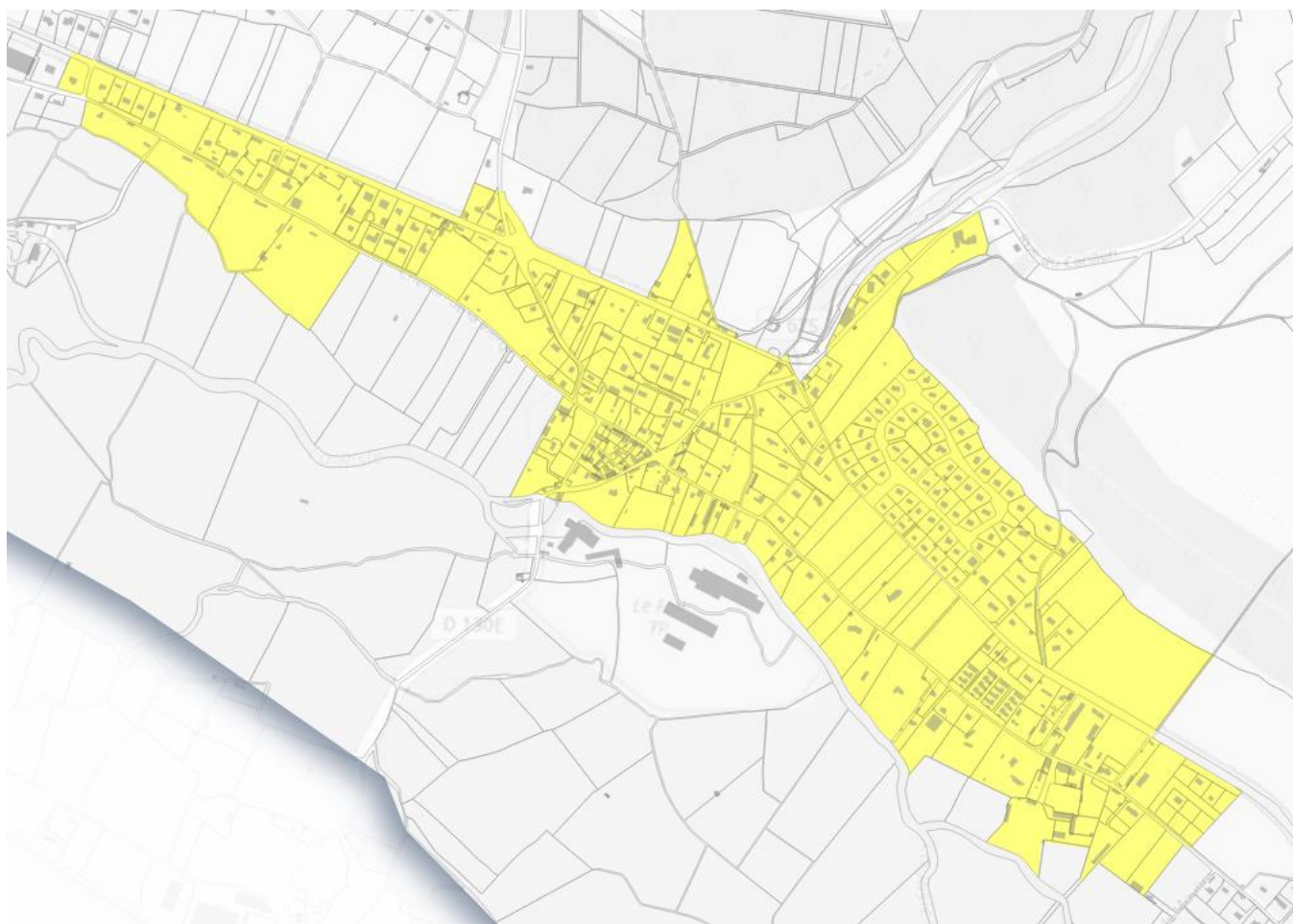
► Saint Mards de Blacarville



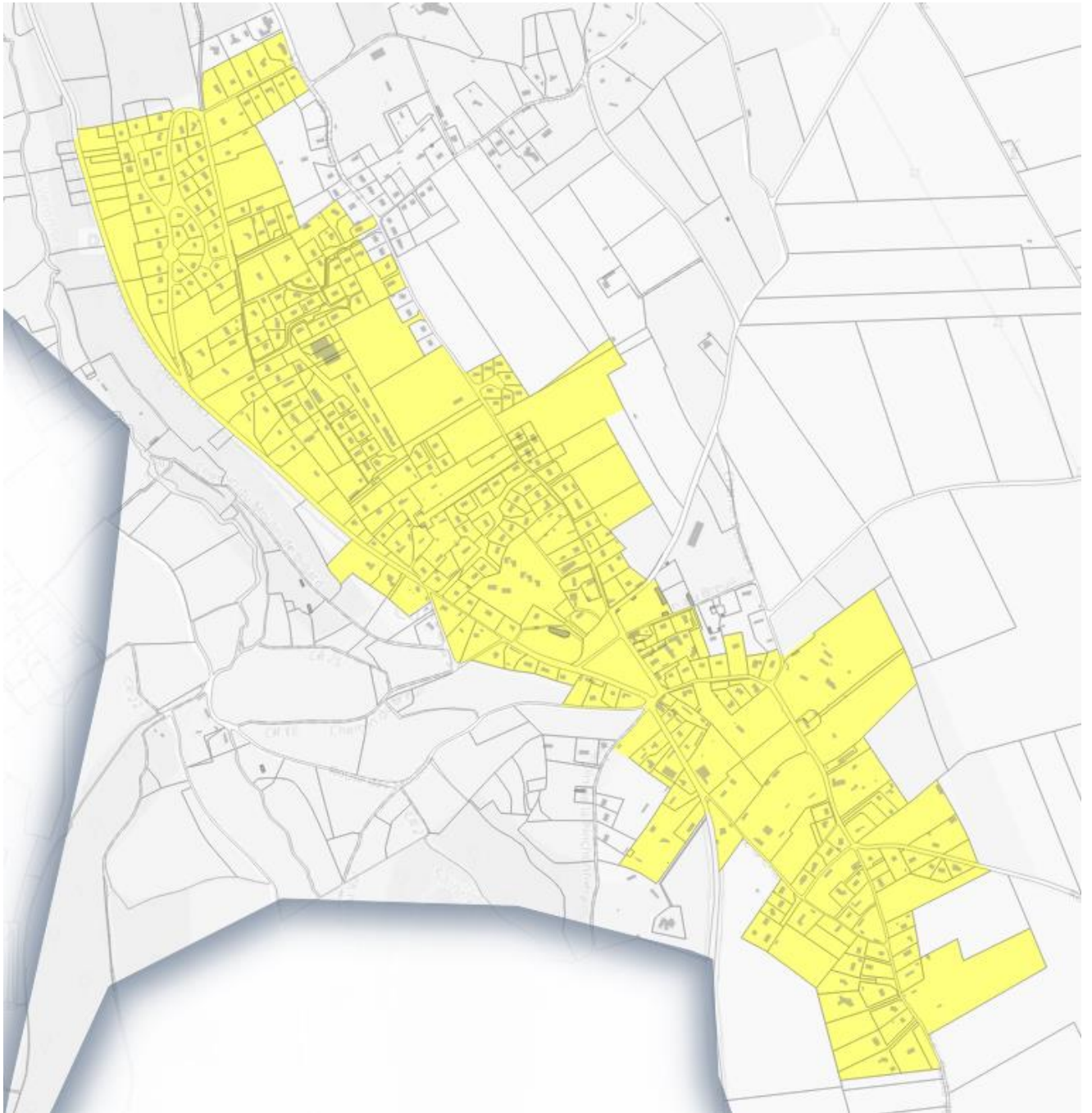
► Manneville sur Risle



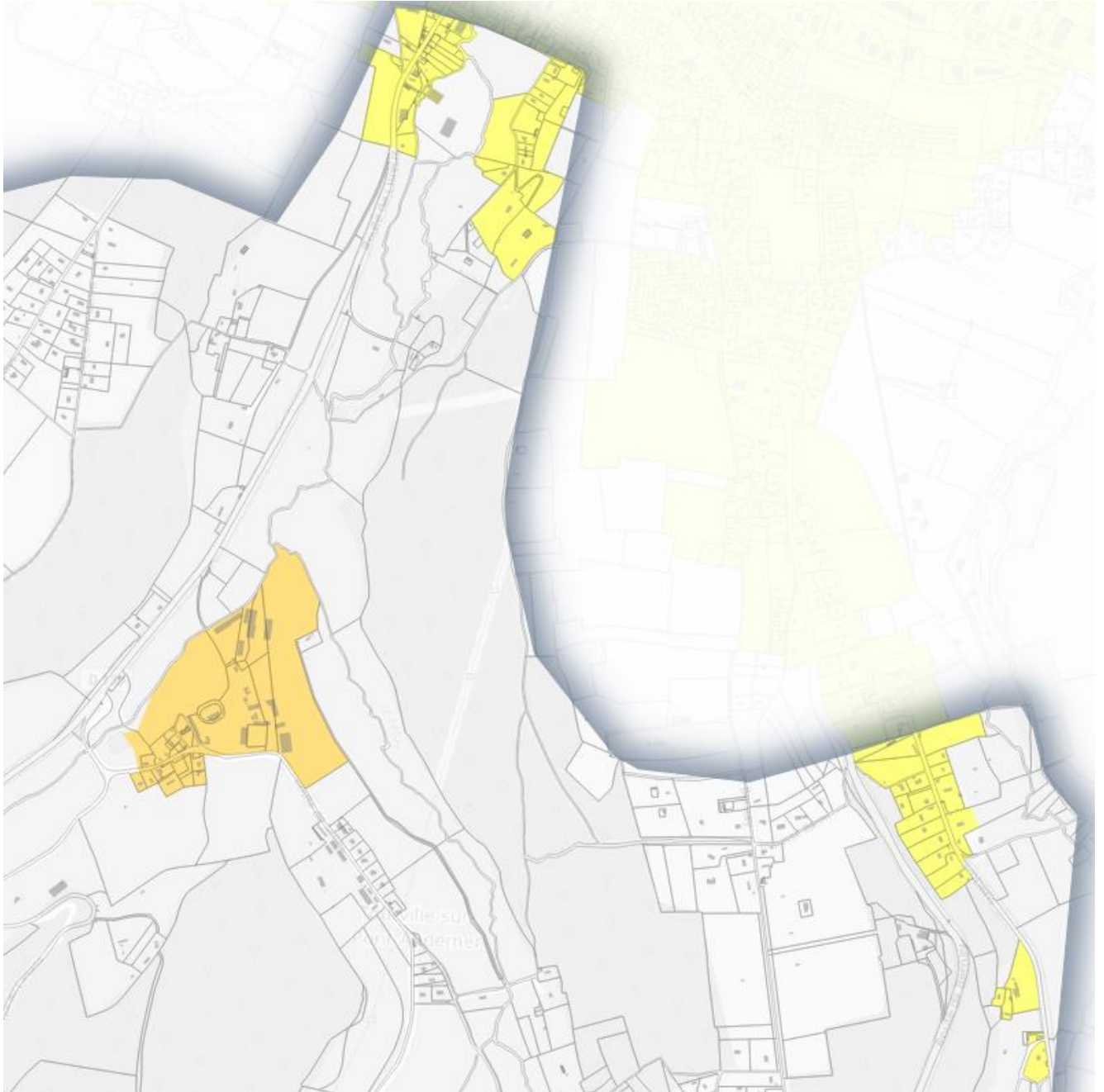
► Corneville sur Risle



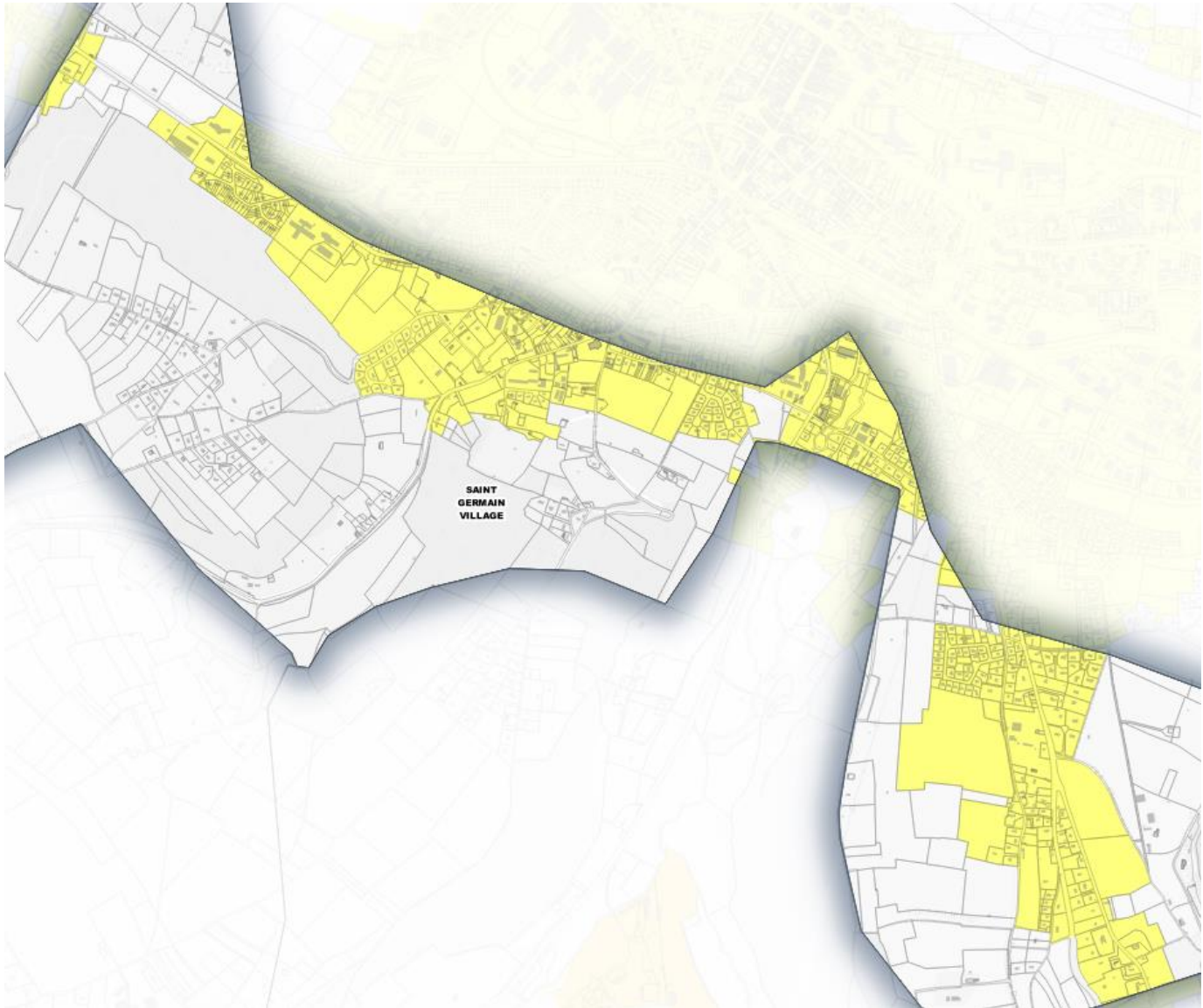
► Campigny



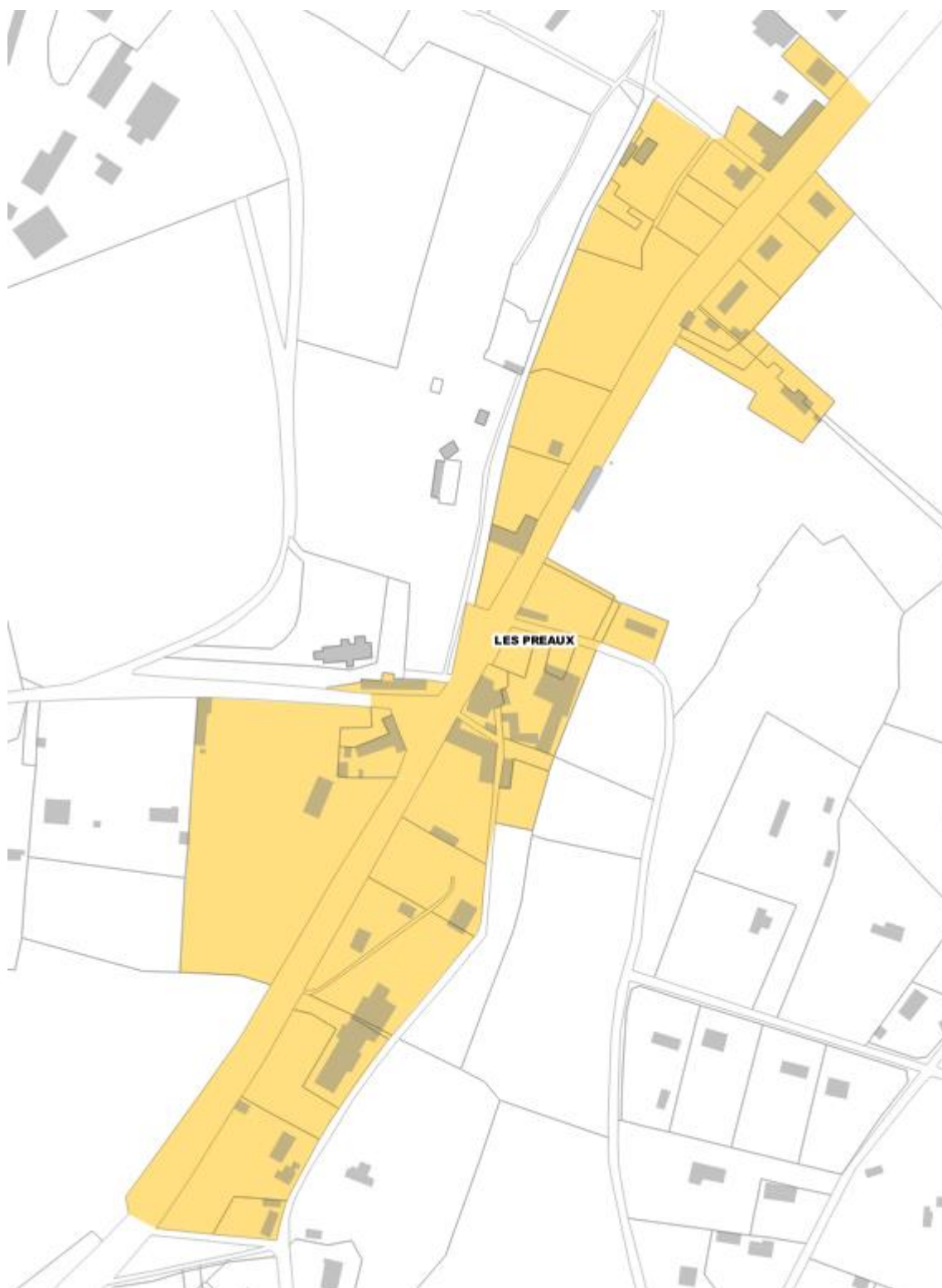
► Tourville sur Pont Audemer



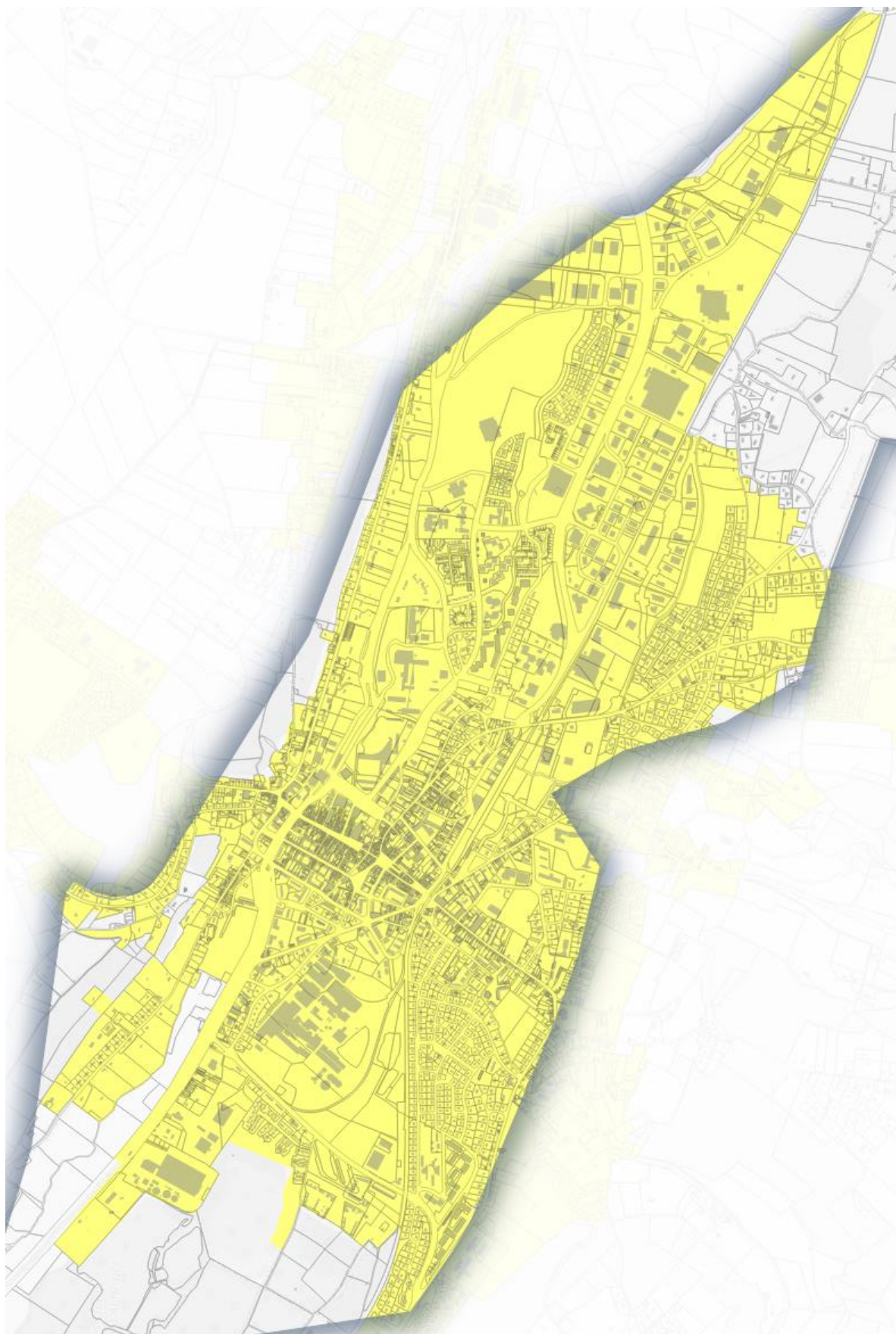
► Saint Germain Village



► Les Préaux



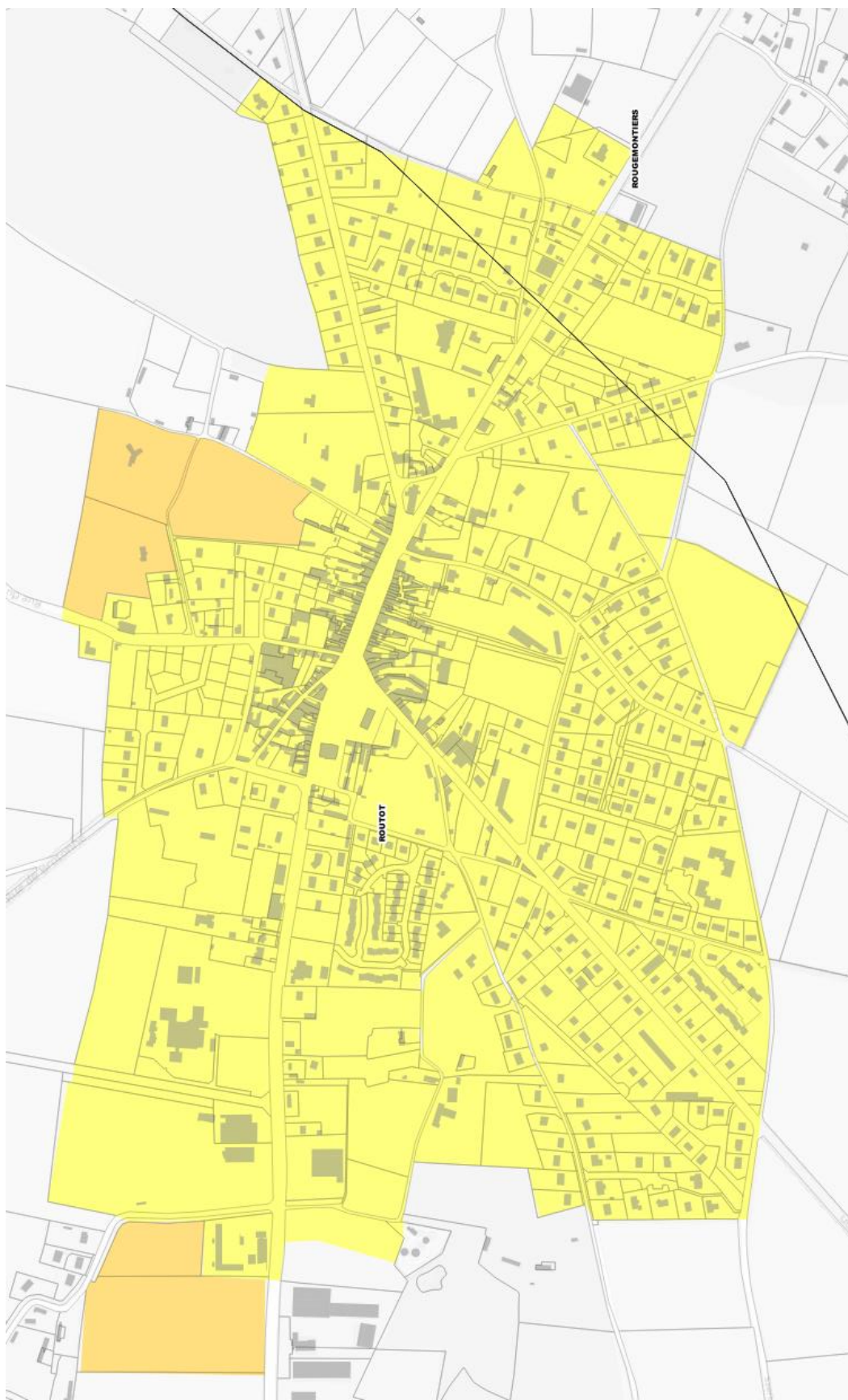
► Pont Audemer



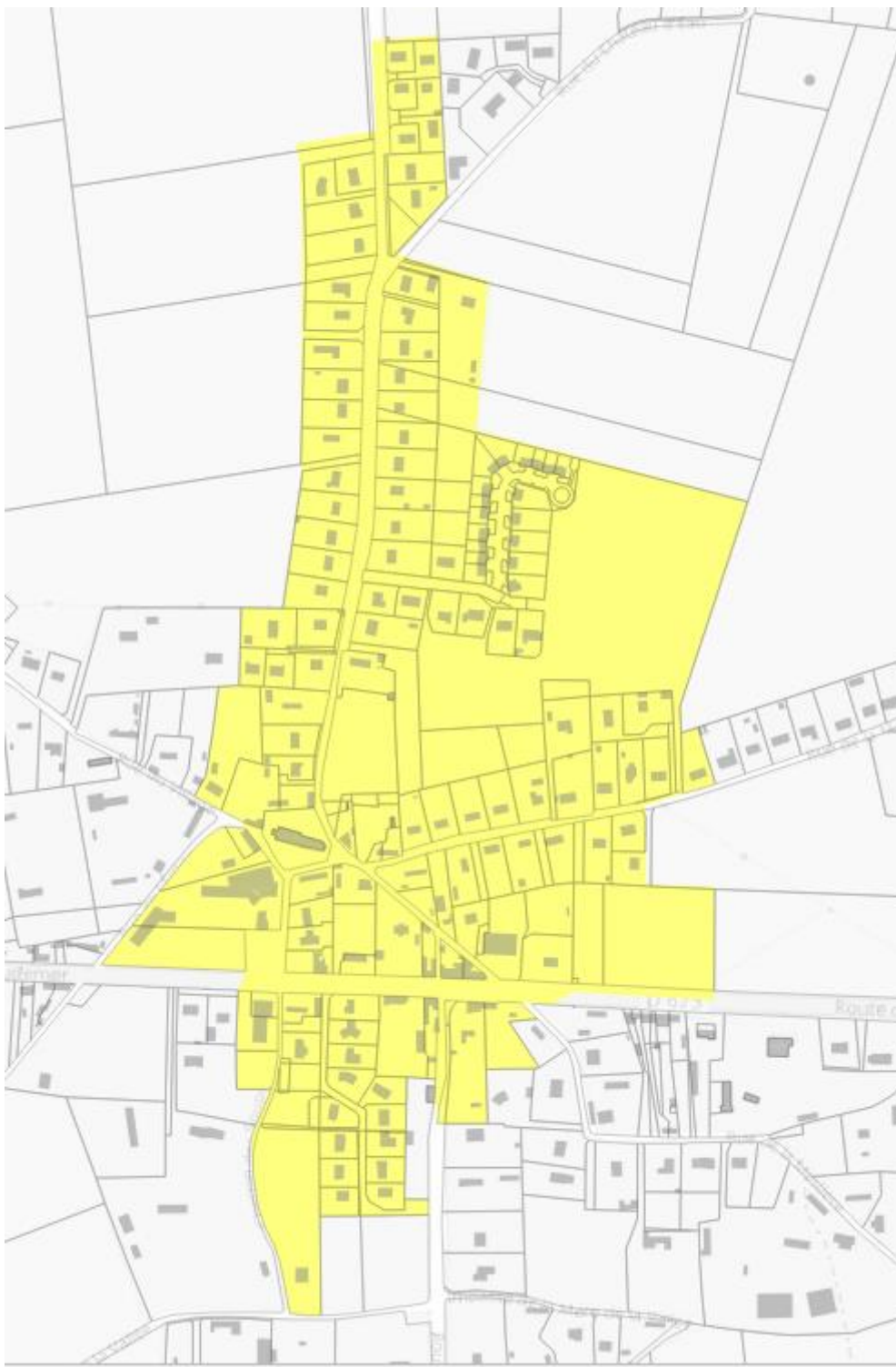
► Quillebeuf sur Seine



► Routot



► Rougemontiers



3.2 PRESENTATION DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Zone d'Assainissement Collectif comprend :

- L'ensemble des zones actuellement raccordables au sens de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique (en présence d'égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ») ;
- L'ensemble des zones d'urbanisation future prévues par le PLU, destinées à accueillir des habitations, des activités commerciales, artisanales et industrielles ;
- Les secteurs suivants actuellement considérés en « collectif futur » et ayant fait l'objet de choix communautaires :
 - o **Secteur de Montfort**
 - Deux parcelles (projet commun) dans le centre-bourg desservies par la place du centre-bourg d'Apperville ;
 - L'écart Ouest du hameau de la Cahotterie à St Philbert sur Risle ;
 - L'axe principal du centre-bourg de St Philbert sur Risle, y compris Nestle-Purina ;
 - o **Secteur de Pont Audemer**
 - 3 parcelles isolées à l'ouest de Toutainville ;
 - Le bourg restreint et le Lycée Agricole de Tourville sur Pont Audemer justifié par des contraintes fortes d'ANC et des rejets directs ;
 - Le bourg restreint des Préaux justifié par des contraintes fortes d'ANC et des rejets directs.
 - Le lotissement du Stade à Quillebeuf justifié par un rejet direct (réseau collectif déjà existant) et une parcelle re St Serin ;
 - Divers écarts à Routot justifiés par des mises en conformités et petits extensions récentes.

Dans les cas où les travaux n'auraient pas déjà été réalisés, ces projets nécessiteront l'extension de la collecte des eaux usées aux habitations et bâtiments actuellement non raccordables et classés en zone d'assainissement collectif futur. Toutefois, **selon la réglementation, des dispositifs d'assainissement non collectif conformes, doivent être prévus pour toute habitation non raccordable, y compris si elle est classée en zone d'assainissement collectif :**

- Habitations actuelles non raccordables, dans l'attente de leur raccordement

- Futures constructions dans les périmètres des zones d'urbanisation future avant l'aménagement de celles-ci : dans ce cas, des dispositifs d'assainissement non collectif provisoires aux normes doivent être mis en place.

La présentation de la zone d'assainissement collectif ci-après comprend deux parties :

- La description des travaux d'extension des réseaux sur les secteurs non assainis à desservir ;
- La présentation des règles d'organisation du service de l'assainissement collectif.

3.2.1 Equipements de collecte à mettre en place pour la réalisation du zonage

Les équipements à mettre en place sont les suivants pour chaque secteur soumis à extension (estimatif des quantités) :

- **Appeville :**
 - o Réalisation de branchements en domaine public : 1 unité ;
- **St Philbert - Cahotterie :**
 - o Pose d'un collecteur DN200 : 300 mètres linéaires ;
 - o Réalisation de branchements en domaine public : 20 unités ;
- **St Philbert - Bourg :**
 - o Pose d'un collecteur DN200 : 600 mètres linéaires ;
 - o Réalisation de branchements en domaine public : 30 unités ;
 - o Création d'un poste de refoulement pour permettre le franchissement de la Risle et de la voie SNCF ;
 - o Pose d'une canalisation de refoulement : 140 mètres linéaires ;
 - o 1 franchissement d'ouvrage (multiple) en forage dirigé.

Il est rappelé que la nouvelle station d'épuration est en cours de mise en service comme prévu dans le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement, permettant les extensions.

- **Tourville sur Pont Audemer :**
 - o Pose d'un collecteur DN200 : 200 mètres linéaires ;
 - o Réalisation de branchements en domaine public : 8 unités dont le Lycée ;
 - o Mise en place d'un site de traitement autonome de type semi-collectif d'une capacité estimée à 350 EH.
- **Les Préaux :**
 - o Pose d'un collecteur DN200 : 710 mètres linéaires ;
 - o Branchements en domaine public : 25 unités dont l'école et la salle des fêtes ;
 - o Mise en place d'un site de traitement autonome de type semi-collectif d'une capacité estimée à 100 EH.
- **Quillebeuf**
 - o Pose d'un poste de refoulement et du réseau attenant sur 190 ml
 - o Déconnexion des gouttières pour infiltration à la parcelle

- Routot
 - o Petites extensions très limitées

3.2.2 Règles d'organisation du service de l'assainissement collectif

Les règles d'organisation du service d'assainissement collectif précisent les relations entre le Maître d'Ouvrage, la structure chargée de la gestion de l'unité technique et l'usager.

3.2.2.1 L'usager

3.2.2.1.1 Préambule

D'une manière générale, dans le cas où des secteurs classés en zone d'assainissement collectif sont actuellement non raccordables, aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage.

La délimitation proposée ne peut donc avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire, et sont soumises à vérification de la collectivité.

3.2.2.1.2 Obligation de raccordement

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé sous le délai de deux ans en application du Code de la Santé Publique, article L 1331-1.

En cas de non-respect des obligations de raccordement de l'article L'art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O du 26.10.1967) autorise la collectivité à percevoir auprès du propriétaire de l'immeuble une somme équivalente à la redevance d'assainissement (somme pouvant être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal). Cette possibilité s'applique à partir du jour de la mise en service du collecteur.

Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986 :

(1) immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique ;

(2) les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 1331-17 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

(3) les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'habitation ;

(4) les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine ;

(5) les immeubles difficilement raccordables et dotés d'une installation d'assainissement non collectif. Le délai de raccordement peut alors être porté à 10 ans à compter de la date de construction du dispositif d'Assainissement Non Collectif, sous réserve de sa conformité par rapport aux réglementations en vigueur.

La collectivité pourra ainsi accorder, au cas par cas et au vu des conditions techniques et économiques du raccordement envisagé, une prolongation de délais de raccordement ou une dérogation à l'obligation de raccordement pour les habitations pour lesquelles un raccordement présenterait des difficultés techniques significatives ou induiraient des travaux de raccordement disproportionnés ou d'un coût prohibitif. On notera que cette prolongation de délai ou cette dérogation, délivré(e) par la collectivité, est conditionné(e) par l'utilisation d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement, qu'elle ne constitue pas un droit et qu'elle peut être révoquée en cas de problème.

3.2.2.1.3 Les conditions de raccordement

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Art. L. 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Un prétraitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles (Art. R 111-12 du Code de l'Urbanisme) avec éventuellement l'établissement d'une convention de déversement entre l'industriel et la collectivité.

❶ Pour un nouveau raccordement sur un réseau existant séparatif Eaux Usées/Pluviales ou unitaire, la commune met en place **une boîte de branchements en façade pour les eaux usées** ;

elle peut également prévoir la mise en place d'une boîte supplémentaire pour les eaux pluviales dans le cas où un réseau pluvial en domaine public existe.

Dans tous les cas, les raccordements futurs en domaine privé devront être en séparatif.

❷ Dans le cas d'une extension de réseau de collecte, la commune met en place **une boîte de branchement en façade pour les eaux usées**.

Dans tous les cas, le rejet des eaux pluviales doit respecter les prescriptions du Zonage des eaux Pluviales.

Dans les deux cas :

Le raccordement au réseau se fait après une demande écrite auprès de la mairie et autorisation par arrêté du maire.

Le particulier effectue par lui-même ou fait effectuer par un professionnel les travaux de collecte des eaux usées entre les appareils sanitaires ou ménagers et la boîte de branchement. Cette boîte est équipée d'une ouverture calibrée. Le raccordement à cette boîte se fait sous contrôle des agents du service, qui indiqueront la bonne manière de procéder au raccordement.

Il fait modifier les installations existantes si nécessaire :

- La fosse septique est court-circuitée ;
- Les gouttières sont dérivées vers la boîte de branchement pluvial ou gérées à la parcelle ; à cette occasion, il est rappelé que la mise au fil d'eau ou au caniveau doit être autorisée par la collectivité ; de même, les gouttières ne doivent pas être mises en épandage sur le sol ;
- Les siphons de cours collectant des eaux usées et des eaux pluviales ne devront plus collecter que des eaux pluviales ; les eaux usées sont donc récupérées par une nouvelle installation.

Une fois les travaux réalisés, un contrôle est effectué par les agents du Service Assainissement pour valider la conformité du raccordement. Une attestation est délivrée pour tout raccordement conforme.

3.2.2.1.4 Cas particulier des nouveaux logements non raccordables

En ce qui concerne tous les nouveaux logements qui seraient mis en place dans la zone relevant de l'Assainissement Collectif, le raccordement à l'égout est obligatoire dans la mesure où le collecteur existe en limite de propriété lors de la délivrance du permis de construire et si une unité de traitement a été mise en œuvre en bout de réseau.

Dans le cas contraire, un dispositif d'assainissement non collectif conforme est mis en place provisoirement à la charge du particulier. Ces dispositifs sont mis en place suivant les

prescriptions techniques applicables à la zone d'assainissement non collectif et présentées dans le chapitre §3.3. Les habitations relèveront du SPANC.

3.2.2.2 L'exploitant

3.2.2.2.1 Contrat d'exploitation

Le mode de gestion du service public de l'assainissement collectif peut être fait :

- En régie (la collectivité effectue la gestion),
- En concession (après mise en concurrence une entreprise se charge d'édifier, d'exécuter tous les travaux, de financer et d'exploiter les ouvrages),
- En affermage (la collectivité se réserve la maîtrise de l'ouvrage et le financement des investissements).

A ce jour, pour les ouvrages existants, la gestion du service de l'assainissement collectif des eaux usées est réalisée en régie.

3.2.2.2.2 Les obligations de l'exploitant

L'exploitant est responsable de l'exploitation, de la surveillance, du bon fonctionnement et de l'entretien de l'unité technique de la commune :

- Les réseaux d'assainissement existants et les extensions de réseau à venir dans le périmètre d'exploitation,
- Les stations de refoulement et autres équipements (chambres de dessablement),
- La station d'épuration.

L'entretien des réseaux d'assainissement existants et celui des extensions de réseau à venir dans le périmètre d'exploitation sont assurés en régie par la commune. Cet entretien comprend les interventions de nature :

- Préventive : curage périodique des réseaux, avaloirs et regards ; entretien des tampons de regards et avaloirs ; nettoyage des grilles et enlèvement des matières... ;
- Curative : désobstruction immédiate des canalisations.

3.2.2.3 Incidence financière du projet d'assainissement collectif sur le prix de l'eau

Les coûts des travaux en domaine public seront supportés par la commune ou le groupement de communes, qui percevra :

- Des subventions et des avances de la part de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- D'éventuelles subventions de la part d'autres partenaires financiers : Conseil Départemental de la Seine Maritime....

Le Service Assainissement de la commune (investissement et fonctionnement) est financé par une redevance établie et indexée sur le volume d'eau consommé.

La redevance permet de mettre en place la recette faisant face aux charges définies par l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment :

- Dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- Dépenses d'entretien ;
- Charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- Charges d'amortissement des immobilisations.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager de service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source.

Le calcul du montant de la redevance est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49 de service public industriel et commercial.

3.2.2.3.1 Cas général (abonné alimenté exclusivement par le réseau d'alimentation en eau potable)

La redevance est constituée par l'application du barème tarifaire au volume d'eau prélevée. Le tarif comporte :

- Une partie fixe (abonnement sans volume alloué),
- Une partie variable, éventuellement avec des tranches dégressives ou progressives.

3.2.2.3.2 Cas particulier (abonné alimenté par une autre source)

L'abonné a accès à une autre source. Les eaux usées sont déversées dans le réseau (article R2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales). Une déclaration doit être effectuée à la mairie et il sera donc fait application de l'article précité.

3.2.2.3.3 Approche budgétaire type "M49"

L'établissement du budget "M49" repose sur la notion d'équilibre budgétaire, d'une part au niveau de la section fonctionnement, et d'autre part au niveau de la section investissement. Le principe de base de l'équilibre entre les recettes et les dépenses s'applique pour chaque section.

Pour assurer l'équilibre global du budget, un emprunt est, le cas échéant, mobilisé. La charge financière en résultant doit être couverte par la redevance d'assainissement. Néanmoins la charge financière est parfois si importante, qu'il est nécessaire d'ajouter une participation financière de la commune de façon à éviter l'envolée de la redevance.

Les recettes résultent :

- Du prix au m³ d'eau potable consommé par les usagers de la commune raccordables au réseau projeté ;

- Des subventions d'investissement : elles émanent de l'Agence de l'Eau et d'autres partenaires financiers ;
- Des emprunts : les crédits souscrits par la commune permettent d'équilibrer la section investissement.

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses d'exploitation : elles correspondent aux frais de fonctionnement pour l'exploitation et l'entretien des installations ;
- Les intérêts d'emprunts : ils résultent des emprunts que devra souscrire la commune pour financer les travaux d'assainissement ;
- Le remboursement du capital des emprunts contractés par la commune ;
- Les investissements : ils sont définis dans le cadre de la programmation des travaux.

3.3 PRESENTATION DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Zone d'Assainissement Non Collectif comprend l'ensemble des habitations actuellement non raccordables et non prévues dans le projet d'extension.

Il convient de préciser que les dispositions exposées dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones actuellement non raccordables :

- Les zones classées en Zone d'Assainissement Non Collectif ;
- Les secteurs actuellement non raccordables, classés en zone d'assainissement collectif, dans l'attente de leur raccordement ;
- Les futures constructions dans les périmètres des zones d'urbanisation future avant l'aménagement de celles-ci.

NB : il convient de réaliser un programme de mise en conformité de l'ANC sur l'ensemble du territoire (déjà en cours d'application par le SPANC).

3.3.1 Règles de définition des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont entièrement à la charge des particuliers.

Dans le cas d'un assainissement semi-collectif, le pétitionnaire mettra en place la filière adaptée et aura la charge de l'entretien de l'installation. Il sera soumis aux mêmes prescriptions que pour un ANC.

Les filières d'assainissement non collectif sont définies sur la base d'une étude à la parcelle comportant :

- Une étude des sols via la réalisation de sondages à la tarière et de tests de perméabilité sur les secteurs non couverts permettant de déterminer l'aptitude de ceux-ci à recevoir des filières d'assainissement individuel ;
- Un examen des contraintes liées au milieu naturel environnant et aux caractéristiques des parcelles individuelles : cet examen conduit à établir la faisabilité de l'assainissement non collectif faisant apparaître :
 - o Les types de filières de traitement autonome compatibles avec la nature des sols ;
 - o Les contraintes particulières à la mise en place de l'assainissement non collectif : contraintes liées aux caractéristiques des parcelles (surface de parcelles, difficultés d'accès à la parcelle, contraintes de pente) et au milieu naturel (absence d'exutoire, zone inondable...) : Les contraintes peuvent éventuellement orienter vers des filières d'assainissement semi-collectif.

Dans tous les cas, les filières doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

3.3.2 Règles d'organisation du service de l'assainissement non collectif

3.3.2.1 L'assainissement non collectif et la législation

La nouvelle législation mise en place depuis une dizaine d'années permet, à travers un partage des compétences entre public et privé, de définir un cadre dans lequel :

- L'assainissement autonome est réhabilité en tant que technique d'assainissement à part entière,
- Son contrôle est renforcé pour assurer un bon fonctionnement : le contrôle est une compétence obligatoire de la collectivité,
- Son financement est assuré par une redevance annuelle de 25€.

3.3.2.1.1 L'assainissement non collectif comme technique d'assainissement

L'Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise :

"Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif."

Cet article reprend, presque mot pour mot, une partie de l'article 3 de la directive européenne du 21 mai 1991. L'assainissement non collectif apparaît donc explicitement comme une technique d'assainissement, avec des contraintes d'efficacité, et est mis directement en concurrence avec le réseau de collecte. Il n'apparaît plus comme un palliatif au réseau, mais bien comme une alternative possible là où le réseau n'est pas une nécessité.

3.3.2.1.2 Contrôle renforcé de l'assainissement non collectif

A l'approbation du plan de zonage par arrêté, le service de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC) est mis en place pour répondre aux obligations réglementaires :

- Le Code de l'Environnement prévoit la vérification au moins une fois de la conformité à la réglementation et du bon fonctionnement de tous les dispositifs d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2012 : **les installations d'assainissement non collectif font l'objet de contrôles continus « au fil de l'eau »** ;
- Le Grenelle de l'Environnement dispose que lors des opérations de cessions immobilières, le contrôle de l'assainissement non collectif (comme le raccordement au réseau public) est obligatoire à partir du 1er janvier 2011.

Ces nouvelles dispositions visent à renforcer les contrôles sur l'assainissement non collectif et apportent à la collectivité les moyens permettant d'obtenir des installations opérationnelles en vue de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le contrôle constitue une compétence obligatoire de la commune ou du groupement de communes. Les modalités du contrôle technique sont l'objet de l'arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Il est à préciser que cette obligation de contrôle s'appliquera à toute parcelle équipée d'un système d'assainissement autonome :

- Cette obligation s'applique aux parcelles zonées en « non collectif » ou « collectif futur » n'étant pas encore desservies par un réseau de collecte ;
- Pour les parcelles zonées en « collectif » et desservies, le contrôle de branchement obligatoire est mis en place à compter du 1/11/2021 et ce même si le bien est connu des services de la collectivité comme non raccordé et doté d'un ANC. Si la parcelle est raccordable, un contrôle de branchement sera effectué.
- Du caractère ou non raccordable de la parcelle concernée au sens de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique (en présence d'« égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ») : cas de prolongation de délais ou de dérogation à l'obligation de raccordement accordés par la collectivité.

3.3.2.1.3 Financement clarifié et répercussion financière sur le prix de l'Eau

La fourniture et la pose des systèmes d'assainissement non collectif sont à la charge des propriétaires des habitations.

Le service public d'assainissement chargé d'assurer le contrôle de l'assainissement autonome est un service public à caractère industriel et commercial. A ce titre, son financement est assuré par des redevances d'assainissement spécifiques perçues pour service rendu.

C'est donc l'**usager (propriétaire ou locataire)** qui finance et non le contribuable.

Le caractère industriel et commercial du service d'assainissement a les conséquences suivantes :

- Le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses (articles L-2224-1 et L-2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) : le calcul de la redevance d'assainissement est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49 ;
- Le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service, qui comprennent notamment des dépenses de fonctionnement du service (article R-2233-131) ;
- Les redevances ne peuvent être mises à la charge que des usagers ;
- La tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

3.3.2.1.4 Compétences obligatoires – Modalités techniques du contrôle

Le contrôle est donc une obligation de la collectivité. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

Celui-ci comprend :

- ✕ la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne réalisation des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées :
 - le permis de construire doit faire apparaître les équipements d'assainissement autonome (article R-421-5 du Code de l'Urbanisme) ;
 - la vérification technique doit être effectuée avant remblaiement ;
- ✕ la vérification périodique de leur bon fonctionnement, vérification qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
- ✕ dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
 - la vérification de la réalisation des vidanges,
 - la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage (dans le cas où la filière en comporte).

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (**Annexe 8**), précise que :

« A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- ✕ *des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;*
- ✕ *la date de réalisation du contrôle ;*
- ✕ *la liste des points contrôlés ;*
- ✕ *l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;*
- ✕ *l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II*
- ✕ *le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;*
- ✕ *le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;*
- ✕ *la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service. »*

Le détail des points à contrôler est indiqué dans l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (l'annexe 1 fixe la liste des points à contrôler à minima selon les situations).

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

3.3.2.1.5 Compétences facultatives

L'entretien n'est pas une compétence du SPANC, les abonnés doivent entretenir leur installation eux-mêmes. Dans ce cas, il suffit de fournir les justificatifs de l'entretien (facture de vidange...).

3.3.2.1.6 Service d'assainissement non collectif (SPANC)

Ce service fournit les prestations conduisant à une intervention sur le terrain pour contrôler les systèmes d'assainissement non collectif. A cet effet, l'article L.1331.11 du Code de la Santé introduit par la loi de 1992 confère aux agents du service d'assainissement **un droit d'accès aux propriétés privées** pour le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif : cet accès devra être précédé d'un avis préalable de visite.

Les moyens techniques et humains mis à disposition du service public d'assainissement pour exercer ses prestations de contrôle et d'entretien sont fonction du prix de l'eau que les usagers peuvent supporter : toutefois, ce service sera plus efficacement rendu par un personnel spécialement formé pour cette mission.

S'agissant d'assainissement au sens strict, les compétences appartiennent à la commune mais sont déléguées au SPANC de la CCPAVR afin de bénéficier des avantages de la mise en commun des ressources humaines, techniques et financières.

3.3.2.2 Les obligations des usagers

Il est prévu un droit d'accès des personnels chargés des missions précédentes : "Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées (...) pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (...)" (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

3.3.2.2.1 Conformité des installations individuelles d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être techniquement conformes et maintenues en bon état de fonctionnement. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article R610-5) du code pénal.

En cas de refus de réhabiliter et après les contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

Par ailleurs, dans le cas particulier du refus d'entretien ou de mise en conformité d'une installation existante sur une parcelle, raccordable au sens de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et pour laquelle la collectivité aurait accordé une prolongation du délai de raccordement ou une dérogation à l'obligation de raccordement, une décision de révocation de l'autorisation accordée par la collectivité pourra être prise. Le propriétaire concerné aura alors, sur la base de ce même article du Code de la Santé Publique, obligation de réaliser les travaux de raccordement au réseau existant.

3.3.2.2 Conception des dispositifs d'assainissement non collectif

Pour les nouvelles installations, ou dans le cas de réhabilitation, une étude pédologique à la parcelle devra être réalisée par un homme de l'art, permettant de bien connaître les capacités d'infiltration des sols en place et de déterminer le meilleur projet d'assainissement.

Pour le cas des installations existantes à la date de parution de l'arrêté du 7 septembre 2009, le particulier sera tenu de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.

3.3.2.3 L'entretien

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 » (**Annexe 4**). L'arrêté précise en 5 chapitres :

- 1- Principes généraux
- 2- Prescriptions techniques minimales applicables au traitement
- 3- Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation
- 4- Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif
- 5- Cas particulier des toilettes sèches

■ Fréquence d'entretien :

Article 15 alinéa 6 : « la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9. »

4 JUSTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DU ZONAGE EAUX USEES

Le présent chapitre présente les raisons pour lesquelles le projet de zonage modifié des eaux usées a été retenu. La démarche suivie au cours de cette étude pour la définition du zonage est exposée ci-dessous :

- Les études techniques et financières ayant conduit à la proposition de zonage sur le secteur de Montfort ont été réalisées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement du secteur de Montfort sur Risle (ex-Val de Risle) en 2018-2019-2020 ;
- Il ne sera repris dans le cadre du présent dossier d'enquête que les résultats synthétiques de l'étude diagnostic à laquelle le lecteur pourra se référer pour plus de détails.
- Les études techniques et financières sur le secteur de Pont Audemer n'ont concerné que les communes de Tourville sur Pont Audemer et des Préaux afin de déterminer la solution économique et technique la plus avantageuse ; les autres communes n'ont fait l'objet que d'une mise à jour du zonage existant ;
- L'ensemble des études techniques et financières ont été débattues avec les services de la collectivité et présentées aux élus au préalable lors de comités de pilotages ;
- Les études de sol mentionnées ci-après n'ont concerné que le secteur de Montfort qui ne disposait pas de zonage, les autres secteurs ne sont concernés que par une mise à jour.

4.1 METHODOLOGIE DE DEFINITION DE LA PROPOSITION DE ZONAGE

L'établissement de la proposition de zonage est passé par plusieurs étapes :

- Etape 1 : pré-zonage de la commune : dans un premier temps, il est procédé à un pré-découpage sur la base de l'analyse de l'habitat et de sa structure et de l'examen de l'équipement en assainissement existant ; cet examen permet un premier découpage de la commune :
 - o **En zone d'assainissement collectif** : dans ces secteurs, l'assainissement collectif s'impose a priori : il s'agit principalement des zones d'habitat dense et de secteurs déjà assainis par un réseau collectif ;
 - o **En zone d'assainissement non collectif** : dans ces secteurs, l'assainissement non collectif s'impose a priori : il s'agit d'écarts isolés non assainis où la mise en place de systèmes collectifs d'assainissement présente de fortes contraintes :
 - Création d'un linéaire de réseaux très important pour un faible nombre d'habitants collectés ;
 - Dysfonctionnements hydrauliques (sédimentation liée au temps de séjour important, risque de formation de gaz H₂S) importants du fait de faibles débits collectés et de l'éloignement des écarts, ce qui entraîne des contraintes particulières d'exploitation et des coûts prohibitifs,
 - o **En zone où l'étude des deux modes d'assainissement doit être menée** : il s'agit de secteurs ne pouvant être classés dans les deux catégories précédentes ;

- Etape 2 : Etude comparative des solutions d'assainissement collectif et des solutions d'assainissement non collectif dans les zones prédéterminées :
 - o Les solutions d'assainissement non collectif sont étudiées à partir :
 - D'une étude des sols permettant de déterminer l'aptitude de ceux-ci à recevoir des filières d'assainissement individuel : à l'issue de cette étude, la carte des sols est établie ;
 - De l'examen des contraintes liées au milieu naturel environnant et aux caractéristiques des parcelles individuelles : cet examen conduit à établir la carte de faisabilité de l'assainissement non collectif ;
 - o Les solutions d'assainissement collectif consistent à examiner le raccordement au réseau existant des secteurs actuellement non raccordables et des zones d'urbanisation future ;
 - o Les différentes solutions étudiées sur une même zone sont comparées et une ou plusieurs propositions de délimitation de zonage sont établies.

- Etape 3 : Les scénarii de zonage sont étudiés et comparés.

4.2 ETAPE 1 - PREZONAGE DE LA COMMUNE

Comme évoqué précédemment, le projet de zonage des eaux usées prévoit le classement de l'ensemble des secteurs déjà desservis par un réseau d'assainissement en zone d'assainissement collectif ; les secteurs ayant vocation à se raccorder par le biais d'extensions votées en conseil communautaire en zone d'assainissement collectif futur. L'ensemble des secteurs restant étant de fait considérés en zone d'assainissement non collectif.

4.3 ETAPE 2 – ETUDE COMPARATIVE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT POUR LES SECTEURS DETERMINES

4.3.1 Etude des solutions d'assainissement non collectif

L'étude de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif a comporté les étapes suivantes :

- Une analyse pédologique conduisant à l'établissement de la carte des sols et de la carte d'aptitude des sols ;
- La définition des filières d'assainissement non collectif envisageables ;
- Analyse des contraintes à la parcelle à l'établissement de l'assainissement non collectif ;
- Cartographie de filières envisageables ;
- Et enfin, le chiffrage de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

4.3.1.1 Etude pédologique des sols (secteur de Montfort)

Dans le cadre du zonage, une campagne de sondages à la tarière manuelle jusque 1,60 m de profondeur et de tests de perméabilité selon la méthode Porchet a été réalisée en juin 2020 sur les zones d'extensions pressenties.

Au vu des résultats apportés par la prospection, une **carte des sols (cf. annexe 6)** est réalisée de façon à visualiser, sur l'ensemble des secteurs, les unités de sol regroupant les sondages présentant des caractéristiques structurales et texturales semblables.

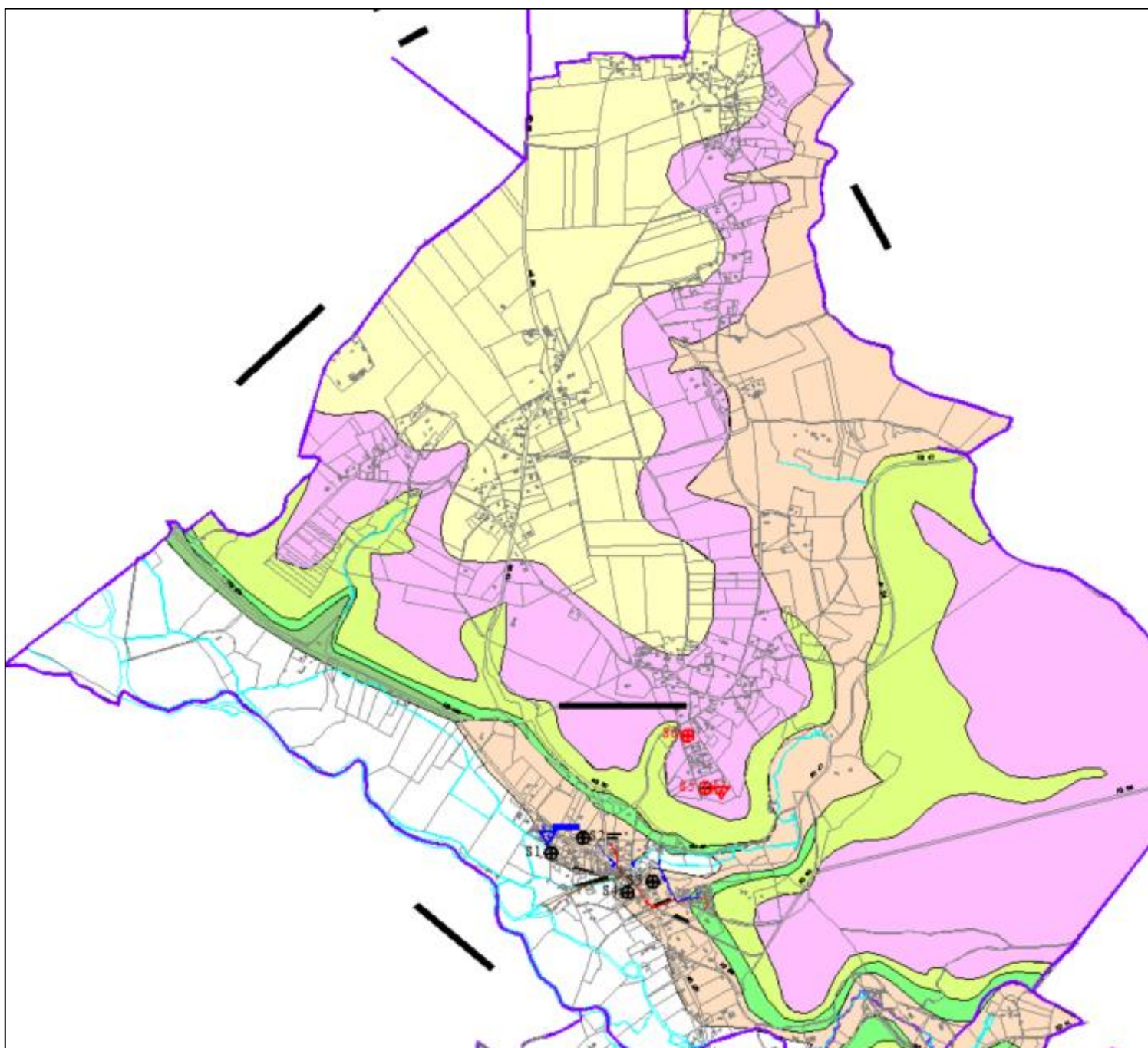
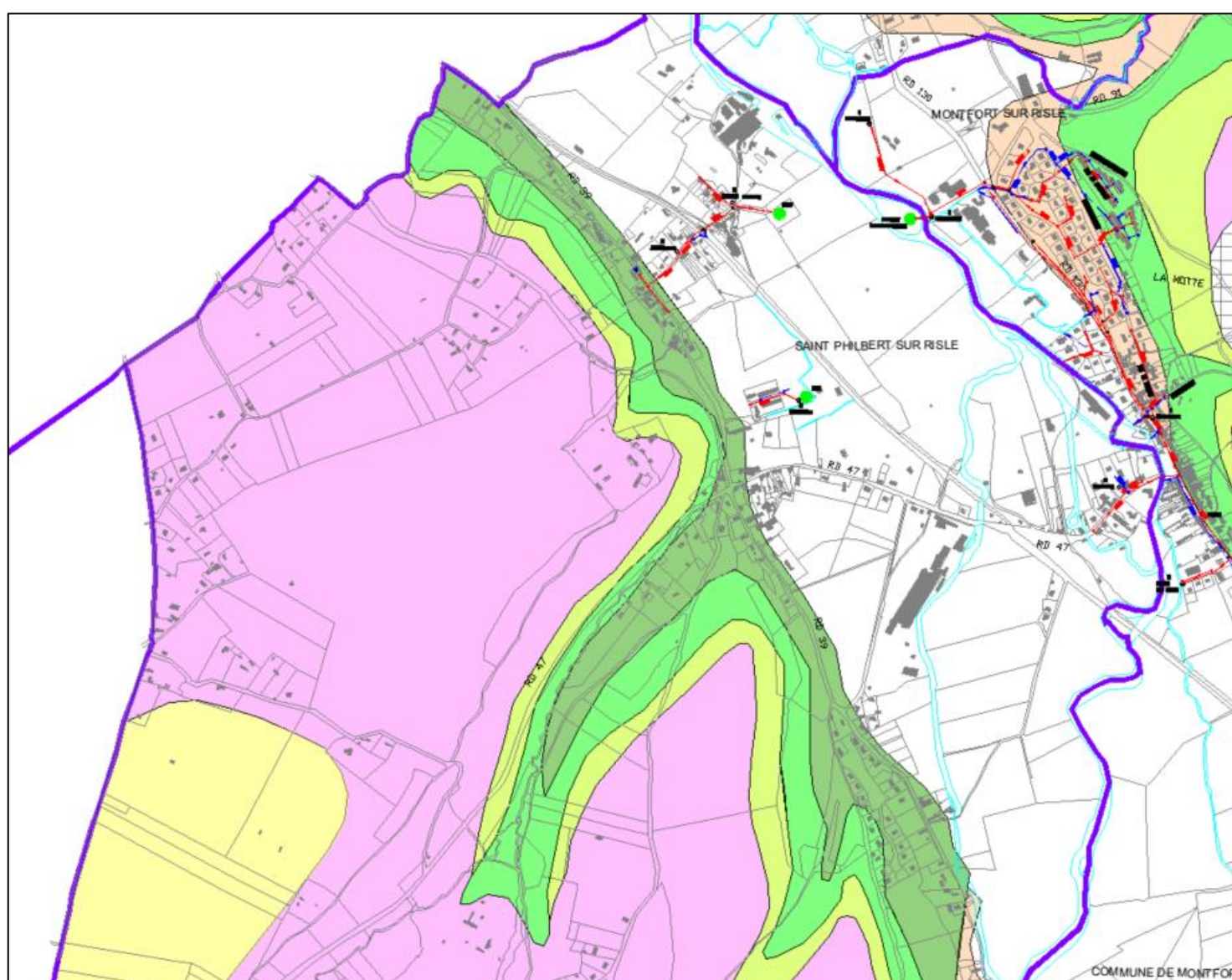
La **carte des sols** a été réalisée à partir des sondages réalisés et des données du BRGM : carte géologique, sondages existants. La carte détermine 4 unités de sols.

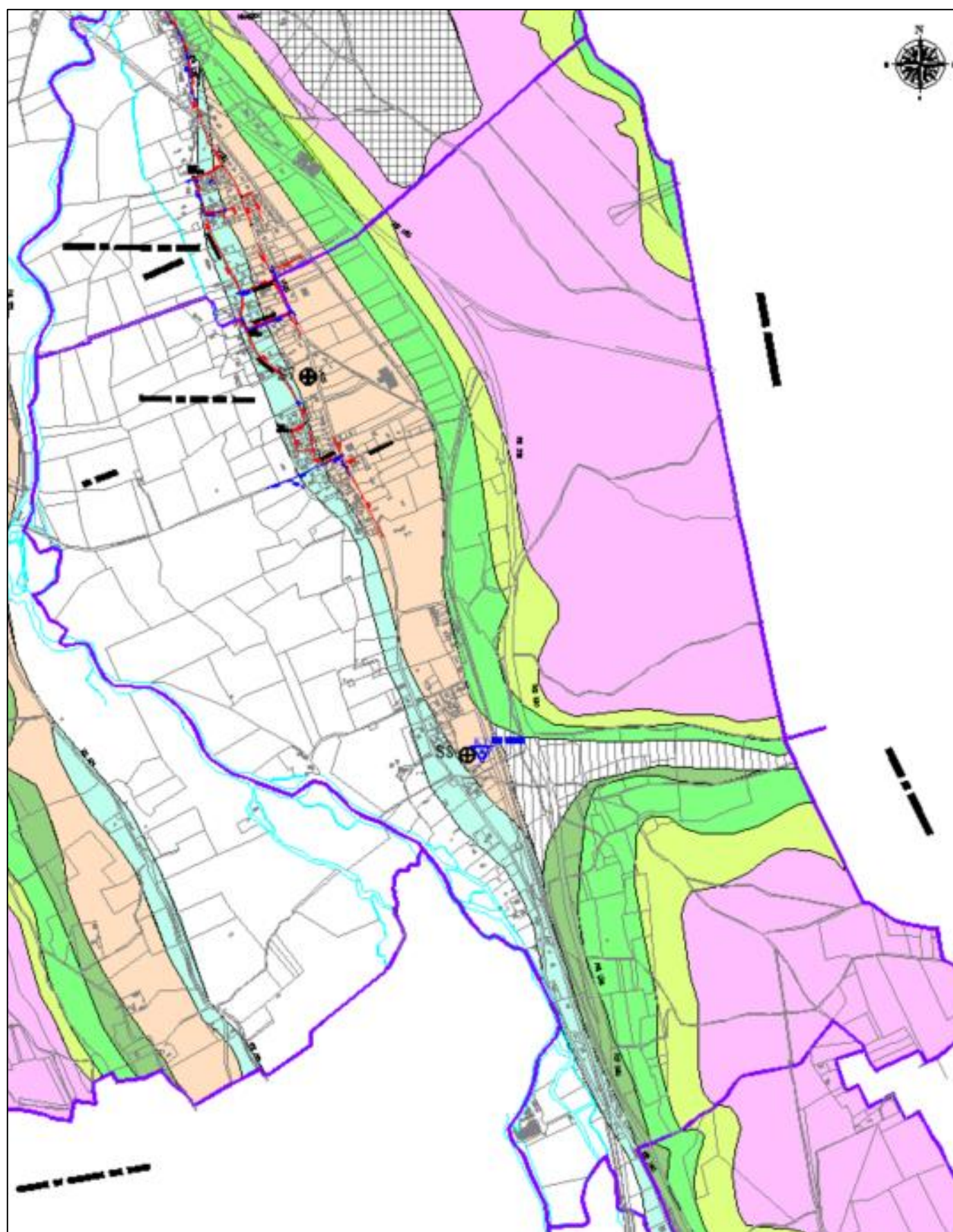
Les principaux discriminants de la capacité à l'épuration d'un sol sont la perméabilité, la texture et la succession des différents matériaux, leur épaisseur, la nature du substrat, la présence de traces de stagnation d'eau et leurs profondeurs d'apparition (hydromorphie).

- **La perméabilité** d'un sol se définit par l'aptitude de ce sol à infiltrer l'eau.
- **La texture** : un sol est un assemblage plus ou moins hétérogène de particules solides et d'espaces interparticulaires occupés par de l'air ou de l'eau. Les sols sont classés en fonction de la taille des particules qui les composent. Du plus fin au plus grossier, on trouve les argiles, les limons et les sables.
- **Le substrat** est le sol en place au-dessous de la couche superficielle entre 0 et 80 cm :
 - Si le substrat est « perméable en petit » comme le sable, par exemple, il peut prolonger, dans une zone non saturée en eau, une action épuratrice commencée dans la couche superficielle.
 - Si le substrat est « perméable en grand » (type craie), il y a des risques de contamination des eaux souterraines, du fait de la mauvaise capacité d'épuration. Dans ce cas, il convient que le substrat soit remplacé par un sol reconstitué sur une profondeur au moins égale à 150 cm pour assurer une élimination convenable des germes.
 - Si le substrat est imperméable ou avec une perméabilité médiocre (type argile à limon très argileux), il ne permettra pas l'élimination suffisante des effluents. De plus, ce sol est souvent surmonté d'une nappe permanente ou temporaire. Donc, l'épaisseur permettant l'élimination convenable des germes est comprise entre le toit de la nappe superficielle et la surface.
- **L'engorgement saisonnier** va permettre d'évaluer les capacités d'infiltration et d'autoépuration du sol en place. Il est déterminé grâce à l'observation des tâches et signes de stagnation de l'eau dans le sol. Un sol bien drainé présente généralement une couleur brune et uniforme due à la répartition homogène des oxydes de fer et de manganèse. Lors des périodes de saturation en eau, le sol est privé de son oxygène (on parle d'anaérobiose). Dans ces conditions, le fer et le manganèse sont mobilisés sous leurs formes réduites (hydroxydes). Lorsque le sol retrouve des conditions d'aérobiose (présence d'oxygène), ces éléments sont réoxydés. La répétition de ces cycles aérobie-anaérobiose entraîne des concentrations locales de ces oxydes caractérisées par des dépôts de couleur rouille.

La carte des sols n°1 conduit à identifier 4 unités de sols :

- Unité 1 (bleu/transparent) : composée d'alluvions récentes et anciennes à argiles, sables, silts et de tourbes très hydromorphes avec présence d'une nappe permanente. Ces formations recouvrent la quasi-totalité du fond de vallée et du lit majeur de la Risle.
- Unité 2 (rose/lila) : formations résiduelles à silex, composée d'argiles, sables et limons, l'ensemble sur un socle crayeux. Caractéristique des versants, transitions plateaux/vallées.
- Unité 3 (vert) : une unité composée de craie blanche à silex, et une unité de craies grises pauvres en silex. On retrouve ces formations sur les versants et sont caractéristiques des pentes, du fait du lessivage des limons recouvrant la couche crayeuse.
- Unité 4 (jaune) : composée de limons des plateaux pouvant être sableux, faiblement argileux ou argilo-sableux. Ces formations sont réparties uniformément et caractéristiques des plateaux crayeux.

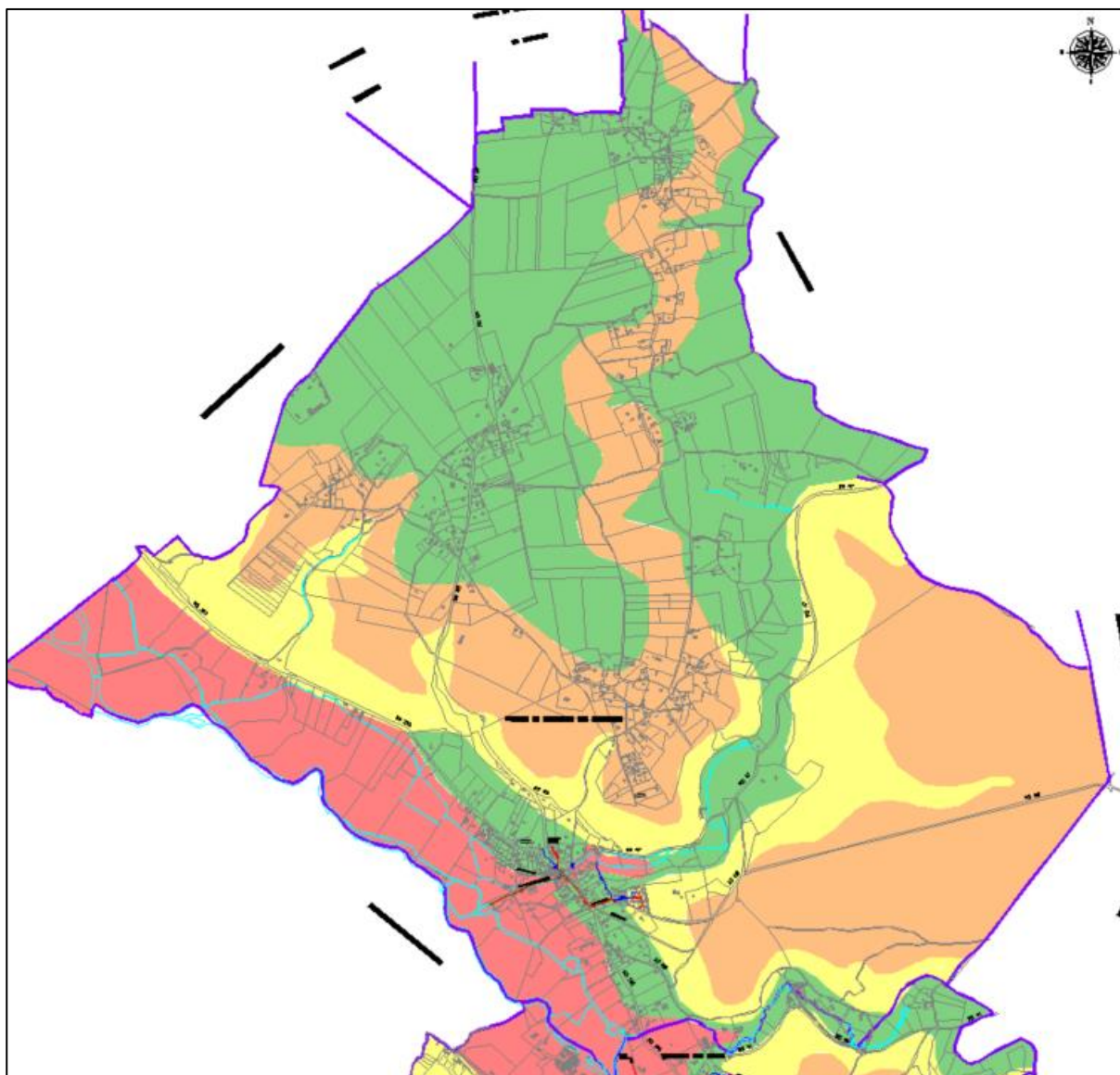
➤ Appeville➤ St Philbert sur Risle

➤ Glos sur Risle

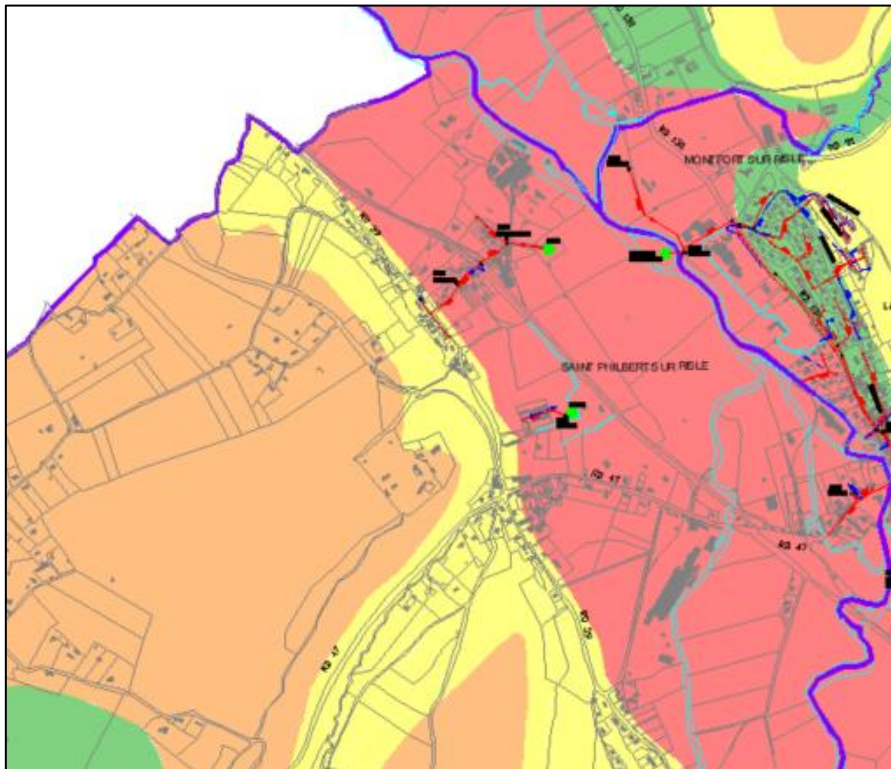
Ce contexte pédologique a conduit à établir la **carte d'aptitude des sols à l'épandage (Carte 2)**, quatre unités ont été proposées, recoupant les limites définies par la carte n°1 :

- Unité 1 (rouge) : sols défavorables à l'assainissement non collectif en raison de la présence d'eau à faible profondeur. Cette unité nécessite un tertre d'infiltration ou une filière compacte sur dalle de lestage.
- Unité 2 (orange) : sols peu favorables à l'assainissement non collectif en raison de la présence d'un engorgement saisonnier. Cette unité nécessite la mise en place de filtre à sable drainé ;
- Unité 3 (jaune) : sols favorables à l'assainissement non collectif avec quelques contraintes du fait de la présence d'un sous-sol trop filtrant. Cette unité nécessite l'installation d'un filtre à sable non drainé.
- Unité 4 (vert) : sols aptes et sans restriction à l'assainissement non collectif. L'épuration et l'infiltration se fait en sol naturel par des tranchées d'épandage ou lit d'épandage à faible profondeur (selon la place disponible).

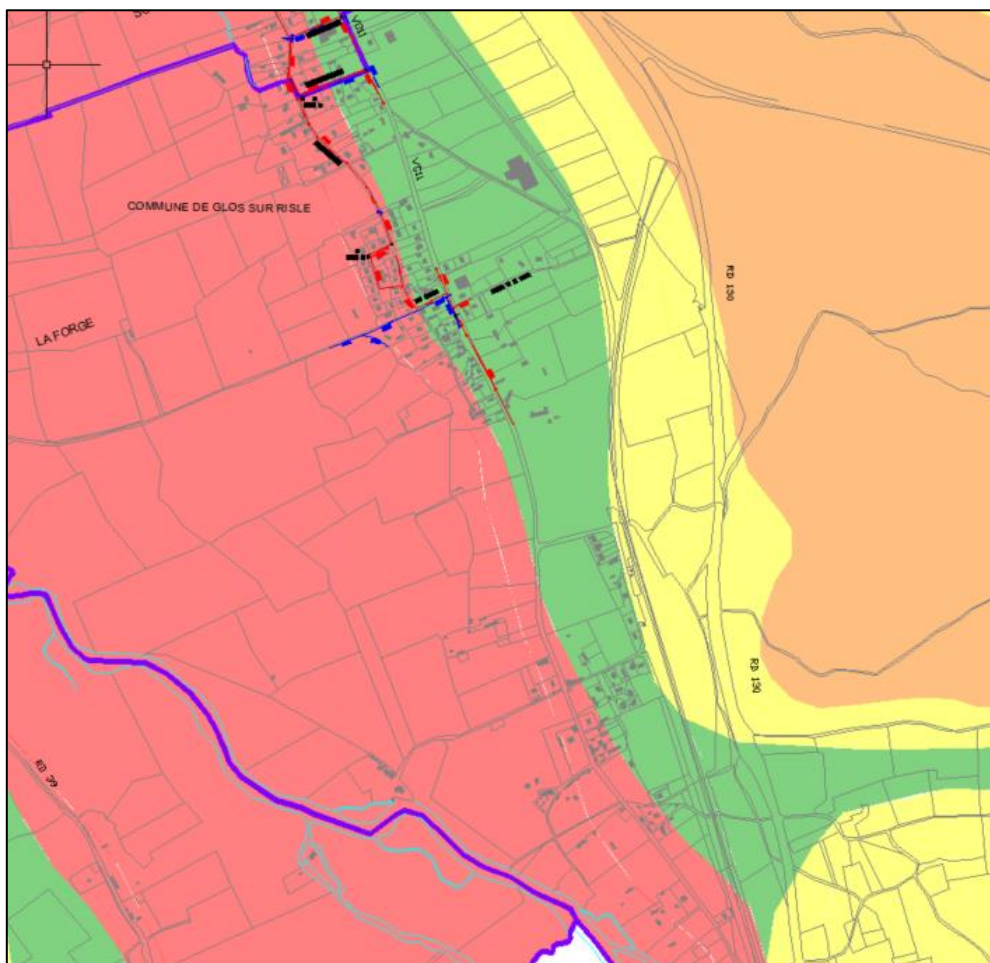
➤ Apperville



➤ St Philbert sur Risle



➤ Glos sur Risle



4.3.1.2 Présentation des solutions techniques d'assainissement non collectif

4.3.1.2.1 Bases techniques des propositions de réhabilitation de l'assainissement non collectif

Les solutions techniques d'assainissement non collectif ont été définies à partir de :

- L'identification des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif, autres que la pédologie :
 - o Chaque parcelle possède des caractéristiques (taille, possibilité d'accès et nature du sol) qui vont définir la filière d'assainissement non collectif envisageable pour chaque habitation ;
 - o Cette identification a conduit à construire la carte des contraintes en **Annexe 9**;
- La cartographie des filières envisageables en fonction de la pédologie, en **Annexe 7**.

La cartographie des filières d'assainissement non collectif en **Annexe 7** propose les solutions d'assainissement non collectif étudiées : les filières envisageables sont reprises ci-dessous :

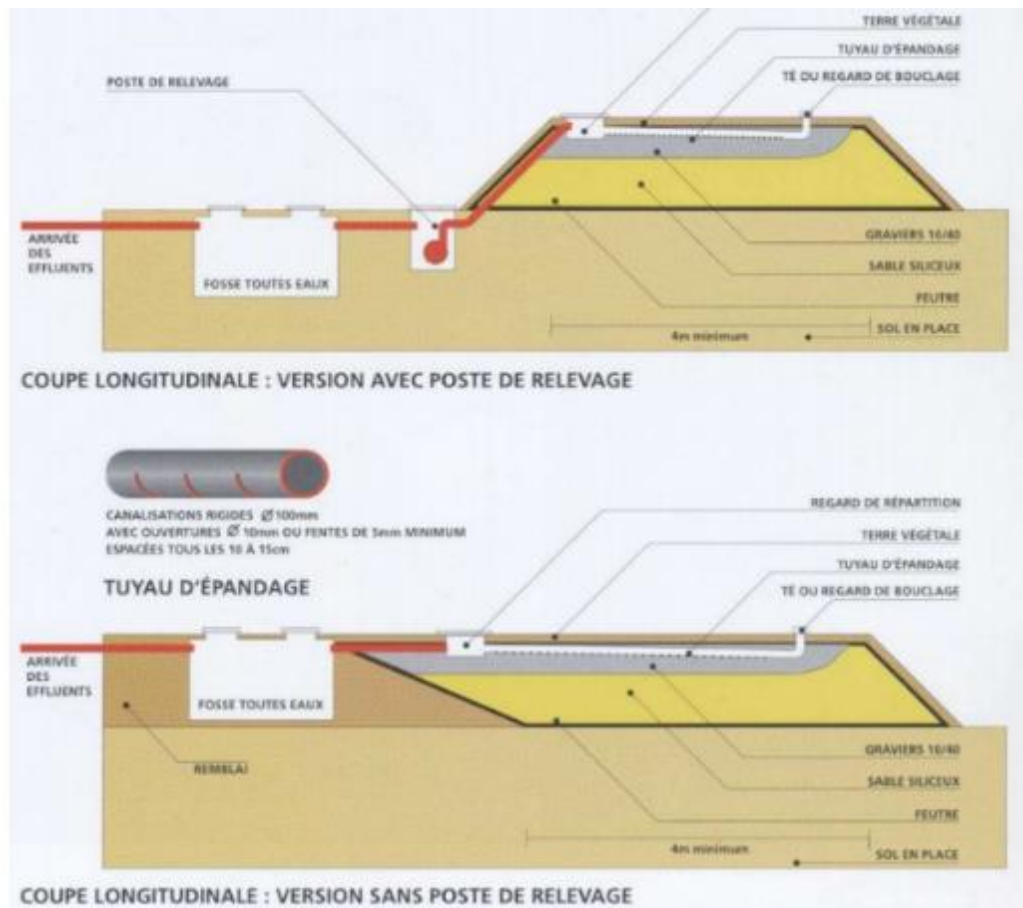
Type de sols	Dispositif d'assainissement
Unité 1 - sols défavorables à l'assainissement non collectif en raison de la présence d'eau à faible profondeur	Terre filtrant ou filière compacte (hachures rouges ou plein rouge)

Unité 2 - sols peu favorables à l'assainissement non collectif en raison de la présence d'un engorgement saisonnier	Filtre à sable drainé (hachures orange)
Unité 3 - sols favorables à l'assainissement non collectif avec quelques contraintes du fait de la présence d'un sous-sol trop filtrant	Filtre à sable non drainé (hachures jaune)
Unité 4 - sols aptes et sans restriction à l'assainissement non collectif	Tranchées d'épandage ou lit d'épandage à faible profondeur selon la place disponible (hachures verte)

Tableau 1- Filières d'assainissement non collectif envisageables (à confirmer par une étude de sols)

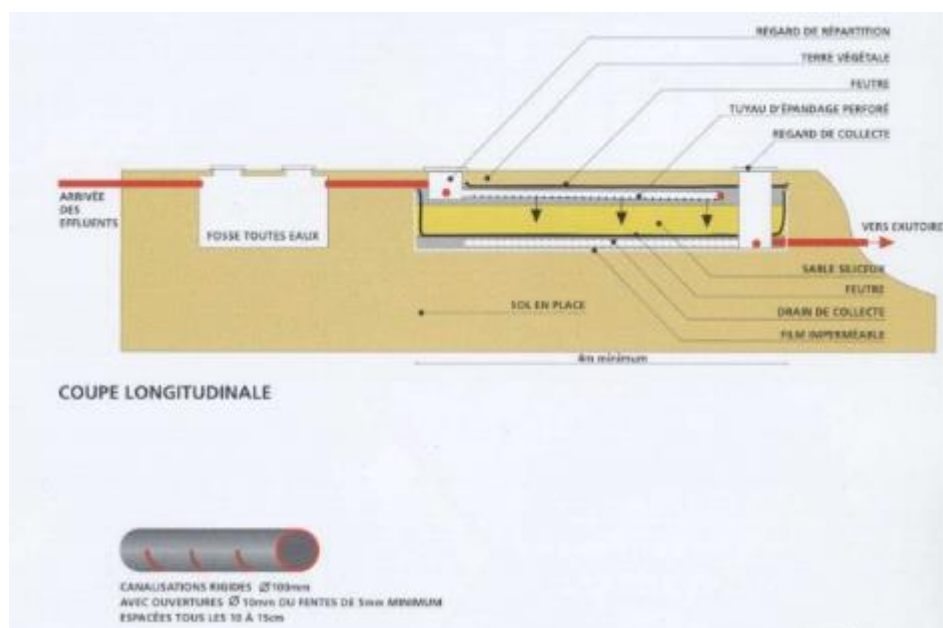
Les techniques d'assainissement non collectif proposées sont les suivantes :

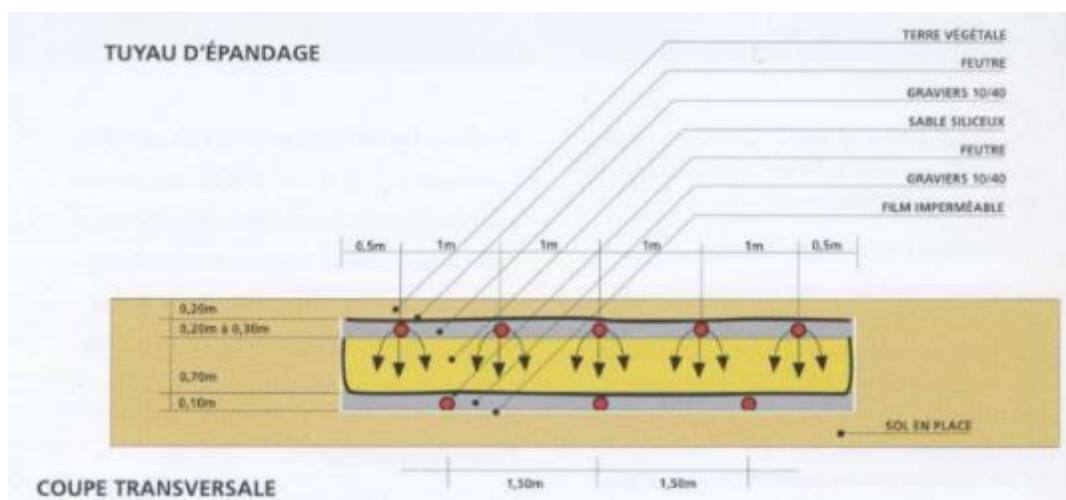
- ✕ Unité 1 - Pour les parcelles présentant des sols hydromorphes dont l'engorgement est présent avant 0,80 m, la filière préconisée est un tertre (également appelé filtre à sable surélevé) qui peut être drainé dans le cas où l'engorgement est présent dès le niveau du terrain naturel.



Coupe d'un tertre (Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie)

- ✕ Unité 2 - Pour les parcelles présentant des sols avec un engorgement saisonnier situé à plus de 0,80 m de profondeur, un filtre à sable vertical drainé sera mis en place.





Coupe d'un filtre à sable vertical drainé (Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie)

Pour les filières dites « rustiques » précédemment présentées, le dimensionnement est défini par l'arrêté du 07 mars 2012 (**Annexe 4**) qui stipule que le dimensionnement « exprimé en nombre d'équivalent-habitant est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation. »

C'est la norme NF DTU 64-1 qui fixe les différents éléments du dimensionnement en fonction du nombre de pièces principales.

Pour la fosse septique, la norme indique que « la capacité nominale de la fosse septique doit être d'au moins 3 m³ jusqu'à cinq pièces principales, à laquelle on ajoute un volume de 1 m³ par pièce principale supplémentaire. »

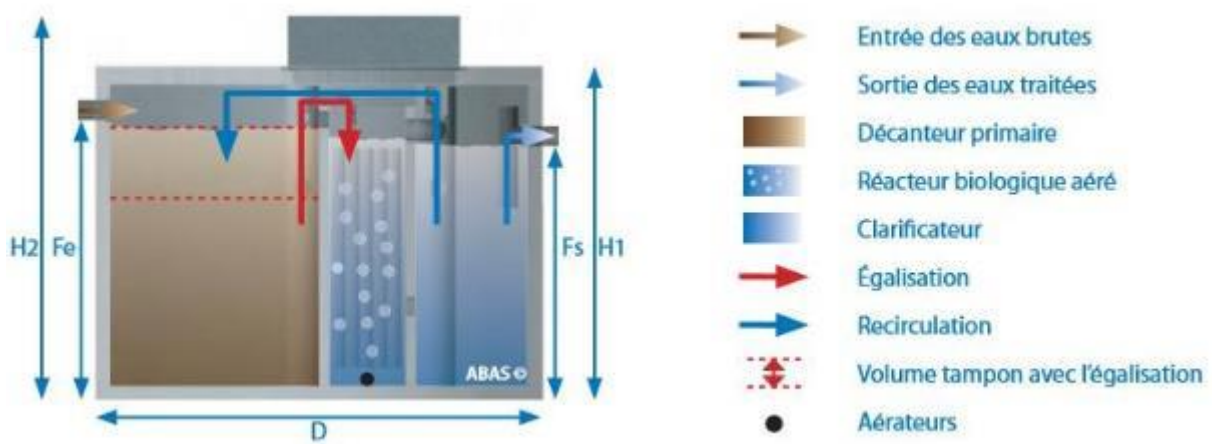
Pour le dispositif de traitement, le dimensionnement d'un filtre à sable vertical drainé (ou du sommet du tertre) est défini de la manière suivante :

« la surface minimale doit être de 25 m² pour cinq pièces principales, majorées de 5 m² par pièce principale supplémentaire. Pour les habitations de moins de cinq pièces principales, un minimum de 20 m² est nécessaire.

Le filtre à sable à une largeur de 5 mètres.

Le sable utilisé est celui prescrit dans l'annexe A du NF DTU 64-1 P1-2. »

- ✱ Pour les parcelles présentant des tailles ou des géométries ne permettant pas la mise en place d'un tertre ou d'un filtre à sable, la filière préconisée sera du type microstation ou filière compacte. On notera que, dans ce cas, le procédé devra obligatoirement faire partie des systèmes agréés par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. La liste des filières compactes agréées est disponible au Journal Officiel ou sur le site interministériel www.legifrance.gouv.fr.



Coupe d'une microstation – exemple d'une microstation à culture fixée

(Source : Documentation technique ABAS)

4.3.1.2.2 Propositions techniques et chiffrages

Les travaux seront à la charge des particuliers et concernent les habitations non conformes.

Il convient de préciser que les présentes propositions ne constituent que des approches et qu'une étude à la parcelle est obligatoire pour définir précisément le dispositif de traitement.

- **Appeville** - Scénario de maintien ANC (réhabilitation de 59% de 29 installations) :
 - o Réhabilitation de 18 installations individuelles ;
 - o Des parcelles présentent de faibles contraintes ;
 - o Le chiffrage des solutions s'établit comme suit :

		Investissement APPEVILLE (part Propriétaire)		
		Bourg	Ecarts	TOTAL
Nombre d'installations ANC		29	0	29
Aptitude des sols	Tranchées d'infiltration	23		23
	Tranchées d'infiltration adaptée	6		6
	Filtre à sable vertical drainé			
	Filtre à sable vertical non drainé			
	Terre d'infiltration			
	Filière compacte			
Répartition selon la classe de difficulté :				
Contraintes de l'habitat	1	9		9
	2			
	3			
	4			
Coût estimatif total :				
Cout total € HT		189 000 €		189 000 €
Cout par logement € HT		6 517 €		6 517 €
Coût estimatif selon le taux de non-conformité :				
Taux de non-conformité retenu		59%		
Nombre de filières à réhabiliter		18	0	18
Coût total de l'opération en € HT		117 310 €	0 €	117 310 €
Coût par installation en € HT		6 517 €		6 517 €
Cout total de l'opération en € TTC		140 772 €	0 €	140 772 €

- **St Philbert Cahotterie** - Scénario de maintien ANC (réhabilitation de 71% de 30 installations) :
 - o Réhabilitation de 22 installations individuelles ;
 - o Des parcelles présentent des contraintes ;
 - o Le chiffrage des solutions s'établit comme suit :

		Investissement ST PHILBERT (part Propriétaire)		
		Cahotterie	Ecarts	TOTAL
Nombre d'installations ANC		30		30
Aptitude des sols	Tranchées d'infiltration			
	Tranchées d'infiltration adaptée			
	Filtre à sable vertical drainé			
	Filtre à sable vertical non drainé	29		29
	Terre d'infiltration	1		1
	Filière compacte			
Répartition selon la classe de difficulté :				
Contraintes de l'habitat	1	5		5
	2	9		9
	3	1		1
	4			
Coût estimatif total :				
Cout total € HT		309 500 €		309 500 €
Cout par logement € HT		10 317 €		10 317 €
Coût estimatif selon le taux de non-conformité :				
Taux de non-conformité retenu		71%		
Nombre de filières à réhabiliter		22	0	22
Coût total de l'opération en € HT		226 967 €	0 €	226 967 €
Coût par installation en € HT		10 317 €		10 317 €
Cout total de l'opération en € TTC		272 360 €	0 €	272 360 €

- **St Philbert Bourg** - Scénario de maintien ANC (réhabilitation de 71% de 40 installations) :
 - o Réhabilitation de 29 installations individuelles ;
 - o Des parcelles présentent des contraintes ;
 - o Le chiffrage des solutions s'établit comme suit :

		Scénario 2 : Investissement ST PHILBERT (part Propriétaire)		
		Bourg	Ecarts	TOTAL
Nombre d'installations ANC		40		40
Aptitude des sols	Tranchées d'infiltration			
	Tranchées d'infiltration adaptée			
	Filtre à sable vertical drainé			

	Filtre à sable vertical non drainé	9		9
	Tertre d'infiltration	16		16
	Filière compacte	15		15
Répartition selon la classe de difficulté :				
Contraintes de l'habitat	1	13		13
	2	10		10
	3			
	4			
Coût estimatif total :				
Cout total € HT		502 000 €		502 000 €
Cout par logement € HT		12 550 €		12 550 €
Coût estimatif selon le taux de non-conformité :				
Taux de non-conformité retenu		71%		
Nombre de filières à réhabiliter		29	0	29
Coût total de l'opération en € HT		363 950 €	0 €	363 950 €
Coût par installation en € HT		12 550 €		12 550 €
Cout total de l'opération en € TTC		436 740 €	0 €	436 740 €

- **Glos sur Risle** - Scénario de maintien ANC (réhabilitation de 52% de 14 installations) :
 - o Réhabilitation de 8 installations individuelles ;
 - o Des parcelles présentent peu de contraintes ;
 - o Le chiffrage des solutions s'établit comme suit :

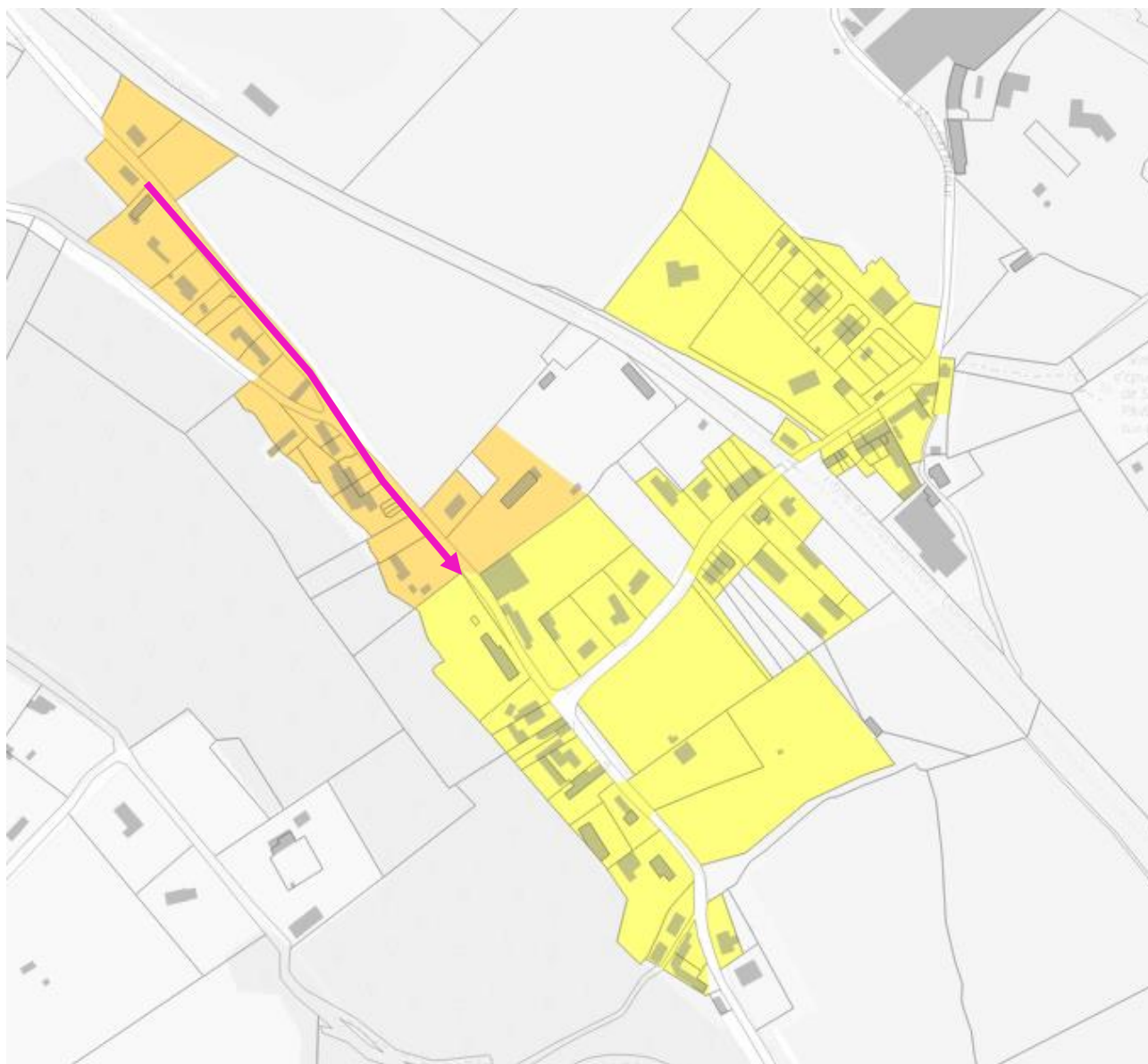
		Scénario 1 : Investissement GLOS (part Propriétaire)		
		Bourg	Ecart	TOTAL
Nombre d'installations ANC		14	0	14
Aptitude des sols	Tranchées d'infiltration	14		14
	Tranchées d'infiltration adaptée			
	Filtre à sable vertical drainé			
	Filtre à sable vertical non drainé			
	Tertre d'infiltration			
	Filière compacte			
Répartition selon la classe de difficulté :				
Contraintes de l'habitat	1	14		14
	2			
Coût estimatif total :				
Cout total € HT		98 000 €		98 000 €
Cout par logement € HT		7 000 €		7 000 €
Coût estimatif selon le taux de non-conformité :				
Taux de non-conformité retenu		52%		
Nombre de filières à réhabiliter		8	0	8

Coût total de l'opération en € HT	56 000 €	0 €	56 000 €
Coût par installation en € HT	7 000 €		7 000 €
Cout total de l'opération en € TTC	67 200 €	0 €	67 200 €

4.3.2 Etude des solutions d'extension de collecte – Secteur de Montfort

4.3.2.1 *St Philbert - Cahotterie*

Le projet envisage le raccordement des écarts situé aux extrémités de la collecte actuelle. En effet, les contraintes de nappe phréatique proche enjoignent à régulariser la situation des ANC via une extension de la collecte.



Le tableau suivant présente le bilan financier du scénario. Nous avons ensuite comparé une estimation par branchement ANC/AC sur 50 ans correspondant à l'amortissement des ouvrages et leur exploitation.

Scénario S1 : Investissement St Philbert (part collectivité)				
Poste	Quantité	Unité	Prix unitaire en € H.T.	Prix total en € H.T.
Ajout sur une station d'épuration existante	60	EH	600,00 €	36 000,00 €
Pose du réseau gravitaire sous chaussée départementale y compris regards de visite et frais divers	0	ml	600,00 €	0,00 €
Pose du réseau gravitaire sous chaussée communale y compris regards de visite et frais divers	300	ml	500,00 €	150 000,00 €
Pose de boîtes de branchement	20	Unité	2 000,00 €	40 000,00 €
Pose d'un poste de refoulement y compris équipements et frais divers	0	Forfait	35 000,00 €	0,00 €
Pose du réseau de refoulement sous chaussée départementale	0	ml	250,00 €	0,00 €
Pose du réseau de refoulement sous chaussée communale	0	ml	200,00 €	0,00 €
Pose d'un déversoir d'orage	0	Unité	10 000,00 €	0,00 €
AESN - Subvention réseau gravitaire (40% de 7900 € / brcht)	158 000 €	-	40%	63 200 €
AESN - Subvention réseau avec refoulement (40 % de 9085 € / brcht)		-	40%	0 €
AESN - Subvention études et MOE (50 %)	37 290 €	-	50%	18 645 €
Dep27 - Subv extension (20% de 5500 € / brcht)		-	20%	
Dep27 - Subv transfert (20% de 300 € / ml)		-	20%	0 €
Montant global en € H.T.				226 000 €
Coût des travaux y compris imprévus en € H.T. (10%)				248 600 €
Coût des travaux <u>après subventions</u> en € H.T.				185 400 €
Coût moyen rapporté par branchement en € H.T.				9 270,0 €
Coût des études préalables et maîtrise d'œuvre en € HT				37 290 €
Coût des études et MOE <u>après subventions</u> en € H.T.				18 645 €
Montant global de l'opération en € H.T.				204 045,00 €
Montant global en € T.T.C.				244 854,00 €

		ST PHILBERT			
		Scénario S1 : Mise en conformité de l'ANC pour l'ensemble du secteur		Scénario 2 : Mise en place d'un AC pour le bourg	
		Part Collectivité	Part Propriétaire	Part Collectivité	Part Propriétaire
Partie AC	Coûts d'investissement pour l'opération en € HT			204 045,00 €	40 000,00 €
	Nombre de logements raccordés			20	
	Coûts d'investissement par branchement en € HT			10 202,25 €	2 000,00 €
	Coûts d'exploitation annuels en € HT			3 600,00 €	
Partie ANC	Coûts d'investissement pour l'opération en € HT		202 091 €		

	Nombre d'installations à réhabiliter		22		
	Coûts d'investissement par installation en € HT		9 186 €		
	Coûts d'exploitation annuels en € HT		2 450 €		

Cout sur 50 ans		ANC	Réseaux	STEP
Taux renouvellement	(15 ans)	2,00	1,00	2
Cout exploitation		5568,2	9000,0	
Cout investissement		18371,9	7592,3	5220,0
TOTAL		23 940 €	21 812 €	

La comparaison sur 50 ans permet de se rendre compte de l'avantage économique de l'extension de la collecte à ce secteur.

4.3.2.2 St Philbert - Bourg

Le projet envisage le raccordement de l'ensemble du bourg en passant par le secteur du Pont Joly, ce qui permet également de récupérer les effluents assimilés domestiques de Purina.



Le tableau suivant présente le bilan financier du scénario. Nous avons ensuite comparé une estimation par branchement ANC/AC sur 50 ans correspondant à l'amortissement des ouvrages et leur exploitation.

Scénario S2 : Investissement St Philbert (part collectivité)				
Poste	Quantité	Unité	Prix unitaire en € H.T.	Prix total en € H.T.
Ajout sur une station d'épuration existante (80EH Purina, 60EH Secomile)	170	EH	600,00 €	102 000,00 €
Pose du réseau gravitaire sous chaussée départementale y compris regards de visite et frais divers	600	ml	600,00 €	360 000,00 €
Pose du réseau gravitaire sous chaussée communale y compris regards de visite et frais divers	85	ml	500,00 €	42 500,00 €
Pose de boîtes de branchement	30	Unité	2 000,00 €	60 000,00 €
Pose d'un poste de refoulement y compris équipements et frais divers	1	Forfait	35 000,00 €	35 000,00 €

Pose du réseau de refoulement sous chaussée départementale	140	ml	250,00 €	35 000,00 €
Pose du réseau de refoulement sous chaussée communale	0	ml	200,00 €	0,00 €
Contrainte de pose (SNCF, Rivière...)	1	Unité	75 000,00 €	75 000,00 €
AESN - Subvention réseau gravitaire (40% de 7900 € / brcht)		-	40%	0 €
AESN - Subvention réseau avec refoulement (40 % de 9085 € / brcht)		-	40%	0 €
AESN - Subvention réseau avec travaux spéciaux (40 % de 9875 € / brcht)	855 833 €		40%	342 333 €
AESN - Subvention études et MOE (50 %)	117 068 €	-	50%	58 534 €
Dep27 - Subv extension (20% de 5500 € / brcht)		-	20%	
Dep27 - Subv transfert (20% de 300 € / ml)		-	20%	0 €
Montant global en € H.T.				709 500 €
Coût des travaux y compris imprévus en € H.T. (10%)				780 450 €
Coût des travaux <u>après subventions</u> en € H.T.				438 117 €
Coût moyen rapporté par branchement en € H.T.				5 055,2 €
Coût des études préalables et maîtrise d'œuvre en € HT				117 068 €
Coût des études et MOE <u>après subventions</u> en € H.T.				58 534 €
Montant global de l'opération en € H.T.				496 650,42 €
Montant global en € T.T.C.				595 980,50 €

		ST PHILBERT S2			
		Scénario S1 : Mise en conformité de l'ANC pour l'ensemble du secteur		Scénario 2 : Mise en place d'un AC pour le bourg	
		Part Collectivité	Part Propriétaire	Part Collectivité	Part Propriétaire
Partie AC	Coûts d'investissement pour l'opération en € HT			496 650,42 €	173 333,33 €
	Nombre de logements raccordés			87	
	Coûts d'investissement par branchement en € HT			5 730,58 €	2 000,00 €
	Coûts d'exploitation annuels en € HT			12 000,00 €	
Partie ANC	Coûts d'investissement pour l'opération en € HT		331 160 €		
	Nombre d'installations à réhabiliter		29		
	Coûts d'investissement par installation en € HT		11 419 €		
	Coûts d'exploitation annuels en € HT		9 200 €		

Cout sur 50 ans
Taux renouvellement
Cout exploitation
Cout investissement

(15 ans)

ANC	Réseaux	STEP
2,00	1,00	2
15862,1	6923,1	
22838,6	5128,3	1204,6

TOTAL**38 701 €****13 256 €**

La comparaison sur 50 ans permet de se rendre compte de l'avantage économique de l'extension de la collecte à ce secteur.

4.3.3 Etude des solutions d'extension de collecte – Secteur de Pont Audemer

Les études d'extension sur le secteur de Pont Audemer ne concernent que deux secteurs restreints qui sont soumis à de fortes contraintes techniques et environnementales, nécessitant de fait la pose d'un système de collecte. En effet, la situation actuelle des habitations ne permet pas, soit la mise en place de système d'assainissement non collectif lorsque des rejets directs au milieu (cours d'eau) sont existants, soit leur réhabilitation s'ils existent mais sont défaillants.

D'un point de vue environnemental, il est nécessaire de proposer une alternative aux rejets en rivière sur ces secteurs.

Il a été fait le choix de proposer une alternative au raccordement sur le système de Pont Audemer, nécessitant la pose de collecteurs de transferts très onéreux, en proposant des systèmes de collecte restreint aux secteurs très contraints, sur la base de système de traitement semi-collectif.

4.3.3.1 Tourville sur Pont Audemer

Le projet envisage le raccordement de l'ensemble du centre bourg jouxtant le Lycée agricole, incluant ce dernier. Il est dès lors envisagé de raccorder l'équivalent de 345 « équivalent branchement » en comptant les occupants du Lycée, ce qui légitime l'implantation d'un système de collecte.

Le Lycée a permis l'implantation d'un site de traitement sur une parcelle lui appartenant (ovale mauve) permettant ainsi l'ouverture à une thématique d'étude supplémentaire.

Il permet, à moindre coût, de récupérer 8 habitations de façon gravitaire fortement contraintes dans le bourg.



Pa

Pa

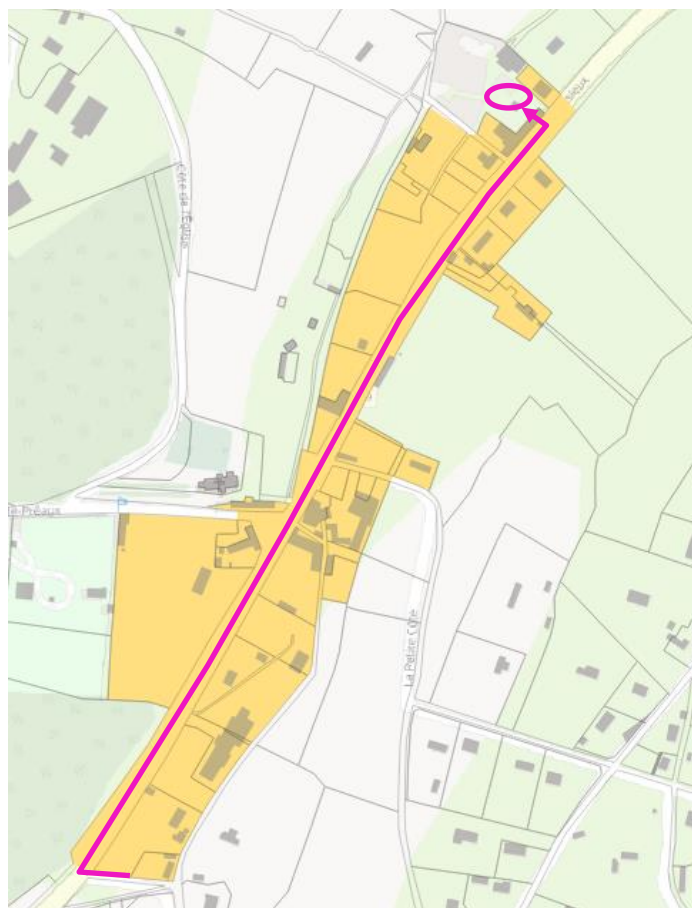
AESN - Subvention réseau avec refoulement (40 % de 9810 € / brcht)		-	40%	
AESN - Subvention études et MOE (50 %)	48 428 €	-	50%	24 214 €
Dep27 - Subv extension (20% de 5500 € / brcht)		-	20%	
Dep27 - Subv transfert (20% de 300 € / ml)		-	20%	
Montant global en € H.T.				293 500 €
Coût des travaux y compris imprévus en € H.T. (10%)				322 850 €
Coût des travaux <u>après subventions</u> en € H.T.				295 554 €
Coût moyen rapporté par branchement en € H.T.				2 570,0 €
Coût des études préalables et maîtrise d'œuvre en € HT				48 428 €
Coût des études et MOE <u>après subventions</u> en € H.T.				24 214 €
Montant global de l'opération en € H.T.				319 768 €
Montant global en € T.T.C.				383 721,3 €

4.3.3.2 Les Préaux

Tout comme Tourville, le projet envisage le raccordement de l'ensemble du centre bourg restreint, incluant l'école et la salle des fêtes.

Une particulier ayant un projet de logement collectif a permis l'installation d'un site de traitement (cercle mauve) sur la parcelle lui appartenant, permettant dès lors le raccordement à l'assainissement de son projet. Cet accord est conditionné à la mise en place d'une filière compacte enterrée et circulaire de façon à permettre l'installation sous un parking avec maintien d'un accès pour l'exploitation.

Il permet de récupérer 25 habitations de façon gravitaire fortement contraintes dans le bourg et le raccordement de l'école et de la salle des fêtes légitime le site de traitement avec 97 « équivalent branchement ».



Le tableau suivant présente le bilan financier du scénario incluant le nombre de raccordés de l'école / Salle des fêtes.

Scénario Préaux n°semi-coll2 : Investissement (part collectivité)				
Poste	Quantité	Unité	Prix unitaire en € H.T.	Prix total en € H.T.
Fourniture et pose d'un système de traitement semi-collectif autonome 100 EH	1	EH	60 000,00 €	60 000,00 €
Pose du réseau gravitaire sous chaussée départementale y compris regards de visite et frais divers	710	ml	600,00 €	426 000,00 €
Pose du réseau gravitaire sous chaussée communale y compris regards de visite et frais divers	0	ml	500,00 €	0,00 €
Pose de boîtes de branchement	25	Unité	2 000,00 €	50 000,00 €
Pose d'un poste de refoulement y compris équipements et frais divers	0	Forfait	35 000,00 €	0,00 €
Pose du réseau de refoulement sous chaussée départementale	0	ml	250,00 €	0,00 €
Pose du réseau de refoulement sous chaussée communale	0	ml	200,00 €	0,00 €
Pose d'un déversoir d'orage	0	Unité	10 000,00 €	0,00 €
AESN - Subvention réseau gravitaire (40% de 8530 € / brcht)	213 250 €	-	40%	85 300 €

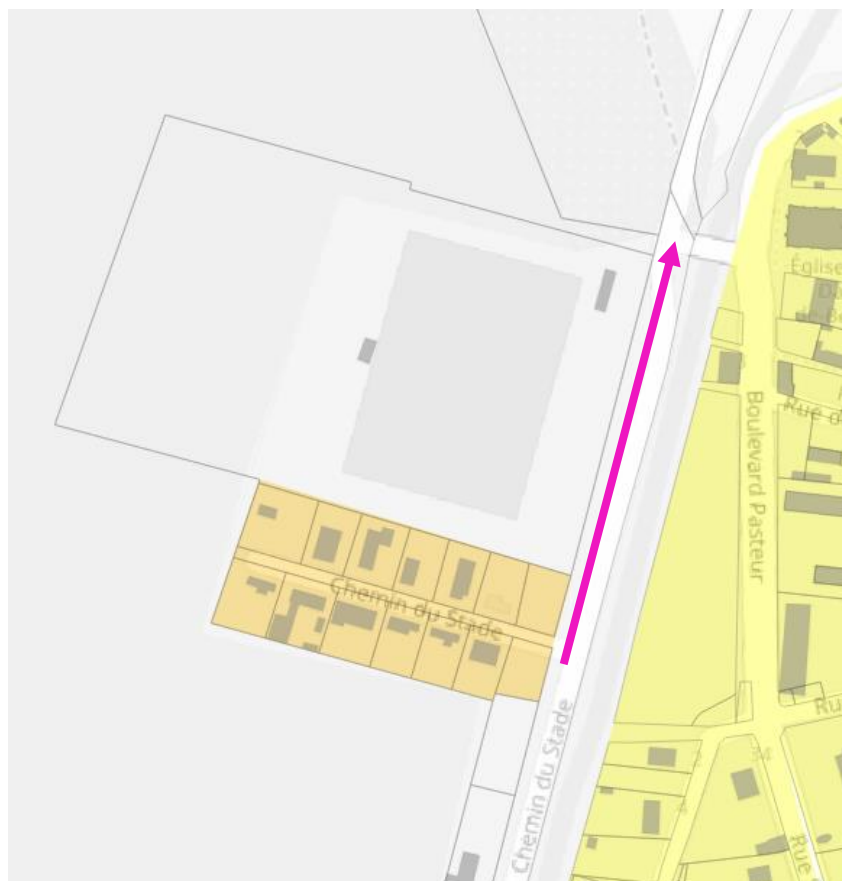
AESN - Subvention réseau avec refoulement (40 % de 9810 € / brcht)		-	40%	0 €
AESN - Subvention études et MOE (50 %)	88 440 €	-	50%	44 220 €
Dep27 - Subv extension (20% de 5500 € / brcht)		-	20%	
Dep27 - Subv transfert (20% de 300 € / ml)		-	20%	0 €
Montant global en € H.T.				536 000 €
Coût des travaux y compris imprévus en € H.T. (10%)				589 600 €
Coût des travaux <u>après subventions</u> en € H.T.				504 300 €
Coût moyen rapporté par branchement en € H.T.				20 172,0 €
Coût des études préalables et maîtrise d'œuvre en € HT				88 440 €
Coût des études et MOE <u>après subventions</u> en € H.T.				44 220 €
Montant global de l'opération en € H.T.				548 520,00 €
Montant global en € T.T.C.				658 224,00 €

4.3.3.3 Quillebeuf sur Seine

Ce scénario vise à raccorder le chemin du Stade actuellement en rejet direct au milieu naturel, soit 11 habitations pour lesquelles un réseau de collecte unitaire est déjà existant.

Il conviendra de séparer les EP des EU en opérant un rejet au terrain naturel (surface disponibles) et de mettre en place un poste de refoulement public pour transférer les effluents vers le site de traitement collectif.

La carte ci-dessous représente l'extension prévue.



Scénario Quillebeuf Ch. Stade : Investissement (part collectivité)				
Poste	Quantité	Unité	Prix unitaire en € H.T.	Prix total en € H.T.
Ajout sur une station d'épuration existante	33	EH	600 €	19 800 €
Pose du réseau gravitaire sous chaussée départementale y compris regards de visite et frais divers	0	ml	600 €	0 €
Pose du réseau gravitaire sous chaussée communale y compris regards de visite et frais divers	0	ml	500 €	0 €
Pose de boîtes de branchement	0	Unité	2 000 €	0 €
Pose d'un poste de refoulement y compris équipements et frais divers	1	Forfait	35 000 €	35 000 €
Pose du réseau de refoulement sous chaussée départementale	0	ml	250 €	0 €
Pose du réseau de refoulement sous chaussée communale	190	ml	200 €	38 000 €
Pose d'un déversoir d'orage	0	Unité	10 000 €	0 €
AESN - Subvention réseau gravitaire (40% de 8530 € / brcht)		-	40%	0 €
AESN - Subvention réseau avec refoulement (40 % de 9810 € / brcht)	0 €	-	40%	0 €
AESN - Subvention études et MOE (50 %)	15 312 €	-	50%	7 656 €
Dep27 - Subv extension (20% de 5500 € / brcht)		-	20%	
Dep27 - Subv transfert (20% de 300 € / ml)		-	20%	
Montant global en € H.T.				92 800 €
Coût des travaux y compris imprévus en € H.T. (10%)				102 080 €
Coût des travaux après subventions en € H.T.				102 080 €
Coût moyen rapporté par branchement en € H.T.				9 280,0 €
Coût des études préalables et maîtrise d'œuvre en € HT				15 312 €
Coût des études et MOE après subventions en € H.T.				7 656 €
Montant global de l'opération en € H.T.				109 736 €
Montant global en € T.T.C.				131 683,2 €

Scénario Quillebeuf Ch. Stade : Exploitation (part collectivité)				
Poste	Quantité	Unité	Prix unitaire en € H.T.	Prix total en € H.T.
Station d'épuration	33	EH	50,00 €	1 650 €
Réseau d'assainissement gravitaire	0	ml	2,00 €	0 €
Postes de refoulement	1	U	2 130,00 €	2 130 €
Montant global en € H.T./an				3 780 €
Montant global en € T.T.C./an				4 536 €

4.3.4 Modifications du zonage existant – Secteur de Pont Audemer

Le précédent zonage communautaire, bien que non passé à enquête publique, a été éprouvé et approuvé par les services de la Communauté de Communes (régie assainissement collectif, SPANC, élus, retour des riverains...) et la délimitation des zones réalisées précédemment est à modifier à la marge pour différentes raisons : secteurs zonés déjà raccordés, secteurs zonés à tort car non raccordables, projets abandonnés...

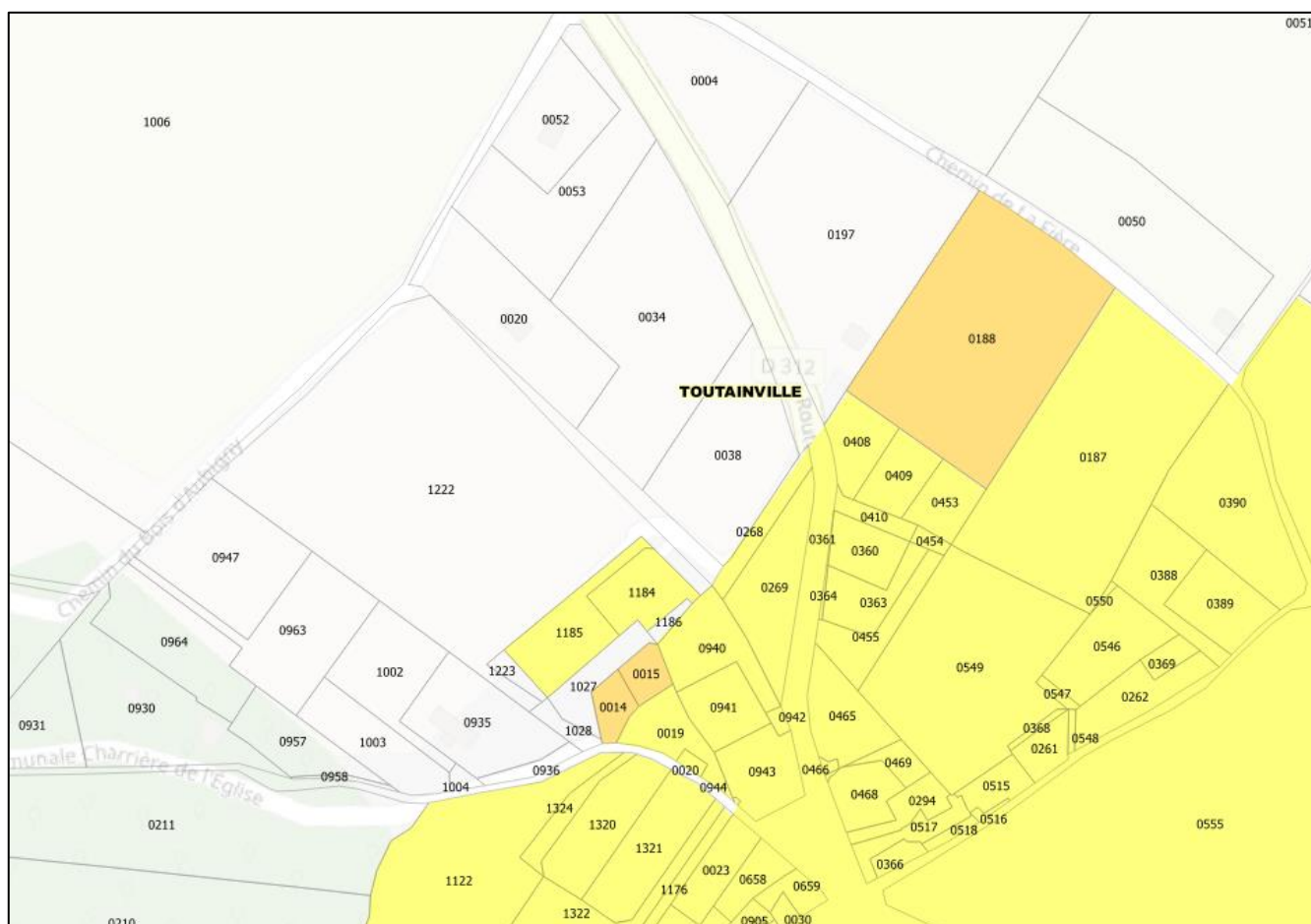
Ci-dessous figurent des focus sur les secteurs ayant subi des modifications de destination.

4.3.4.1 Toutainville

4.3.4.1.1 Route d'Honfleur

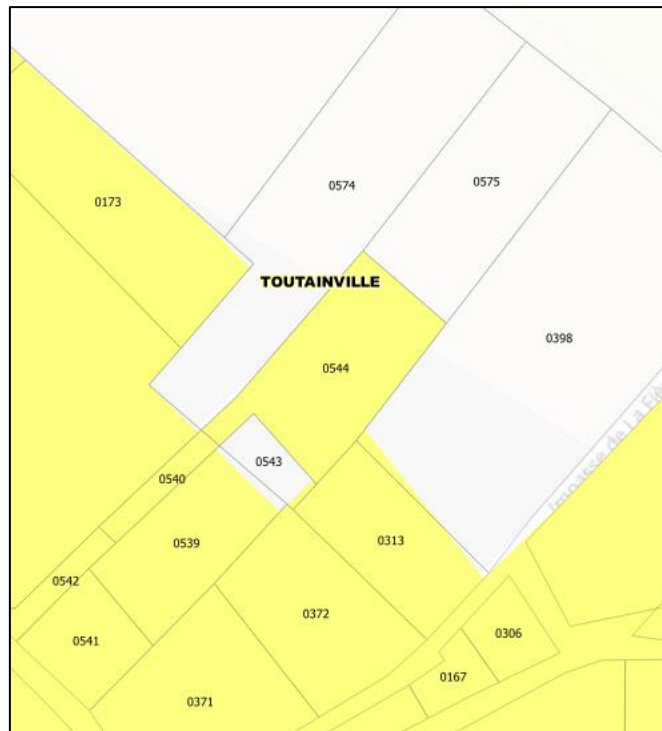
Le secteur de la route d'Honfleur (RD312) était zoné précédemment en orange en « collectif futur ». La quasi-totalité en dorénavant maintenu en ANC.

Les parcelles en jaune sont en AC, en orange en AC futur et les parcelles non colorées sont considérées en ANC.



4.3.4.1.2 Chemin de la Fièvre

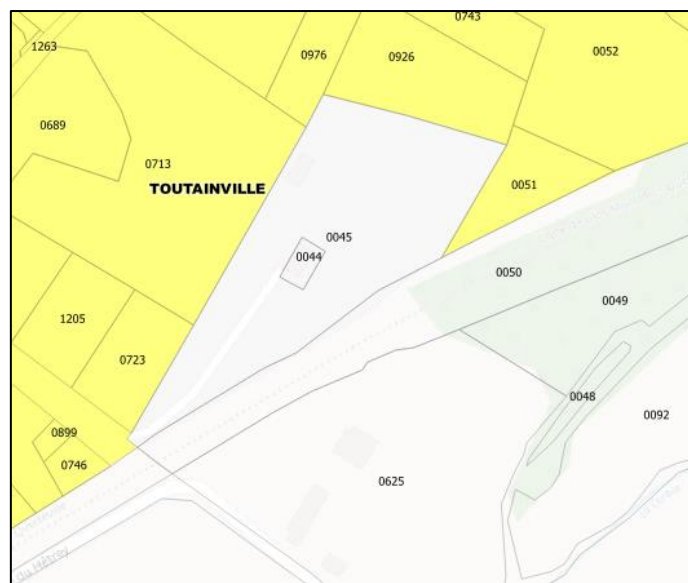
La parcelle 544 située chemin de la Fièvre n'était pas zonée dans le précédent zonage. Elle est désormais zonée en AC, raccordée au réseau.



4.3.4.1.3 Ilot du Calvaire

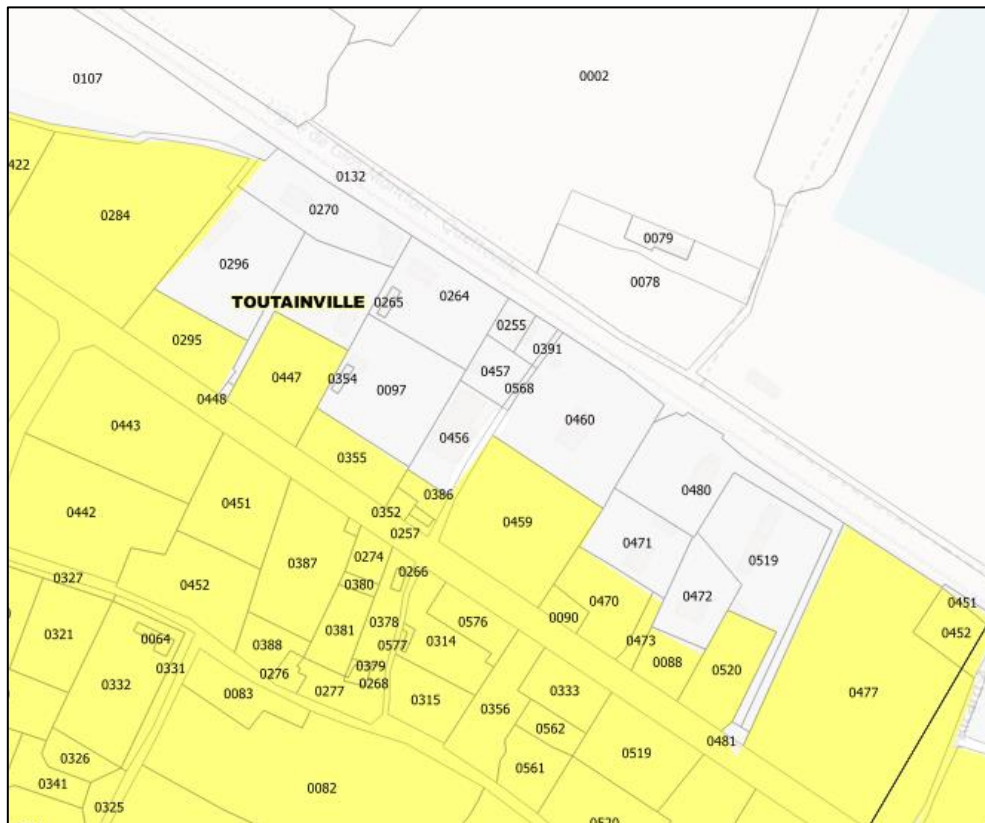
Les parcelles 44 et 45 situées ilot du Calvaire le long de la ligne SNCF « Glos-Montfort-Quetteville » étaient zonées en AC.

Elles sont désormais zonées en ANC.



4.3.4.1.4 Route de la vallée de la Masse

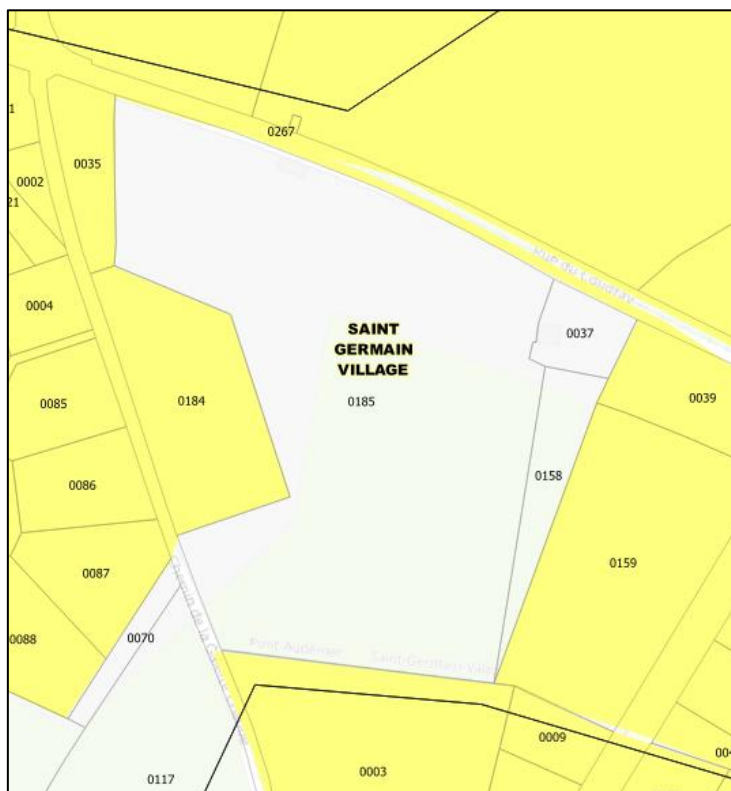
Le secteur de la route de la vallée de la Masse (RD675) était zoné en quasi-totalité en orange en « collectif futur ». Aujourd'hui, seul le premier « rideau » en façade de la RD est maintenu en AC, les habitations situées à l'arrière ne sont pas raccordables et disposent d'ANC fonctionnels. Elles sont maintenues en ANC.



4.3.4.2 Saint Germain Village

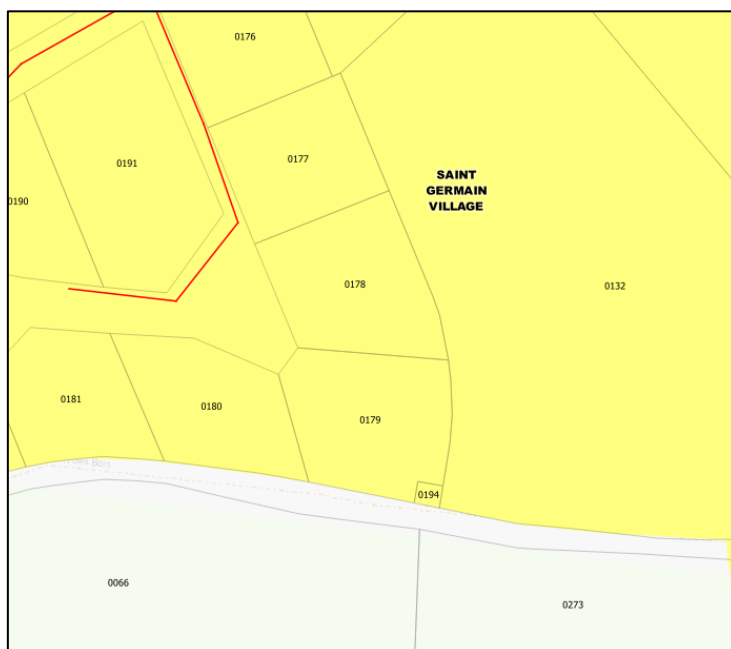
4.3.4.2.1 Rue du Coudray

Les parcelles n°185, 37 et 158 étaient zonées en AC et sont dorénavant maintenues en ANC.



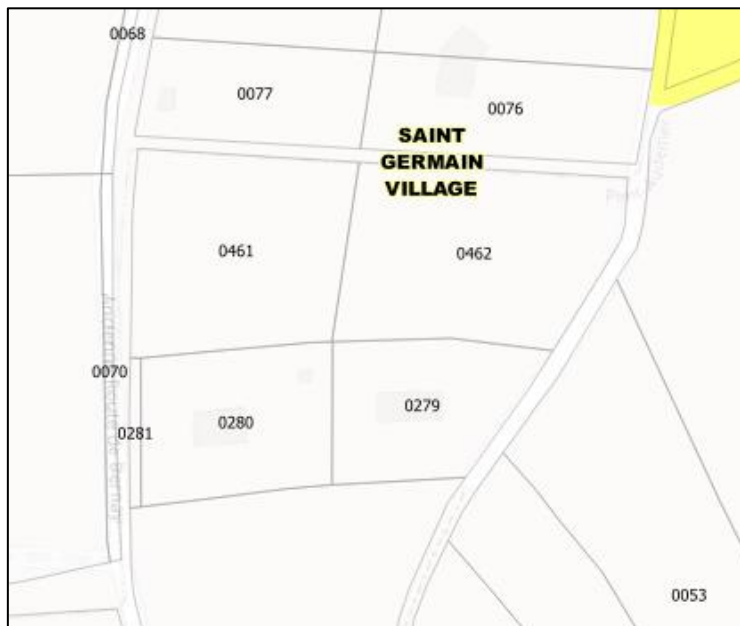
4.3.4.2.2 Résidence du Pont de Pierre

Les parcelles n°178 et 179 sont zonées en AC futur car non raccordées et raccordables avec des pompes.



4.3.4.2.3 Chemin de Primevères

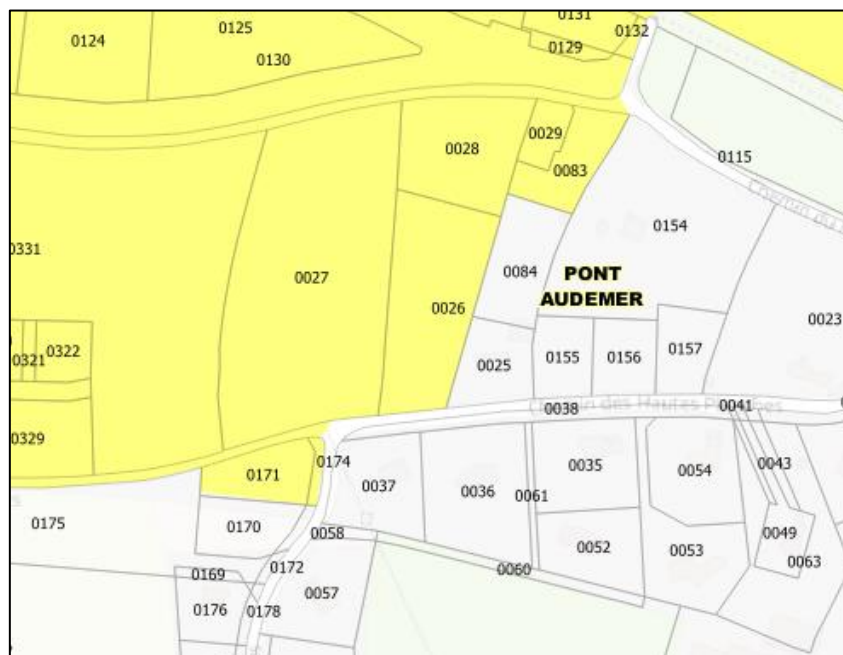
Les parcelles n°461, 462 et 279 étaient zonées en AC et sont effectivement en ANC. Elles sont zonées en ANC.



4.3.4.3 Pont Audemer

4.3.4.3.1 Rue des Aubépines

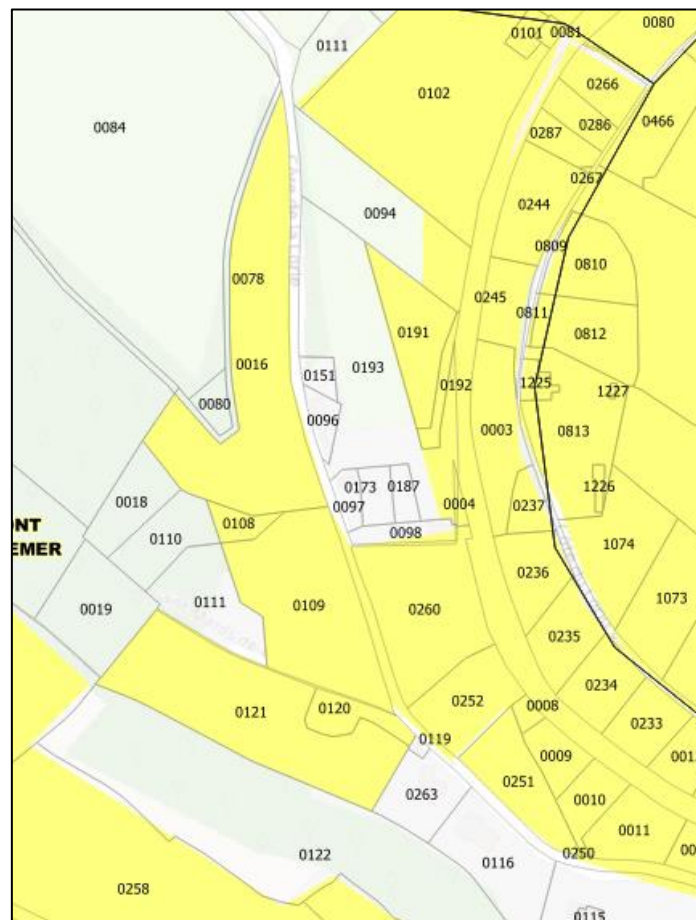
Les parcelles n°171, 27, 26, 28, 29 et 83 n'étaient pas zonées et sont dorénavant zonées en AC.



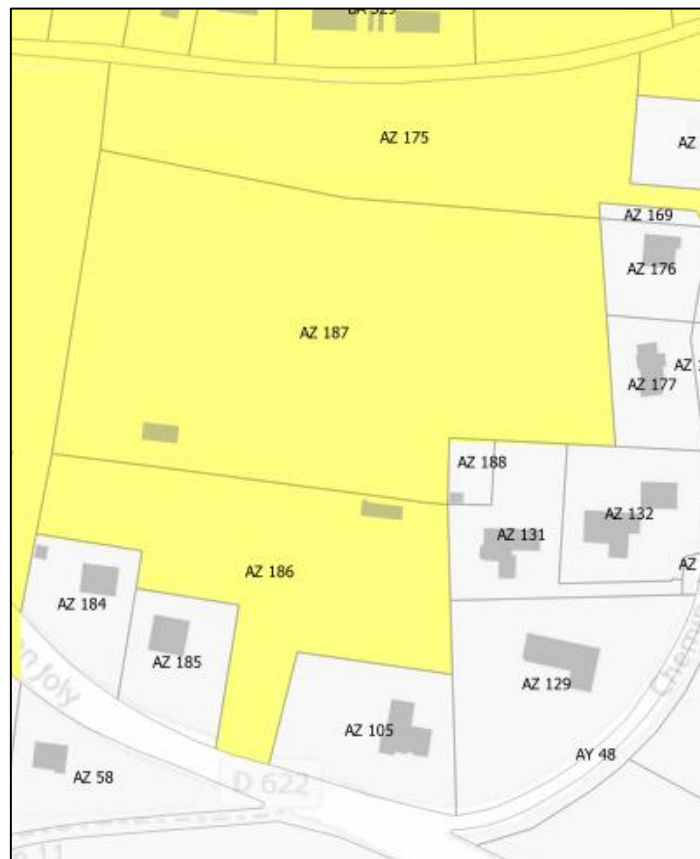
4.3.4.3.2 Route de St Mards

Les parcelles n°86, 24 et 109 sont zonées en AC.

La parcelle n°100 est également en cours de raccordement sur le réseau de la rue de St Mards.

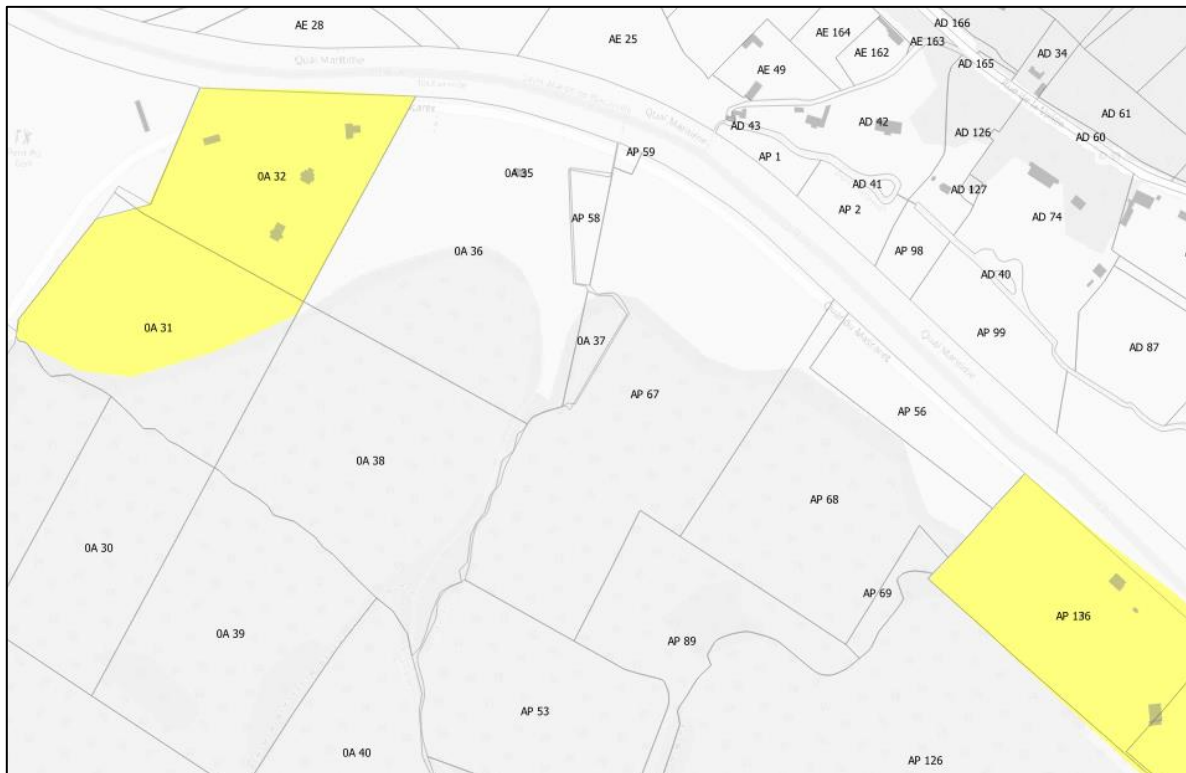


Les parcelles n°AZ187 175 et 186 sont zonées en AC.



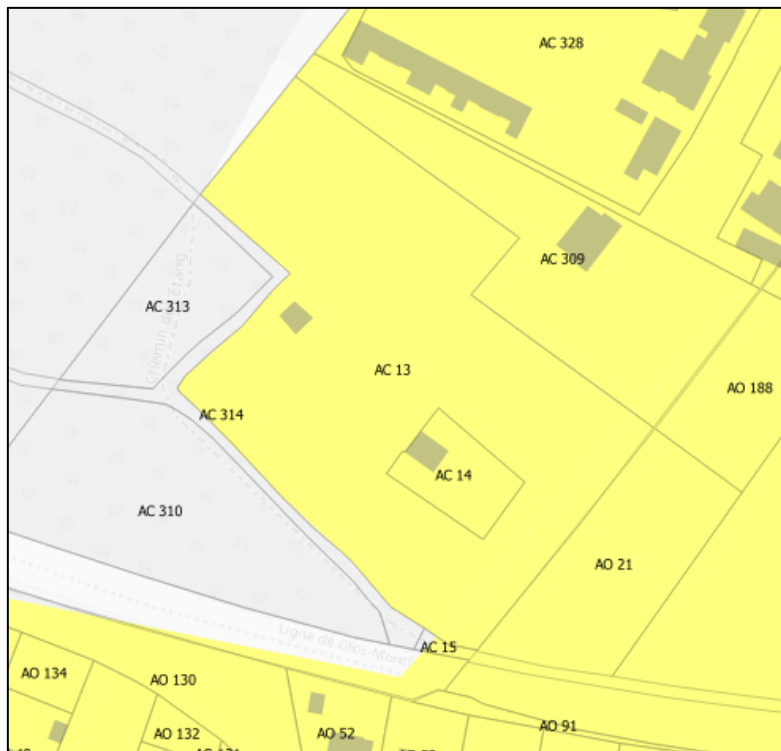
4.3.4.3.5 Route des Etangs

Les parcelles n°AP136 (STEP) et A31 et A32 (camping) sont zonées en AC.



4.3.4.3.6 Rue des noues

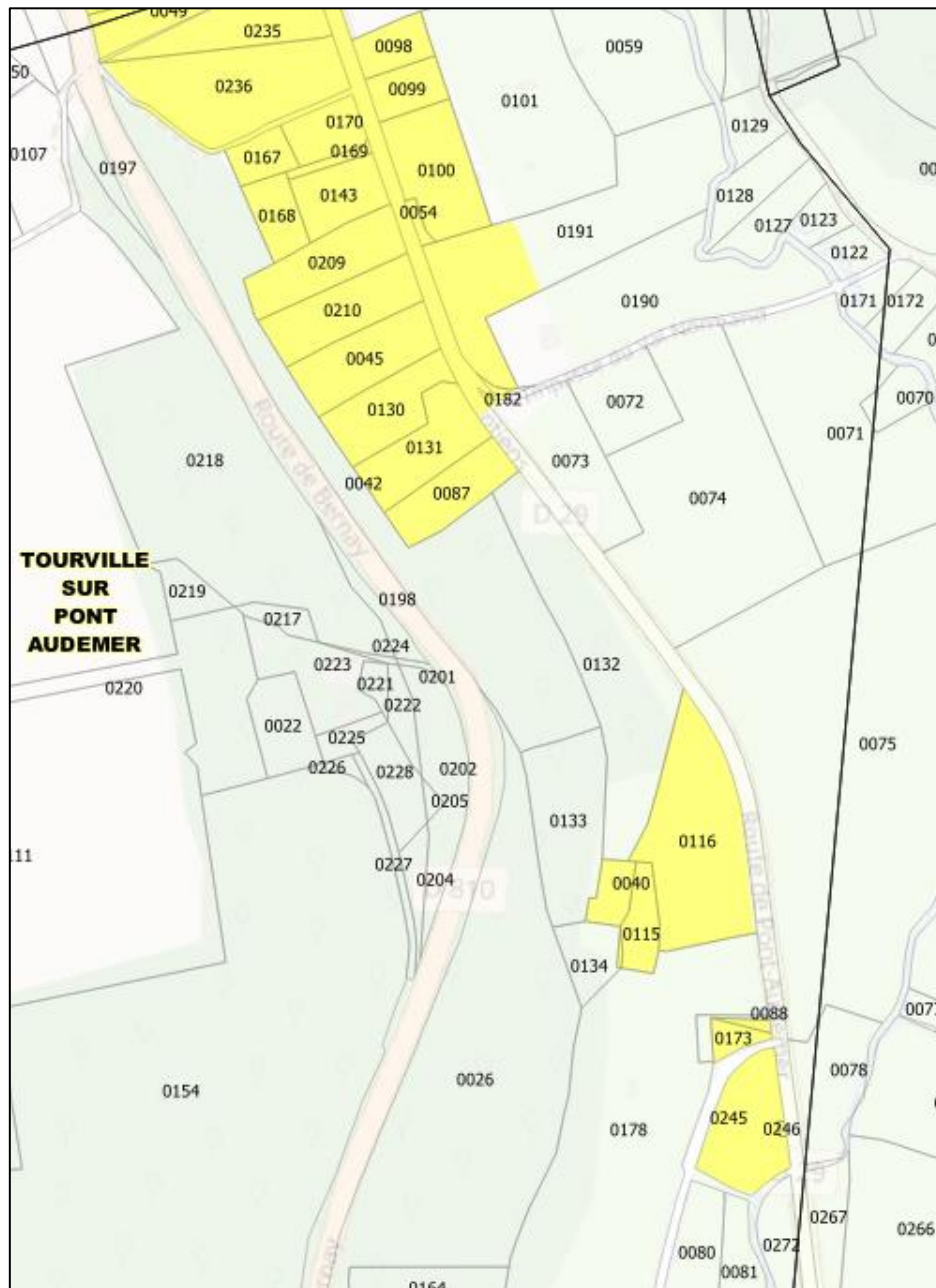
Les parcelles n°AC13 et 14 sont zonées en AC.



4.3.4.4 *Tourville sur Pont Audemer*

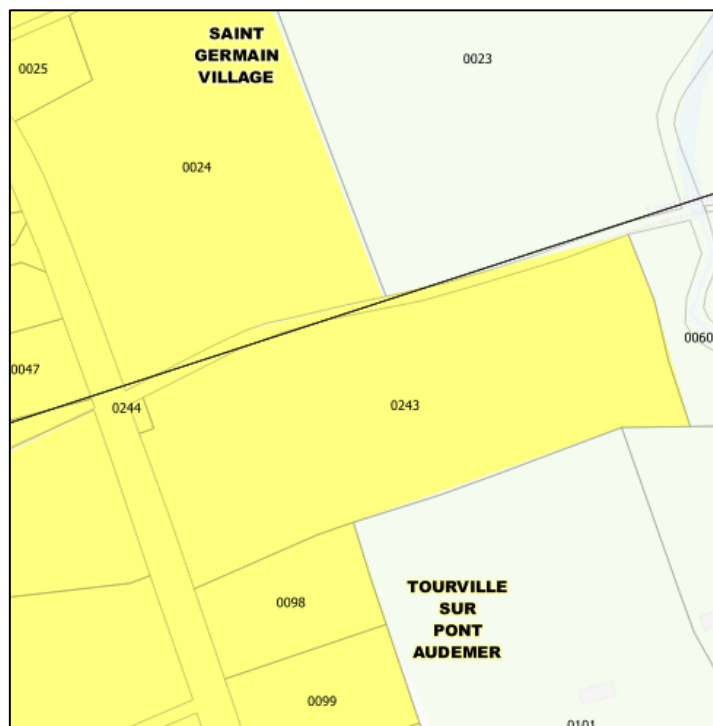
4.3.4.4.1 Rue des Egyptiens – Route de Pont Audemer (RD29)

L'ensemble des parcelles figurant sur la carte ci-dessous n'étaient pas zonées et sont dorénavant zonées en AC (actuellement desservies).



4.3.4.4.2 Route de Campigny

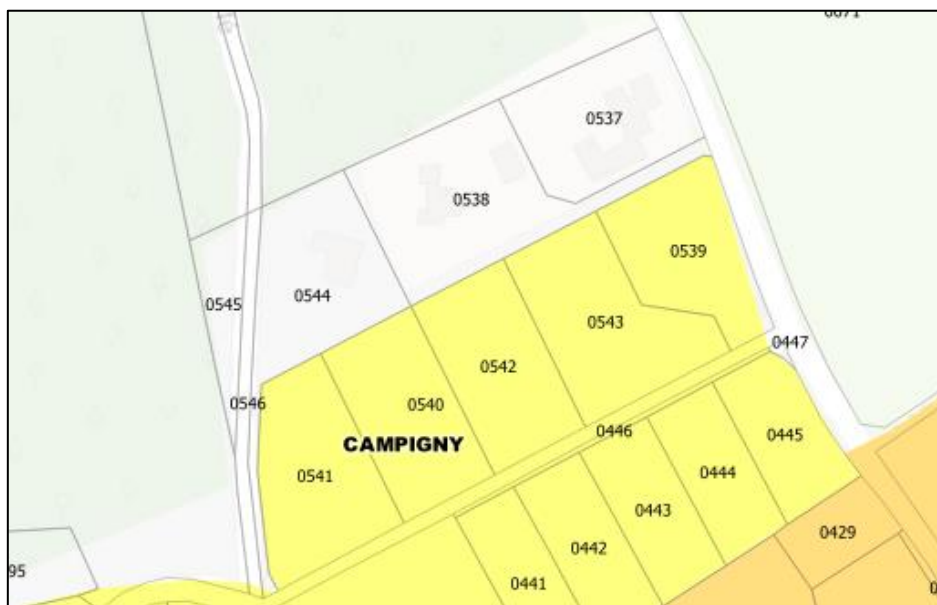
La parcelle n°243 n'était pas zonée dans le précédent zonage. Elle est dorénavant zonée en AC.



4.3.4.5 Campigny

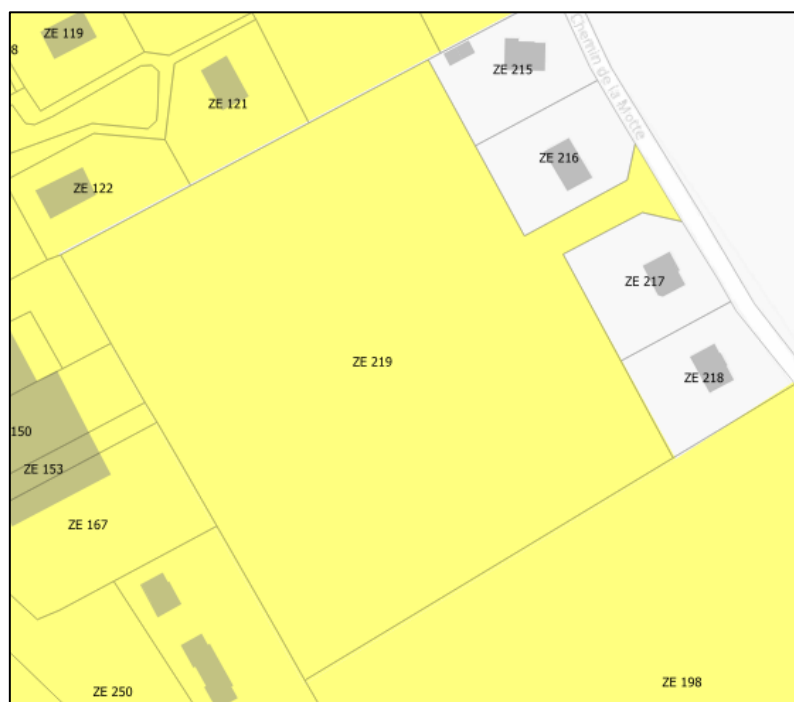
4.3.4.5.1 Chemin du Brulé

Une partie des parcelles initialement zonées en « AC futur » sont maintenues en ANC, il s'agit des parcelles n°537, 538 et 544.



4.3.4.5.2 Chemin de la Motte

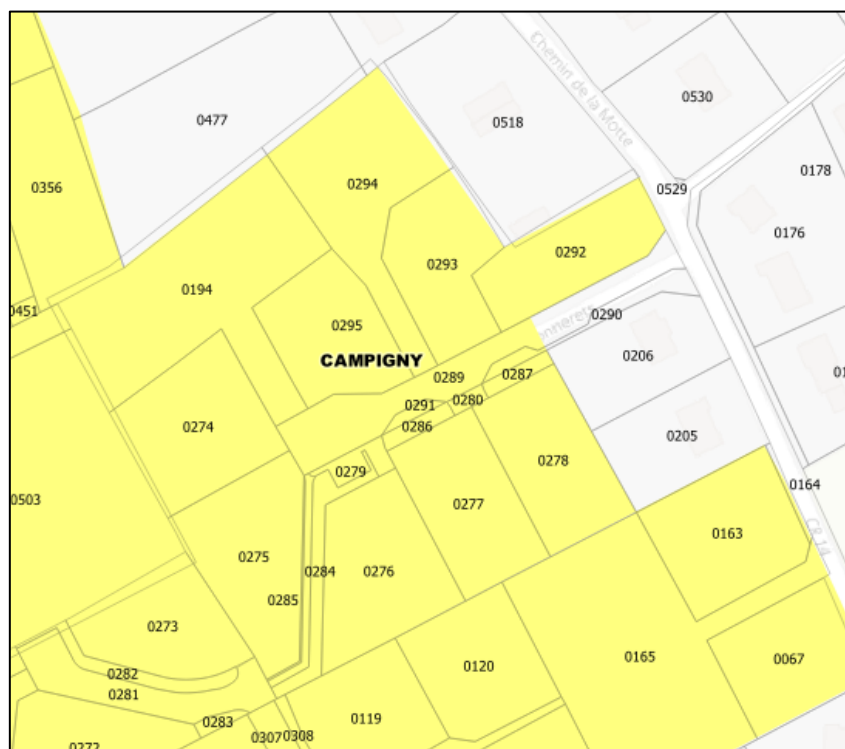
Une partie des parcelles initialement zonées en « AC » sont maintenues en ANC, il s'agit des parcelles n°215 à 218 (4 parcelles).

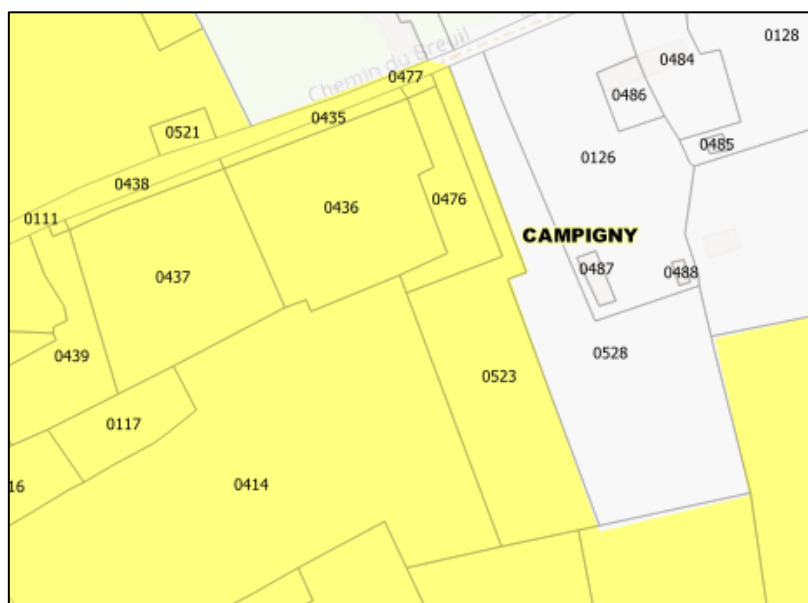


4.3.4.5.3 Impasse des Chardonnets

Les parcelles n°194, 295, 294, 293, 292, 278, 277 et 276 (ainsi que les micro-parcelles composantes de la route d'accès et des entrées charretières) étaient zonées en AC futur. Elles sont dorénavant zonées en AC.

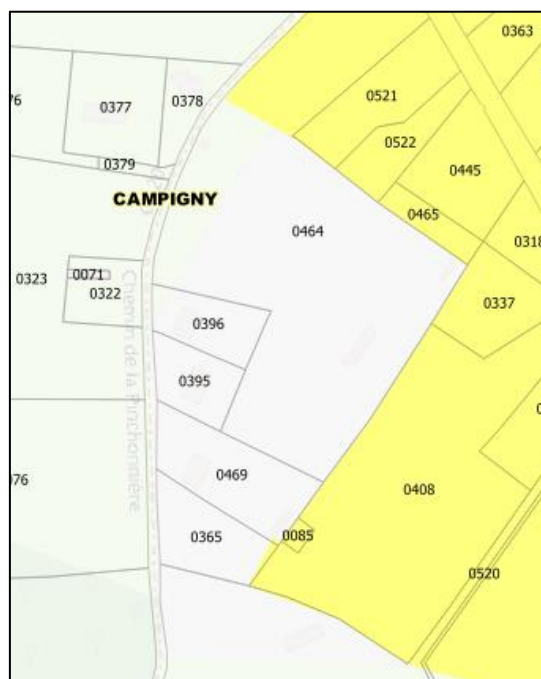
Les autres parcelles précédemment zonées en AC futur sont maintenues en ANC.





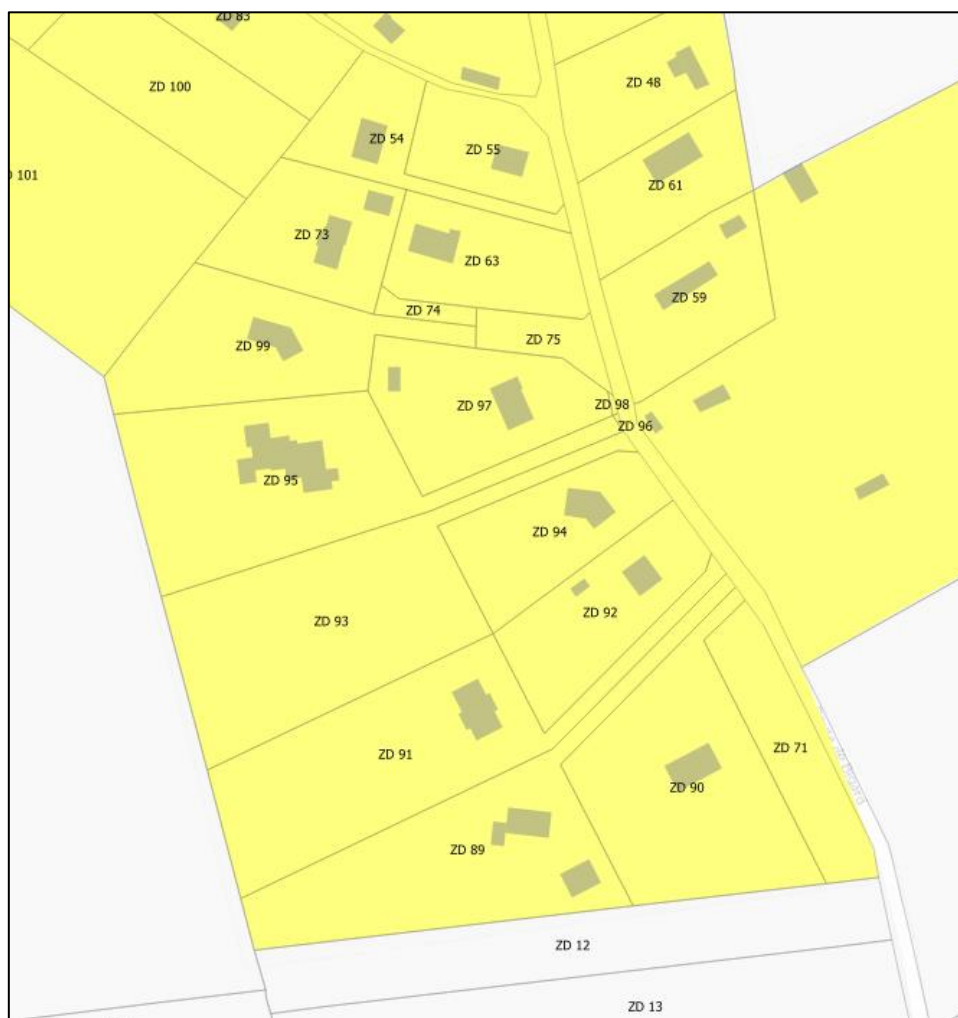
4.3.4.5.5 Chemin de la Pinchonnière

L'ensemble de parcelle était zoné en « AC » dans le précédent zonage ; les parcelles n° 395, 396, 464 et 469 sont dorénavant zonées en ANC.



4.3.4.5.6 Chemin des Bigards

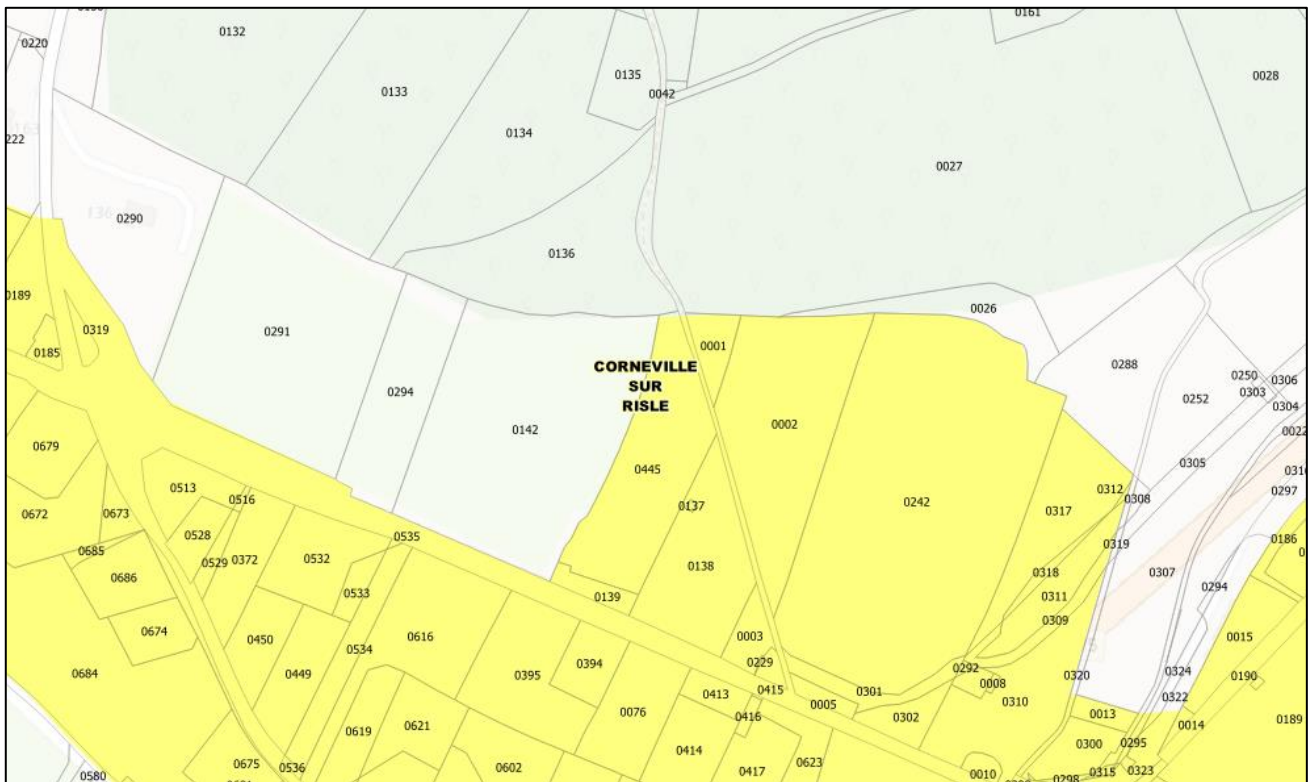
Les parcelles ZD n°71, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97 et 99 sont déjà raccordées au réseau de collecte.



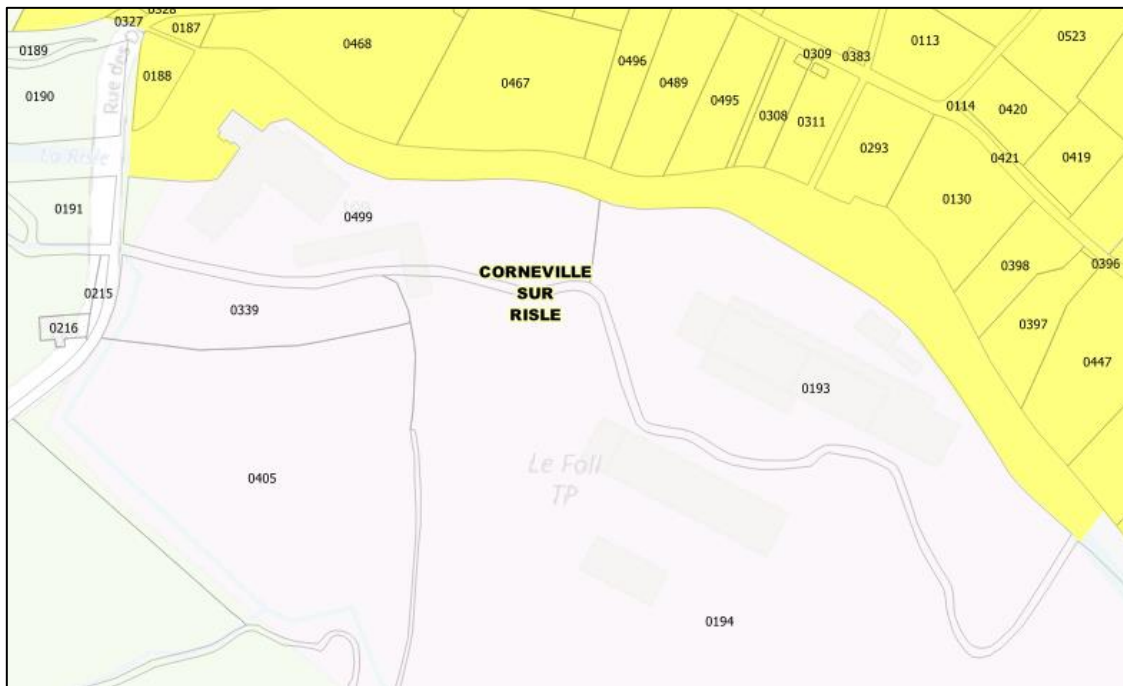
4.3.4.6 Corneville sur Risle

4.3.4.6.1 Route de Montfort

Deux parcelles initialement zonées en « AC futur » sont maintenues en ANC, il s'agit des parcelles n°486 et 594.



Une partie des parcelles initialement zonées en « AC » sont maintenues en ANC, il s'agit des parcelles n°499 et 193.

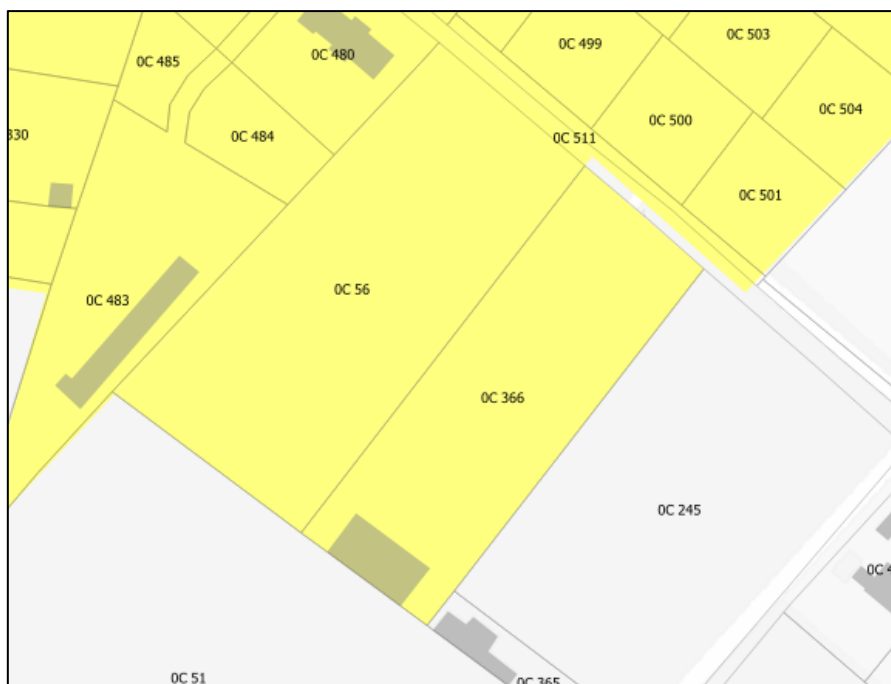


4.3.4.6.4 Chemin de la Vierge

La parcelle n°366 n'était pas zonée malgré le réseau attenant. De plus, les contrôles de conformité ont démontré le rejet direct au milieu.

Elle est dorénavant zonée en AC.

La parcelle C56 est également desservie.



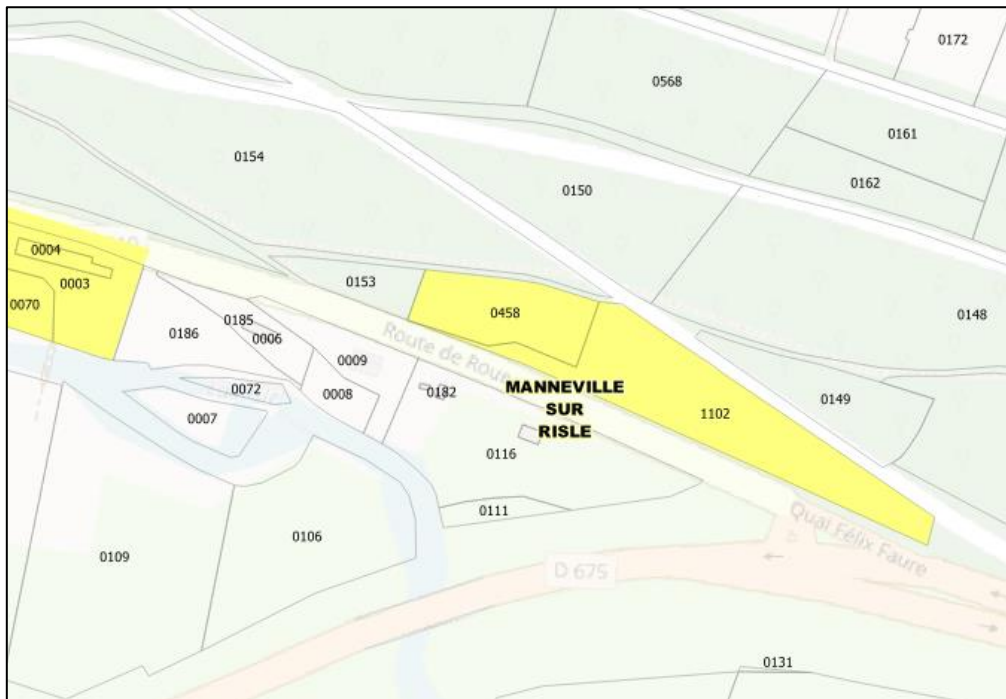
4.3.4.7 Manneville sur Risle

4.3.4.7.1 Route de Rouen

Les parcelles de ce secteur situées de part et d'autre de la route de Rouen n'ont pas été zonées lors du précédent zonage.

Les parcelles n°458 et 1102 sont dorénavant zonées en AC.

Les parcelles au sud n°186, 185, 006, 008, 009, 182, 183, 184 et 116 restent en ANC.



4.3.4.7.2 Route de Manneville

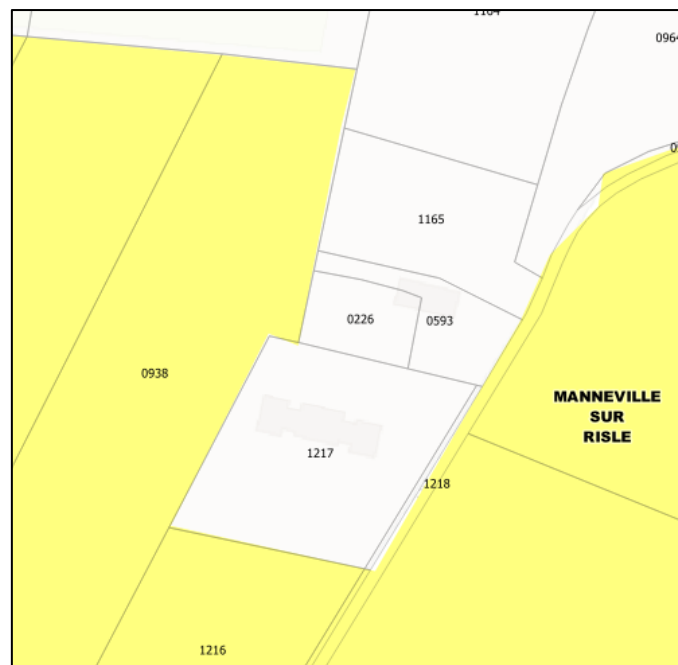
La parcelle n°1249 située route de Manneville était zonée en AC et est actuellement en ANC et sera maintenue ainsi.

La parcelle n°1173 étant zonée en AC et est zonée « N » au PLU. Elle sera donc maintenue en ANC également.



4.3.4.7.3 Allée des Charmilles

Les parcelles n°226, 593 et 1217 situées allée des Charmille étaient zonées en AC et sont actuellement en ANC et seront maintenues ainsi.



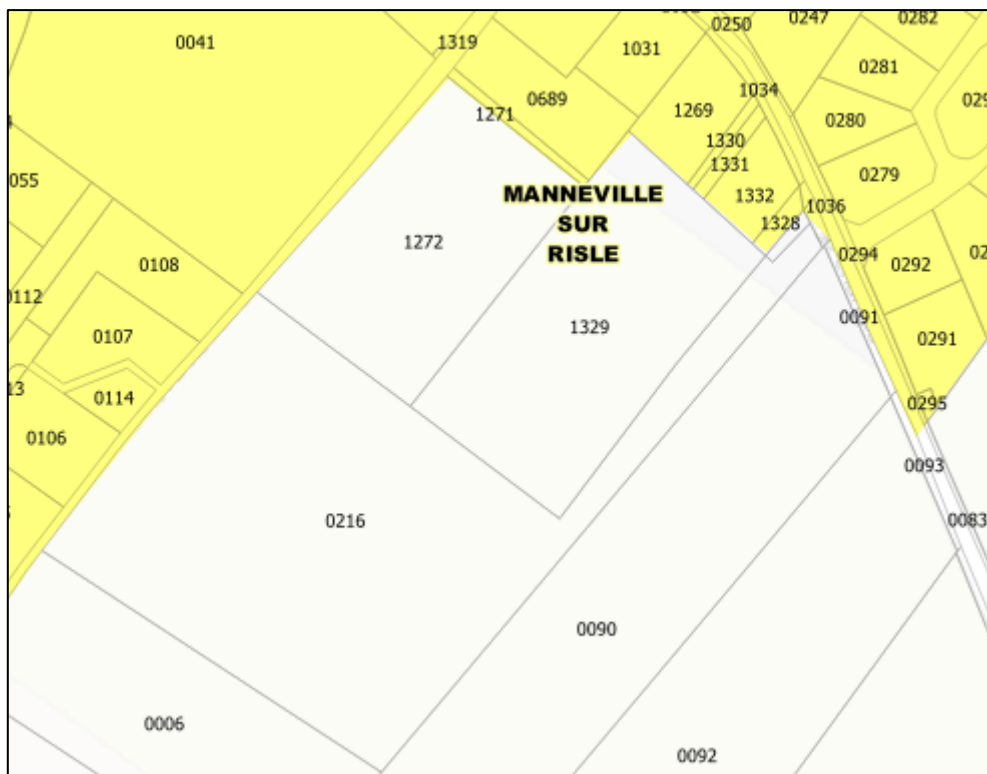
4.3.4.7.4 Château de Bonnebosq

Les parcelles situées au niveau du château de Bonnebosq sont zonées en AC et sont actuellement en ANC et seront maintenues ainsi.

Il s'agit des parcelles n°1021, 1266 et 1265.

4.3.4.7.6 Rue des Longs Champs

Les parcelles n°1272, 1329, 215 et 216 situées rue des Longs Champs étaient zonées en AC et sont actuellement en ANC et seront maintenues ainsi.



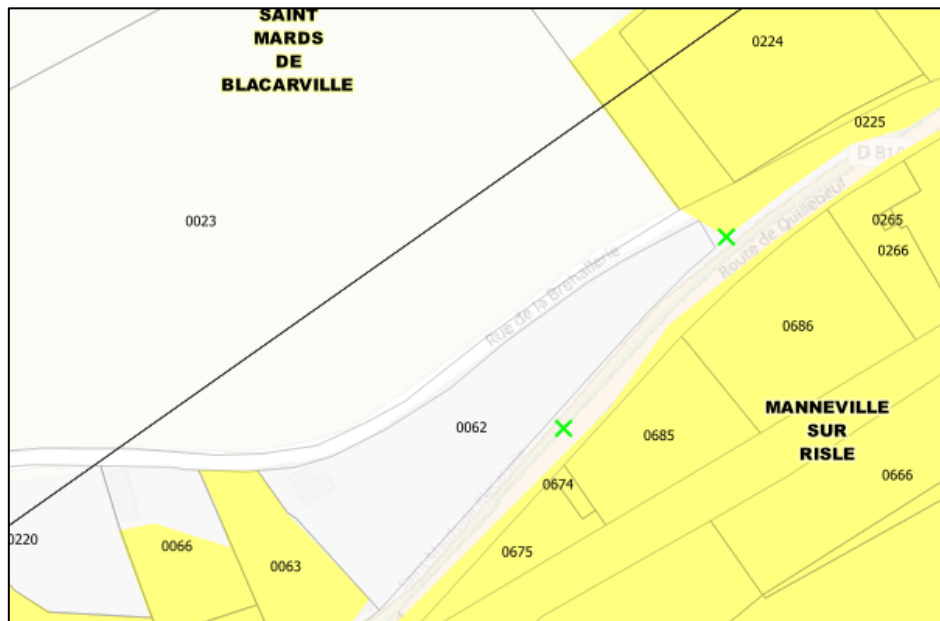
4.3.4.7.7 Chemin de la Futaie de Bonnebos

La parcelle n°232 initialement zonée en AC est maintenue en ANC.



4.3.4.7.8 Route de Quillebeuf

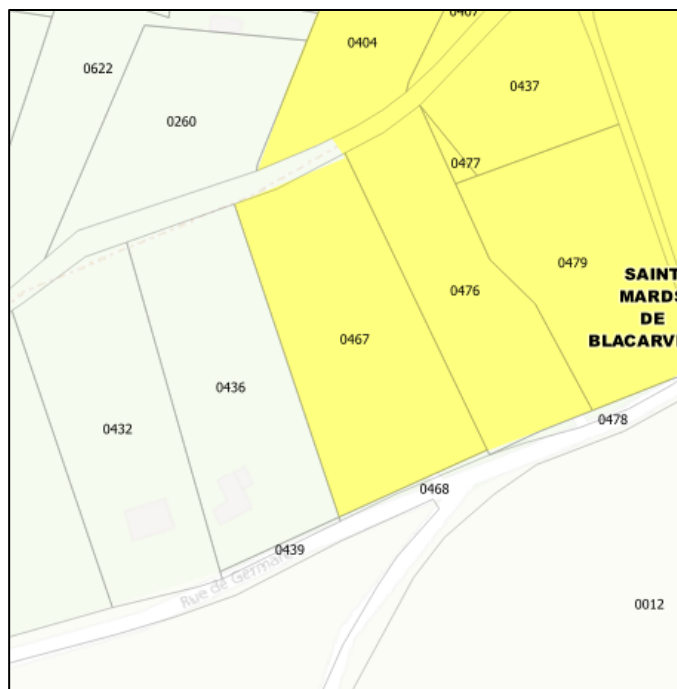
La parcelle n°62 était zonée en AC mais n'est techniquement pas raccordable compte tenu de la pente. Elle est maintenue en ANC.



4.3.4.8 Saint Mards de Blacarville

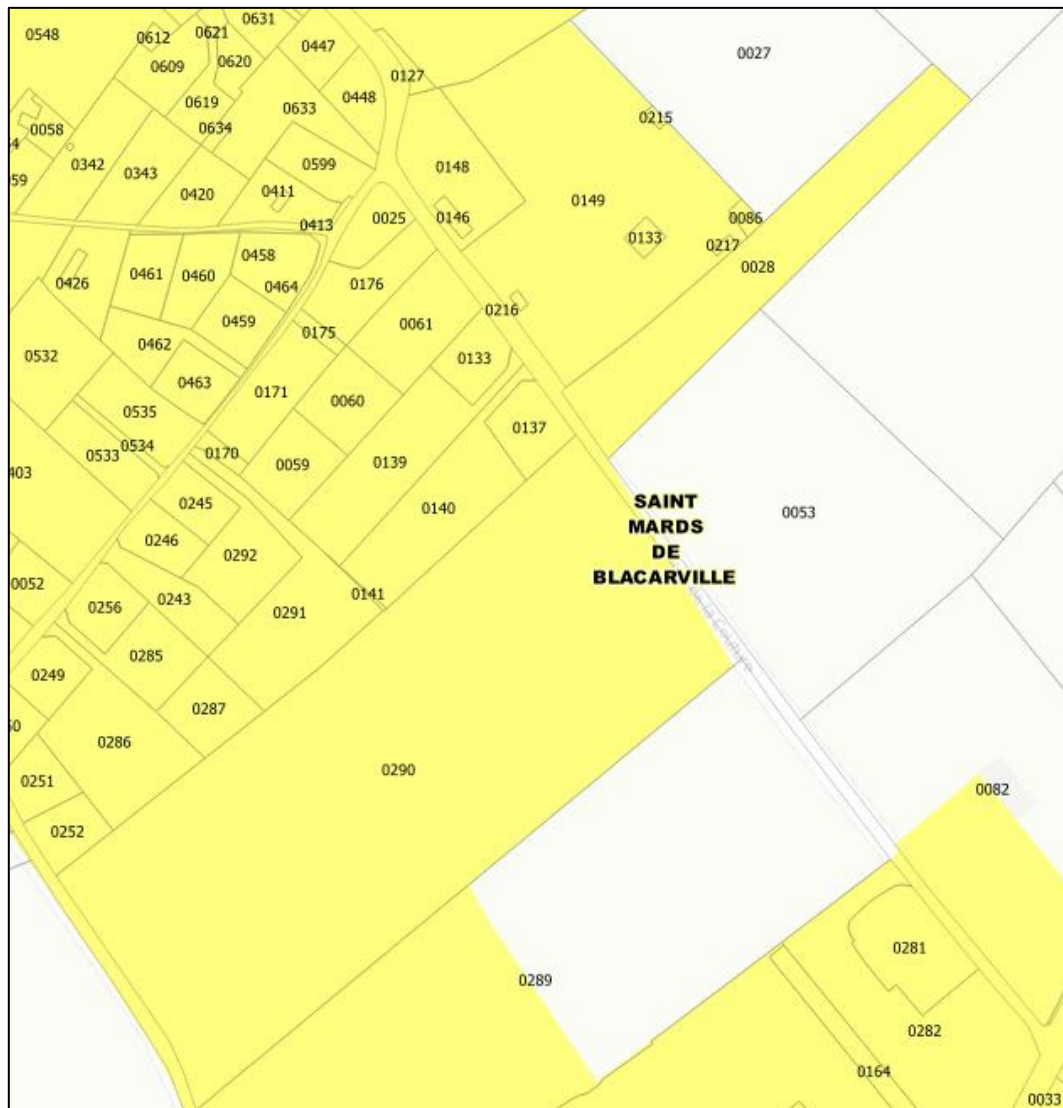
4.3.4.8.1 Rue de Germare

La parcelle n°467 n'était pas zonée et est dorénavant zonée en AC.



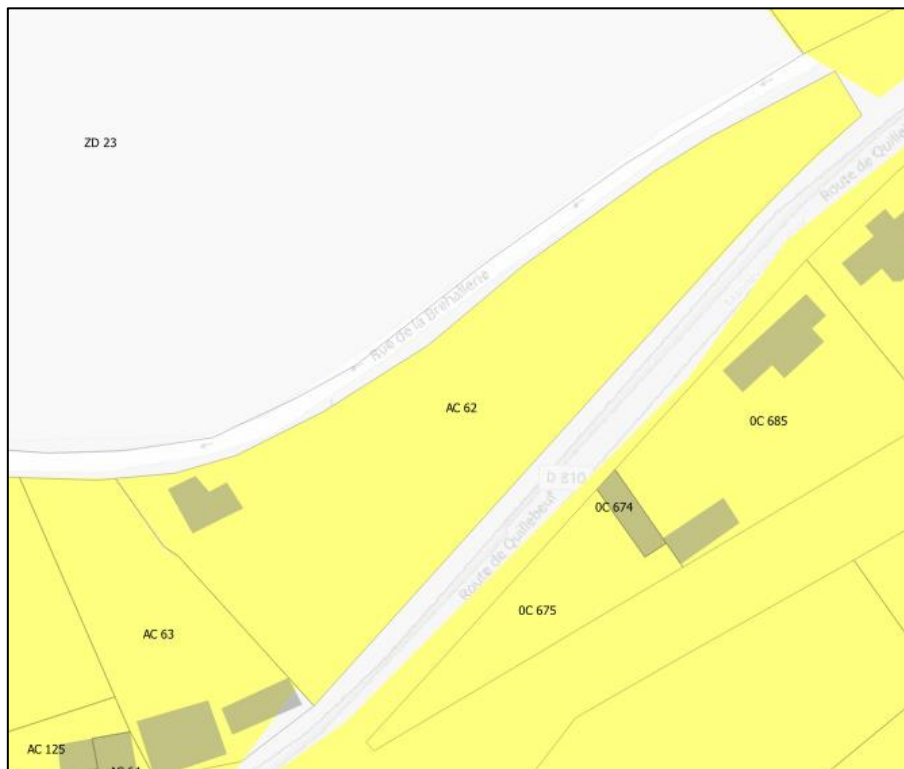
4.3.4.8.2 Rue de la Couture

Les parcelles n°290 et 28 sont dorénavant zonées en AC.



4.3.4.8.3 Rue de la Brehallerie

La parcelle n°62 est dorénavant zonée en AC.



4.3.5 Modifications du zonage existant – Secteur de Montfort

Le précédent zonage de l'ex-Val de Risle, bien que non passé à enquête publique, a été éprouvé et la délimitation des zones réalisées précédemment est à modifier à la marge pour différentes raisons : secteurs zonés déjà raccordés, secteurs zonés à tort car non raccordables, projets abandonnés...

Ci-dessous figurent des focus sur les secteurs ayant subi des modifications de destination.

4.3.5.1 Appeville Annebault

4.3.5.1.1 Place du bourg

La parcelle n°168 était considérée en ANC mais est desservie par un réseau de collecte. Elles sont considérées en AC futur (branchement à créer lors de l'urbanisation de la parcelle).

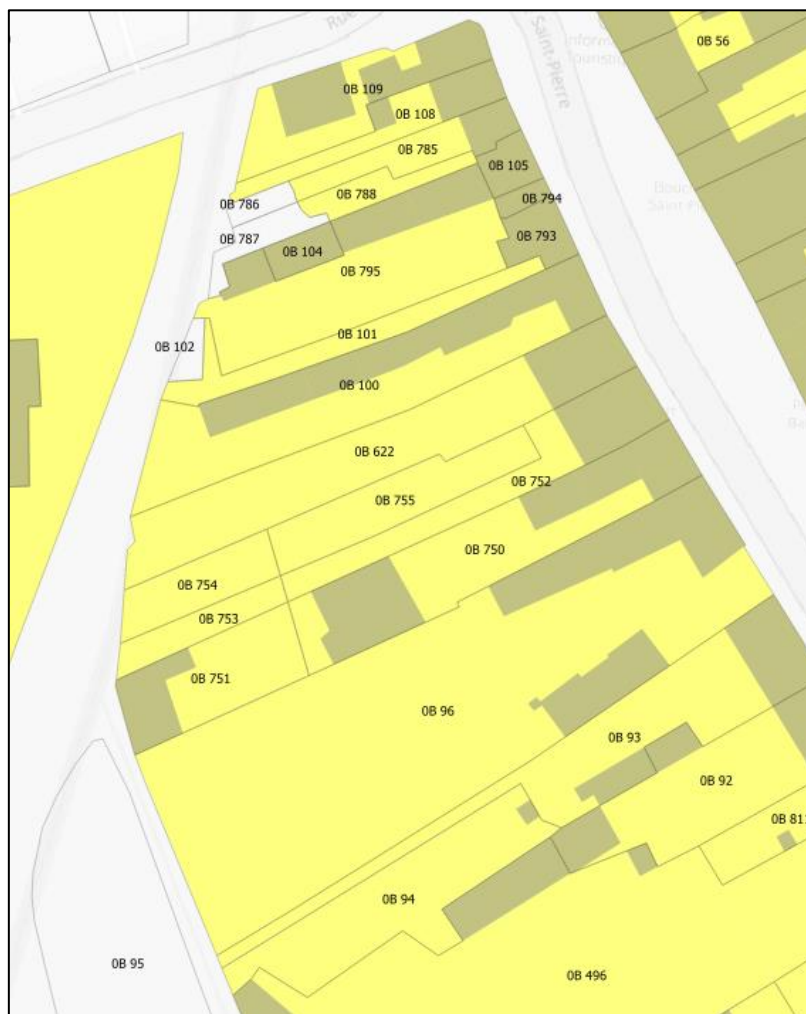


4.3.5.2 Montfort sur Risle

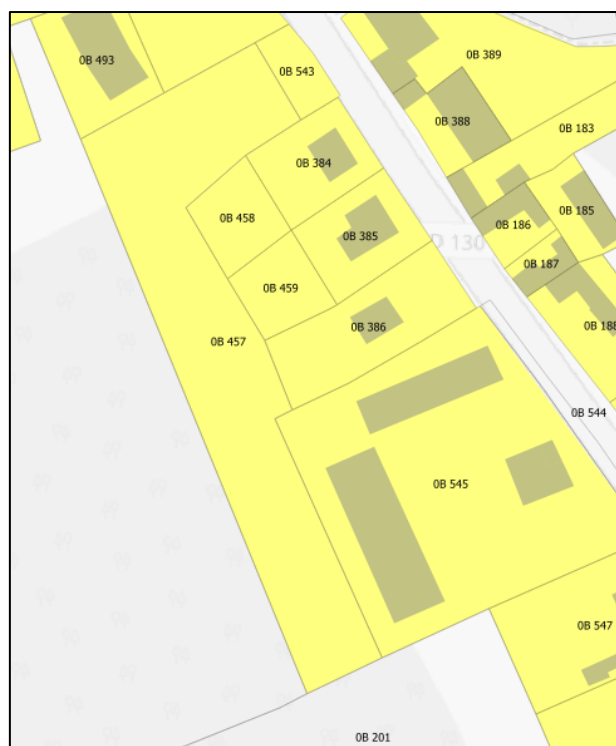
4.3.5.2.1 Rue St Pierre

La parcelle n°751 est déjà raccordée (contrôle réalisé).

Les parcelles n°754, 753, 755, 94 et 496 sont déjà raccordées (parcelles situées à l'arrière de maisons déjà raccordées sur une unique propriété).



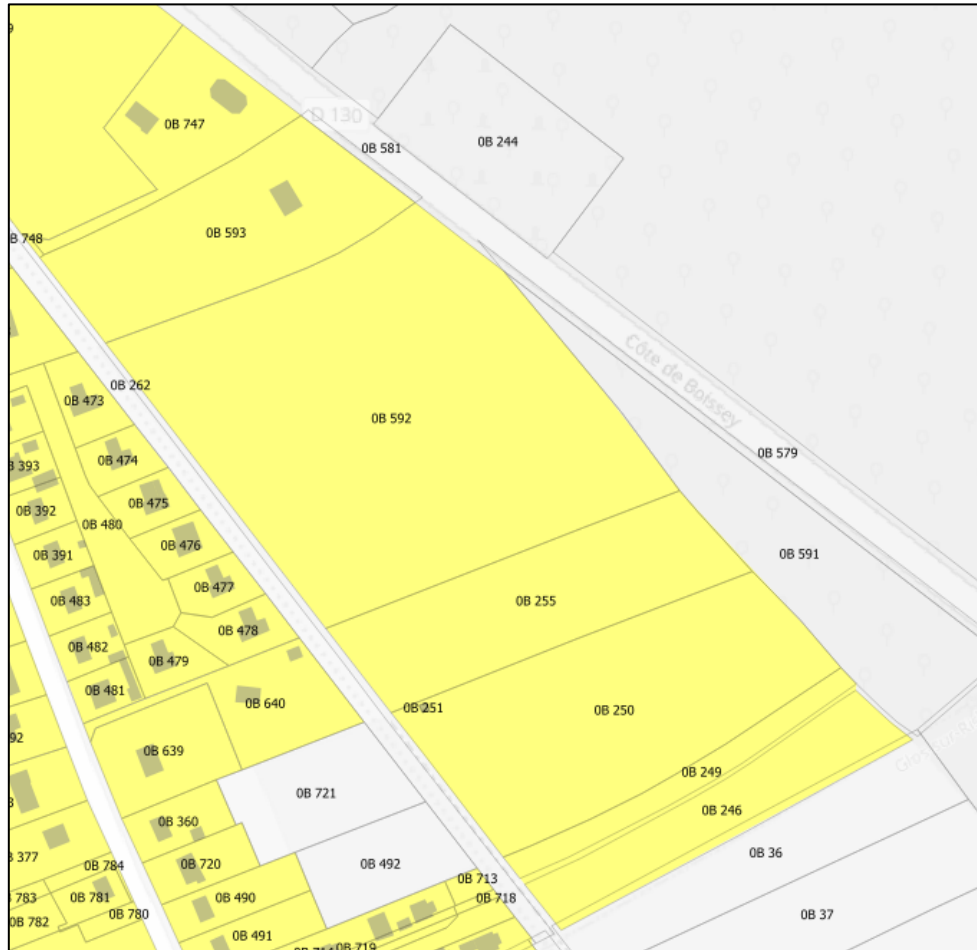
Idem parcelle n°457, déjà raccordée au réseau.



4.3.5.2.2 Chemin des Ecoliers

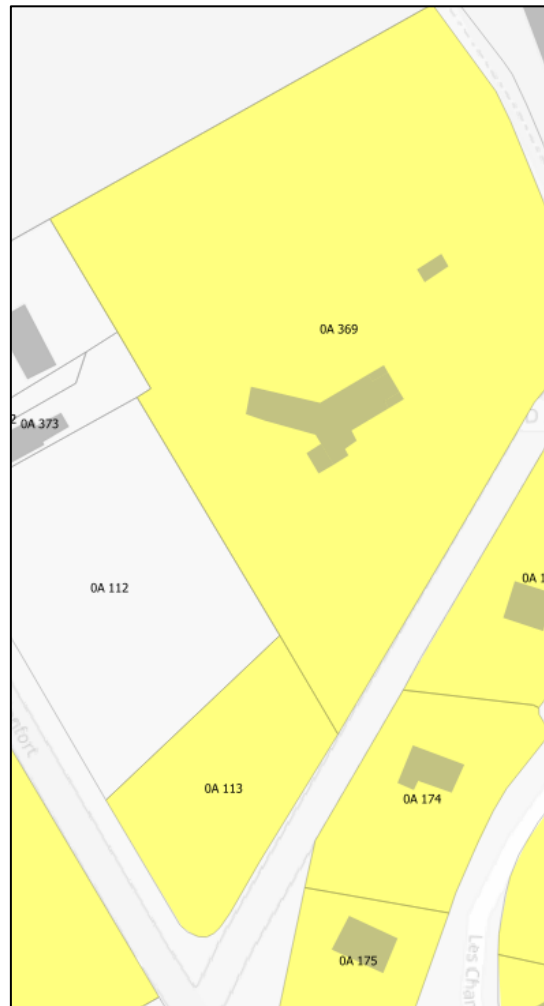
La parcelle n°747 et 593 sont dorénavant desservies par le réseau de collecte.

Les parcelles n°592, 255, 250, 251, 249 et 246 sont également desservies par un réseau de collecte et classées à urbaniser.



4.3.5.2.3 Rue de Cahaigne

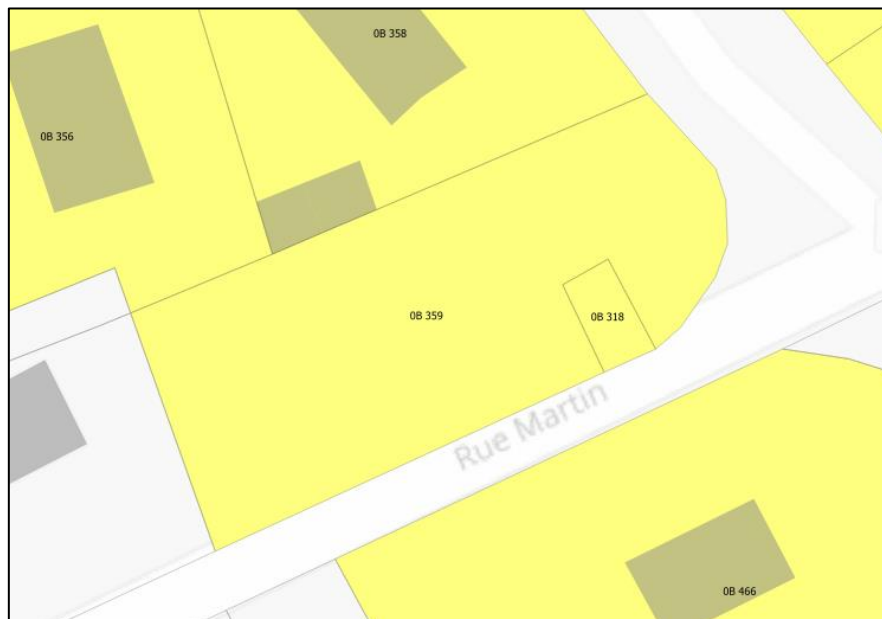
Les parcelles 369 et 113 sont déjà raccordées au réseau.

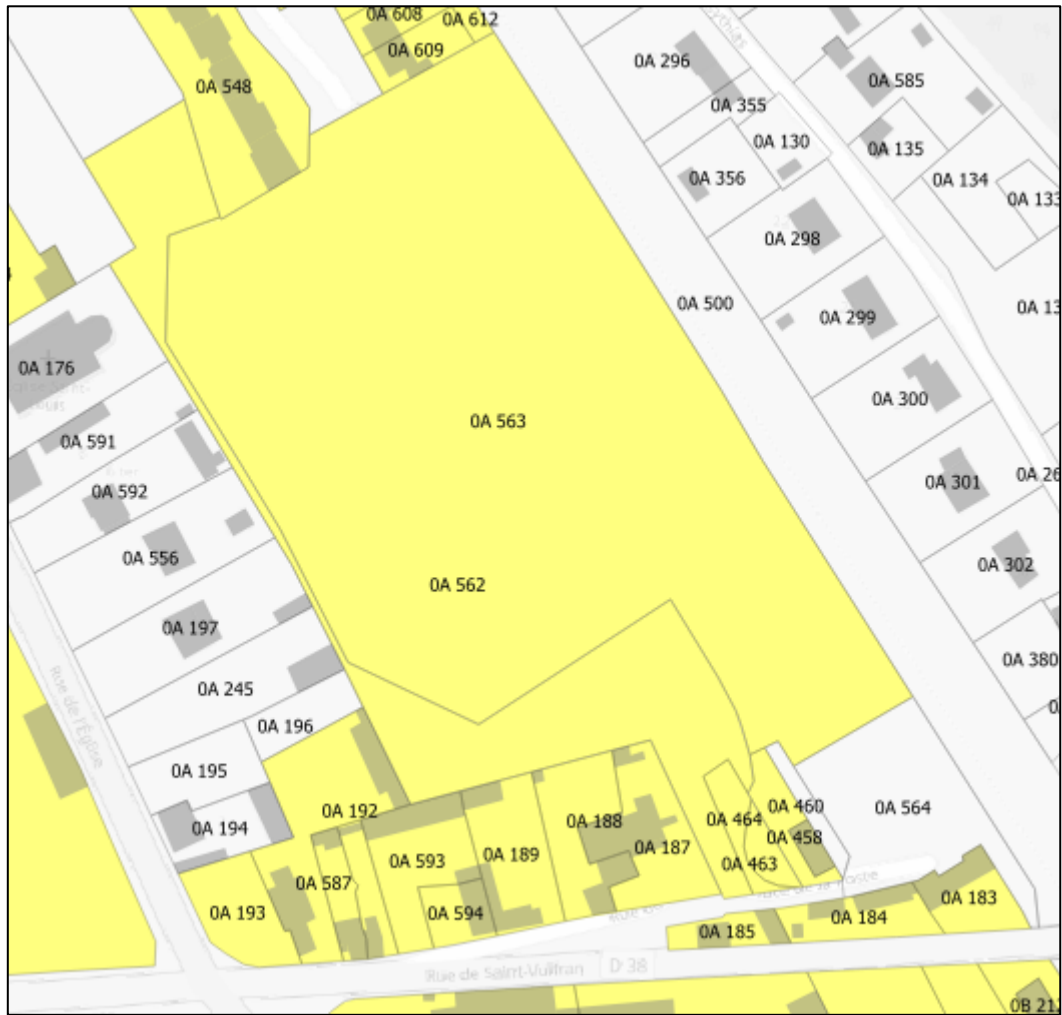


4.3.5.3 Glos sur Risle

4.3.5.3.1 Rue St Martin

La parcelle n°359 est déjà desservie.





4.4 ETAPE 3 – COMPARAISON DES SCENARII ET PROPOSITION DU ZONAGE EAUX USEES

L'étude comparative des scénarii de zonage Eaux Usées est réalisée en tenant compte des paramètres suivants :

- la station d'épuration à créer : celle-ci est définie en fonction de :
 - o la capacité de traitement à mettre en place ;
 - o les performances de traitement : ces performances de traitement sont traduites en normes de rejet vers le milieu naturel : les normes sont proposées en fonction de l'acceptabilité du milieu naturel récepteur ;
- Le chiffrage des scénarii et l'impact sur le prix de l'eau pour les abonnés raccordables (zone d'assainissement collectif) :
 - o L'analyse détaillée consiste, pour chaque scénario :
 - A chiffrer les investissements, à la charge des particuliers et de la collectivité ;
 - A estimer l'impact sur le prix de l'eau ;
 - o L'impact est défini en tenant compte :
 - De l'assiette de facturation ;
 - Des possibilités de participation de financeurs publics à la réalisation des travaux ;
 - Des coûts de fonctionnement.

Pour cette analyse, il est pris en compte les aides des financeurs que sont l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Départemental 27.

4.4.1 Chiffrage de la mise en place des scénarii de zonage

La réalisation des travaux relatifs aux scénarii a été chiffrée, les travaux pris en compte sont les suivants :

- Les travaux relatifs à la zone d'assainissement collectif :
 - o Travaux d'extension de la collecte aux zones non raccordables, tels que définis dans les chapitres précédents ;
 - o Travaux de réhabilitation des réseaux existants : ces travaux ont été définis dans le cadre de l'étude diagnostique que le lecteur pourra consulter en Mairie ou auprès de la CCPAVR ;
 - o Les travaux de reconstruction de la station d'épuration en tenant compte de la capacité nécessaire ;
- Les travaux relatifs à la zone d'assainissement non collectif tels que définis dans les chapitres précédents.

4.4.2 Notice technique des filières d'assainissement non collectif

L'Arrêté du 7 mars 2012 et l'Arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : le texte réglementaire est donné en **Annexe 4**.

Le principe de l'assainissement non collectif est illustré en **Annexe 5** : les installations comprennent un dispositif de prétraitement et un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol :

- Le prétraitement assuré par une fosse septique toutes eaux (FSTE) équipé d'un préfiltre, éventuellement associée à un bac séparateur en amont ;
- Le dispositif de traitement : le traitement des eaux usées peut se faire :
 - o Par un procédé utilisant le pouvoir épurateur du sol :
 - o Par un dispositif utilisant un massif reconstitué :
 - Soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
 - Soit un lit à massif de zéolithe ;
 - o Par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Dans tous les cas, les eaux usées d'origine agricole (jus de lisiers, eaux blanches) ne peuvent être admises dans les filières d'assainissement non collectif des habitations.

Dans le cadre des études de définition du zonage d'assainissement des eaux usées, une étude pédologique (étude des sols) a été réalisée à l'échelle du secteur sur les ensembles de sol nécessitant des investigations :

- Le contenu et les résultats de cette étude pédologique sont présentés dans le chapitre relatif à la justification du projet de zonage et sont illustrés en **Annexes 6 et 7** ;

Ces indications ne sont valables que pour l'établissement du présent dossier de zonage et fournissent des indications générales : la réglementation impose que toute nouvelle filière d'assainissement non collectif (réhabilitation ou neuf) soit définie à partir d'une étude des sols à la parcelle comme précisé ci-dessus.

4.4.3 Estimation de l'impact sur le prix de l'eau des scénarii

Pour aider les Elus dans leur décision, et finaliser la comparaison des solutions, notamment en ce qui concerne le poids financier à supporter par les particuliers, l'impact sur le prix de l'eau de chaque scénario d'assainissement collectif, tant en investissement qu'en fonctionnement, est calculé. Ce calcul est réalisé et présenté sous forme de budget à échéance 20 ans, selon les différentes étapes d'évolution de l'assainissement. Cette analyse n'a pour but que de comparer les solutions entre elles. La simulation d'évolution du prix de la redevance d'assainissement est établie à partir :

- Du coût de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages,
- De l'amortissement des équipements, obligatoire dans le cadre de l'approche budgétaire M49.

Cette simulation est établie dans le respect des règles de la comptabilité publique M49 et/ou des instructions réglant le traitement des spécificités de l'investissement.

L'établissement du budget "M49" repose sur la notion **d'équilibre budgétaire**, d'une part au niveau de la section fonctionnement, et d'autre part au niveau de la section investissement. Le principe de base de l'équilibre entre les recettes et les dépenses s'applique pour chaque section.

Pour assurer l'équilibre global du budget, un emprunt est, le cas échéant, mobilisé. La charge financière en résultant doit être couverte par la **taxe d'assainissement**. Néanmoins la charge financière est parfois si importante, qu'il est nécessaire d'ajouter une participation financière de la collectivité de façon à éviter l'envolée de la redevance.

4.4.3.1 *Principales hypothèses de simulation*

4.4.3.1.1 *Comptabilité M49 – Budget type*

4.4.3.1.1.1 *Section fonctionnement*

L'équilibre entre les recettes et les dépenses génère une part d'autofinancement qui alimente la partie recette de la section investissement.

- Recettes : elles résultent :
 - o de la consommation en eau potable de l'ensemble des usagers de la Commune raccordable au réseau d'assainissement : cette consommation représente l'assiette sur laquelle s'appliquera le prix payé par les usagers ;
 - o du prix au m³ d'eau potable consommé ;
 - o des subventions du budget général : celles-ci seront considérées comme étant nulles.
- Dépenses : elles comprennent :
 - o les dépenses d'exploitation : ils correspondent aux frais de fonctionnement pour l'exploitation et l'entretien des installations ;
 - o les intérêts d'emprunts : ils résultent des emprunts que devra souscrire la Commune pour financer les travaux d'assainissement ;
 - o le financement du besoin de fonds de roulement : il correspond au besoin de trésorerie et est estimé égal à 5% du montant H.T. des subventions et de la T.V.A. à 10% sur le montant des investissements ;
 - o les amortissements techniques : ils s'appliquent aux ouvrages de Génie Civil ainsi qu'aux équipements (matériels tournants). Ces amortissements sont traduits sur différentes durées qui seront détaillées dans le chapitre relatif à la présentation des hypothèses de simulations ;
 - o l'autofinancement complémentaire de la section d'investissement.

4.4.3.1.1.2 *Section investissement*

L'équilibre entre les recettes et les dépenses n'est jamais total. En conséquence, il est prévu la création d'une ligne budgétaire résultant du solde de trésorerie qui se cumule d'année en année.

- Ressources : elles intègrent :
 - o les amortissements : la dépense prévue dans la section de fonctionnement est une ressource du budget d'investissement ;
 - o les subventions d'investissement : elles émanent de l'Agence de l'Eau éventuellement d'autres financeurs (Conseil Départemental, DETR,...) ;
 - o les emprunts (N°1) : les crédits souscrits par la Collectivité permettant d'équilibrer la section investissement ;

- les avances de l'Agence de l'Eau à 0% d'intérêt (emprunt N°2) : ils sont remboursables sur 20 ans ;
- l'autofinancement complémentaire : il résulte de l'équilibre entre les recettes et les dépenses et provient de la section fonctionnement.
- Dépenses : elles sont composées :
 - du remboursement du capital des emprunts contractés par la Collectivité ;
 - des investissements ;
 - des reprises de subventions (recette de la section de fonctionnement).

4.4.3.1.2 L'assiette de facturation

Le calcul de l'impact sur le prix de l'eau nécessite la connaissance de l'assiette sur laquelle s'appliquent les coûts d'investissement et de fonctionnement : l'assiette correspond à la consommation d'eau potable raccordable.

Dans le cadre de la présente étude, et afin de permettre une comparaison des scénarios, il sera pris en compte l'assiette en situation actuelle déterminée en tenant compte de la consommation actuelle en 2020 sur l'ensemble de la Communauté de Communes.

NB : Ce résultat n'aura pour seul objectif, que la comparaison des scénarios.

4.4.3.1.3 Les amortissements techniques pour les nouveaux ouvrages créés

Il est proposé d'intégrer les amortissements techniques ci-après, définis " en théorie ", pour les ouvrages créés :

Unité de traitement	30 ans
Réseau de collecte	60 ans
Réseau de transfert	60 ans
Station de pompage et équipement de station d'épuration	8 ans

Tableau 4 – Hypothèse de simulation de l'impact sur le prix de l'eau – durée d'Amortissement

Il appartient à la collectivité de retenir, si elle le souhaite, des durées d'amortissement différentes.

4.4.3.1.4 Le financement des travaux (subventions, avances, emprunts)

Les aides possibles (subventions et avances) sont définies au chapitre présentant le chiffrage des solutions. D'une manière globale les aides publiques sous forme de subventions ne peuvent pas dépasser 60 % du montant hors taxe des travaux.

Les hypothèses de financement retenues sont les suivantes :

- L'ensemble des travaux sera financé par :
 - les subventions et avances de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental ;
 - un emprunt contracté au taux de 5 % sur une durée de 30 ans.
- Les travaux de raccordement à l'égout sont à la charge du particulier ;
- Aucune taxe de branchement n'a été prise en compte ;
- Les montants des investissements comprennent les frais de Maîtrise d'œuvre.

Les hypothèses de financement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et par le Conseil Départemental de la Seine Maritime sont présentées plus loin.

4.4.3.1.5 Hypothèse de réalisation du programme de travaux

Il est supposé que l'ensemble des investissements est réalisé en une seule fois sur une seule année.

4.4.3.2 Hypothèses de participation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du CD 27

4.4.3.2.1 Conseil départemental de l'Eure

Le Conseil Départemental ne finance plus les travaux d'assainissement depuis juin 2023.

4.4.3.2.2 Agence de l'Eau Seine Normandie

Les participations de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sont les suivantes :

- Subvention : 40% du prix de référence
- Avance : 20% sur 20 ans

Les branchements en domaine privé sont subventionnables forfaitairement et uniquement dans le cas d'une opération groupée sous maîtrise d'ouvrage publique.

Les tableaux page suivante reprennent les calculs de financement de l'AESN sur le XI^{ème} programme :

- Station d'épuration
- Réseau et branchements

NB : un XXII^{ème} programme est à venir et devrait subventionner plus favorablement les branchements privés et déconnexions d'eaux pluviales. N'étant pas encore en vigueur, le XI^{ème} programme reste d'actualité.

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir du 17 avril 2023		Unité
1111	Création et modernisation d'ouvrage de traitement	Station inférieure à 200 EH	Prix plafond	$[2\ 610 - Cp(EH) * 4,06]$ Où : Cp(EH) est la capacité nominale (en équivalent-habitant)		€/EH
1111		Station comprise entre 200 et 500 EH	Prix plafond	$[2\ 088 - Cp(EH) * 1,39]$		€/EH
1111		Station comprise entre 500 et 1 000 EH	Prix plafond	$[1\ 658 - Cp(EH) * 0,54]$		€/EH
1111		Station comprise entre 1 000 et 2 000 EH	Prix plafond	$[1\ 346 - Cp(EH) * 0,23]$		€/EH
1111		Station comprise entre 2 000 et 20 000 EH	Prix référence	$PR = a * (DBO5 + MES)^{0,708} + b * (NR)^{0,708} + c * (P)^{0,708}$ où : (DBO5 + MES), (NR), (P), représentent la quantité journalière de polluant éliminé (kg/j) pour chaque paramètre	a = 22 961 b = 12 014 c = 20 202	€
1111		Station de capacité supérieure à 20 000 EH	Prix référence	$PR = A + PR(DBO5 + MES) * (DBO5 + MES) + PR(NR) * (NR) + PR(P) * (P)$ où : - A est un terme fixe ; mêmes définitions que ci-dessus pour les autres termes.	A = 753 948	€
1111		Bassin d'orage sur STEU	Prix référence	PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée	2 019	€/kg/j de pollution éliminée
1111		Désinfection (procédés intensifs : oxydants, UV, membranes...)	Prix référence	PR (NR) par kg/j de pollution éliminée	2 356	€/kg/j de pollution éliminée
1111		Désinfection (procédés extensifs : infiltration, lagunage...)	Prix référence	PR (P) par kg/j de pollution éliminée	5 892	€/kg/j de pollution éliminée
1111		Station d'épuration	Prix plafond	PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée	2 019	€/kg/j de pollution éliminée
				29		€/EH
				59		€/EH
				1,25 * Préf		€

Ligne programme	Nature des travaux aides	Champs d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir du 17 avril 2023		Unité
1211	Création de réseau de collecte	Cas d'un réseau totalement gravitaire	Prix de référence	9 161		€
1211		Cas d'un réseau avec postes relèvement ou refoulement	Prix de référence	Prix de référence réseau gravitaire * 1,15	10 536	€
1211		Si travaux spéciaux nécessaires (traversée d'autoroute,	Prix plafond	Prix de ref réseau gravitaire * 1,25	11 452	€
121	Création de réseau de transport 1211 Réhabilitation de réseaux, création de réseaux de maillage et de canalisations de transfert 1212	Diamètre ≤ 200 mm	Prix de référence	Préf = 34 800 ⁽¹⁾ + (537 * L) L : longueur posée en m		€
121		200 mm < diamètre ≤ 300 mm	Prix de référence	Préf = 34 800 ⁽¹⁾ + (752 * L) L : longueur posée en m		€
121		300 mm < diamètre ≤ 400 mm	Prix de référence	Préf = 46 400 ⁽¹⁾ + (967 * L) L : longueur posée en m		€
121		400 mm < diamètre ≤ 600 mm	Prix de référence	Préf = 46 400 ⁽¹⁾ + (1 407 * L) L : longueur posée en m		€
121		Diamètre > 600 mm	Prix de référence	Préf = 58 000 ⁽¹⁾ + (2.1 a * L) a : diamètre arrondi au multiple de 200 supérieur L : longueur posée en m		€

Ligne programme	Nature des travaux aides	Champs d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir du 17 avril 2023		Unité
121		Cas d'un réseau avec postes relèvement ou refoulement	Prix de référence	Prix de référence réseau gravitaire * 1,15		€
121			Prix plafond	Prix de référence * 1,25		€
1212	Réhabilitation	Travaux exécutés dans des conditions techniques particulières et exceptionnelles et projets prioritaires pour l'atteinte des objectifs de l'agence	Prix plafond	Prix de référence * 2		€
1212	Réhabilitation raccordement au réseau d'assainissement (domaine public)	Raccordement au réseau eaux usées seul	Prix de référence	Prix de référence : 34 800 ⁽²⁾ + (a * 2 664) a : nombre de branchements		€
1212		Raccordement au réseau eaux usées ET pluvial	Prix de référence	Prix de référence : 34 800 ⁽²⁾ + (a * 3 340) a : nombre de branchements		€
1212		Si contraintes de réalisation	Prix plafond	Prix de référence * 1,25		€

Tableau 5 – Conditions de participation financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie valable en 2024

4.4.3.3 Estimation de l'impact sur le prix de l'eau4.4.3.3.1 St Philbert - Cahotterie

Les résultats sont les suivants :

Extension ST PHIL Cahotterie		
	<i>Total sur 20 ans</i>	<i>Budget moyen annuel</i>
SECTION INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Subventions	118 500 €HT	5 925 €HT
Apport budget extérieur	0 €HT	0 €HT
Emprunt N°1	124 650 €HT	6 233 €HT
Emprunts N°2	59 250 €HT	2 963 €HT
Amortissements	100 800 €HT	5 040 €HT
Autofinancement Complémentaire	138 154 €HT	6 908 €HT
SOLDE DE TRESORERIE	0 €HT	0 €HT
TOTAL RECETTES	541 354 €HT	27 068 €HT
SOLDE DE TRESORERIE CUMULE	0 €HT	0 €HT
DEPENSES		
Investissement	302 400 €HT	15 120 €HT
Remb Capital Emprunt N°1	78 904 €HT	3 945 €HT
Remb Capital Emprunt N°2	59 250 €HT	2 963 €HT
Reprise de Subventions	100 800 €HT	5 040 €HT
TOTAL DEPENSES	541 354 €HT	27 068 €HT
SECTION FONCTIONNEMENT		
RECETTES		
Assiette annuelle m3	15 000 000 m3	750 000 m3
€ HT/m3	0,02 € HT/m3	0,02 € HT/m3
€ TTC/m3	0,02 € TTC/m3	0,02 € TTC/m3
Reprise de Subventions	100 800 €HT	5 040 €HT
Subventions Budget Général	0 €HT	0 €HT
TOTAL RECETTES	421 691 €HT	21 085 €HT
DEPENSES		
Fonctionnement	157 605 €HT	7 880 €HT
Int Emprunt N°1	17 695 €HT	885 €HT
Int Emprunt N°2 AESN	0 €HT	0 €HT
Amortissements	100 800 €HT	5 040 €HT
Financement BFR	7 437 €HT	372 €HT
Autofinancement Complémentaire SI	138 154 €HT	6 908 €HT
TOTAL DEPENSES	421 691 €HT	21 085 €HT

Tableau 7 – St Philbert Cahotterie – Impact sur le prix de l'eau

L'incidence sur le prix de l'eau se situe à 0,02 € HT/m³ sur 20 ans.

4.4.3.3.1 St Philbert - Bourg

Les résultats sont les suivants :

Extension ST PHIL Bourg		
	<i>Total sur 20 ans</i>	<i>Budget moyen annuel</i>
SECTION INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Subventions	343 650 €HT	17 183 €HT
Apport budget extérieur	0 €HT	0 €HT
Emprunt N°1	397 095 €HT	19 855 €HT
Emprunts N°2	171 825 €HT	8 591 €HT
Amortissements	304 190 €HT	15 210 €HT
Autofinancement Complémentaire	423 188 €HT	21 159 €HT
SOLDE DE TRESORERIE	0 €HT	0 €HT
TOTAL RECETTES	1 639 948 €HT	81 997 €HT
SOLDE DE TRESORERIE CUMULE	0 €HT	0 €HT
DEPENSES		
Investissement	912 570 €HT	45 629 €HT
Remb Capital Emprunt N°1	251 363 €HT	12 568 €HT
Remb Capital Emprunt N°2	171 825 €HT	8 591 €HT
Reprise de Subventions	304 190 €HT	15 210 €HT
TOTAL DEPENSES	1 639 948 €HT	81 997 €HT
SECTION FONCTIONNEMENT		
RECETTES		
Assiette annuelle m3	15 000 000 m3	750 000 m3
€ HT/m3	0,04 € HT/m3	0,04 € HT/m3
€ TTC/m3	0,05 € TTC/m3	0,05 € TTC/m3
Reprise de Subventions	304 190 €HT	15 210 €HT
Subventions Budget Général	0 €HT	0 €HT
TOTAL RECETTES	963 099 €HT	48 155 €HT
DEPENSES		
Fonctionnement	157 605 €HT	7 880 €HT
Int Emprunt N°1	56 371 €HT	2 819 €HT
Int Emprunt N°2 AESN	0 €HT	0 €HT
Amortissements	304 190 €HT	15 210 €HT
Financement BFR	21 745 €HT	1 087 €HT
Autofinancement Complémentaire SI	423 188 €HT	21 159 €HT
TOTAL DEPENSES	963 099 €HT	48 155 €HT

Tableau 8 – St Philbert Bourg – Impact sur le prix de l'eau

L'incidence sur le prix de l'eau se situe à 0,04 € HT/m³ sur 20 ans.

4.4.4 Conclusion – Proposition d'un zonage Eaux Usées

Compte tenu de l'avantage économique en termes d'investissement et de l'avantage économique sur l'impact sur le prix de l'eau, le zonage en « collectif » dans les secteurs où il est plébiscité, semble l'option la plus pertinente, d'autant que ce zonage est souhaité suite aux entretiens réalisés avec les Mairies.

Il est néanmoins maintenu ailleurs un assainissement de type non collectif, là où il ne s'impose pas, soit par la densité faible du bâti, de la continuité des habitations et par la surface des parcelles concernées.

Les financeurs et la Communauté de Communes souhaitent voir, compte tenu du faible impact de l'ensemble des scénarii, la mise en place des quelques extensions limitées sur les secteurs plébiscités dans le cas où le prix au branchement est favorable comparé à la réhabilitation des installations ANC.

4.4.5 Choix de la collectivité

Suite aux présentations des scénarii et à plusieurs mises au point en Conseil Communautaire et avec la ComCom Pont Audemer Val de Risle et les financeurs (AESN), la collectivité a décidé de retenir les scénarii d'extension restreintes, s'imposant techniquement et économiquement, pour :

- St Philbert sur Risle Cahotterie
- St Philbert sur Risle Bourg.

Sont également acceptés d'office les secteurs des Préaux, de Tourville sur Pont Audemer, de Quillebeuf sur Seine et de Routot, nécessitant une mise en conformité réglementaire du fait de rejets directs au milieu naturel.

Ces quelques extensions permettent de mettre en conformité l'ensemble des secteurs, où des contraintes de place pèsent pour une réhabilitation des ANC existants, tout en profitant de l'économie d'échelle et de l'opportunité offerte par la création d'un nouveau site de traitement.

5 ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire

Annexe 2 : Plan du zonage d'assainissement

Annexe 3 : Plaquette raccordement au réseau d'assainissement collectif

Annexe 4 : Arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5

Annexe 5 : Plaquette Assainissement non collectif

Annexe 6 : Carte des sols

Annexe 7 : Carte d'aptitude des sols

Annexe 8 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Annexe 9 : Carte des contraintes

5.1 ANNEXE 1: DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
 Reçu en préfecture le 26/06/2025
 Publié le 27/06/2025
 ID : 027-200065787-20250623-DEL_0092_2025-DE



Nombre de conseillers	56
En exercice	56
Présents	45
Votants par procuration	14
Absents	22
Total des votes	51

8.8

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois juin à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 17 juin 2025 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL.

ELUS PRESENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, M. BOUET, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, M. DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, Mme QUESNEY, M. DUCLOS, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX, M. MORDANT, M. ROBILLOT, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. VETEL, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, Mme BOURNISIE, Mme MONTIER, Mme QUEVAL, M. AUBER, M. BESSARD, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. MEAUDE, M. DUCLOS

ELUS REPRESENTES PAR UN POUVOIR :

MME ROULAND A M.BISSON, MME DEFLUBE A M. BOUET, M. DUMESNIL A M.LEBOUCHER, M. BONVOISIN A MME GAUTIER, M. TIHY A MME DUHAMEL, M. BARRE A M. MEAUDE, MME DUVAL A MME ROSA, M. LEFRANCOIS A MME DUTILLOY, MME CABOT A M. AUBE, M. CHEVREAU A MME MOUCHEL, M. VALLE A M. SIMON, MME BOQUET A MME QUEVAL, M. DOUYERE A M. COUREL, M. BLAS A MME BOURNISIE

ELUS ABSENTS :

M. GIRARD, MME ROULAND, MME GILBERT, M. LEROY, MME DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. BARRE, MME DUVAL, M. LEFRANCOIS, MME CABOT, M. CHEVREAU, M. VALLEE, MME BOQUET, M. DOUYERE, MME BINET, M. BLAS, M. BAPTIST, M. RABEL, MME FRESSARD, M. DELONGUEMARE, M. FOU COURT, MM VANBESIE, M. GRARD, M. TRAVERSE, M. POULAIN, M. TOUSSAINT, MME CACAUX, M. LEBEE, M. DROUET, MME GLEMOT, M. QUATREHOMME, M. CHARPENTIER, MME FOUTREL, MME POTTIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LOUVEL

N°DEL_0092_2025 Mise à enquête publique du zonage assainissement

Le projet de zonage d'assainissement communautaire de la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle élaboré suite à des études préalables des zones d'assainissement dans le cadre du schéma directeur d'assainissement est à adopter à la présente délibération.

Il définit la zone d'assainissement collectif et par défaut les autres zones sont considérées en assainissement non collectif.

La zone d'assainissement collectif correspond :

- Aux secteurs desservis par les systèmes d'assainissement existants : Appeville-Annebault, Montfort sur Risle, Saint Philbert sur Risle, Glos sur Risle, Pont Authou, Pont-Audemer, Toutainville, Saint Mards de Blacarville, Manneville sur Risle, Comeville sur Risle, Campigny, Tourville sur Pont Audemer, Routot, Rougemontiers et Quillebeuf sur Seine
- Aux secteurs prévus d'être desservis par un système d'assainissement :
 - Secteur Val de Risle
 - Les écarts du hameau de la Cahotterie à St Philbert sur Risle ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 027-200065787-20250623-DEL_0092_2025-DE



- L'axe principal du centre-bourg de St Philbert sur Risle justifié par des contraintes fortes d'ANC et comprenant aussi Nestlé-Purina (eaux sanitaires),
- Secteur de Pont Audemer
 - 3 parcelles isolées à l'ouest de Toutainville ;
 - Le bourg restreint et le Lycée Agricole de Tourville sur Pont Audemer justifié par des contraintes fortes d'ANC et des rejets directs dans la Tourville ;
 - Le bourg restreint des Préaux justifié par des contraintes fortes d'ANC et des rejets directs.
- Secteur de Quillebeuf sur Seine
 - Le lotissement du Stade à Quillebeuf justifié par un rejet direct dans le canal Saint Aubin (réseau collectif déjà existant).
- Secteur de Routot
 - Divers écarts à Routot justifiés par des mises en conformités et petites extensions récentes.

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le code de l'environnement, articles R.122-18, R.123-6 à R.123-23,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-10,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-8, L.1331-10 et L.1337-2 relatifs à l'assainissement et au zonage d'assainissement ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-24 et R.151-49, relatifs au zonage et à la desserte par les réseaux ;

VU l'avis n° MRAe 2024-5700 du 20 février 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie dispensant de réaliser une étude d'évaluation environnementale pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la CCPAVR,

CONSIDÉRANT que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. » ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique ci joint permettant de contextualiser la situation de l'assainissement sur le territoire et de proposer d'arrêter les zones 1 et 2 définies ci-dessus

CONSIDÉRANT l'ensemble des schémas directeurs réalisés sur les différents systèmes de collecte-traitement de la Collectivité :

- Routot réalisé par EGIS et dont la dernière phase a été conclue dans un rapport du 13/10/2020
- Rougemontier réalisé par EGIS et dont la dernière phase a été conclue dans un rapport du 16/05/2019
- Val de risle réalisé par Verdi et dont la dernière phase a été conclue dans un rapport de novembre

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 027-200065787-20250623-DEL_0092_2025-DE



2020

-Pont Audemer/Quillebeuf sur Seine réalisé par Verdi/IRH et dont la dernière phase a été conclue dans un rapport présenté le 10/10/2024

*Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,*

- **D'ARRÊTER** le projet de zonage d'assainissement communautaire,
- **DE SOUMETTRE** le zonage à enquête publique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à demander la nomination d'un commissaire enquêteur,
- **DE PROCÉDER** à l'inscription budgétaire aux recettes et aux dépenses des sommes liées à la procédure d'enquête publique,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à procéder aux demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à procéder à tous les actes et toutes les démarches nécessaires à cette procédure et signer tous documents s'y rapportant.

Pont-Audemer, le 23 juin 2025

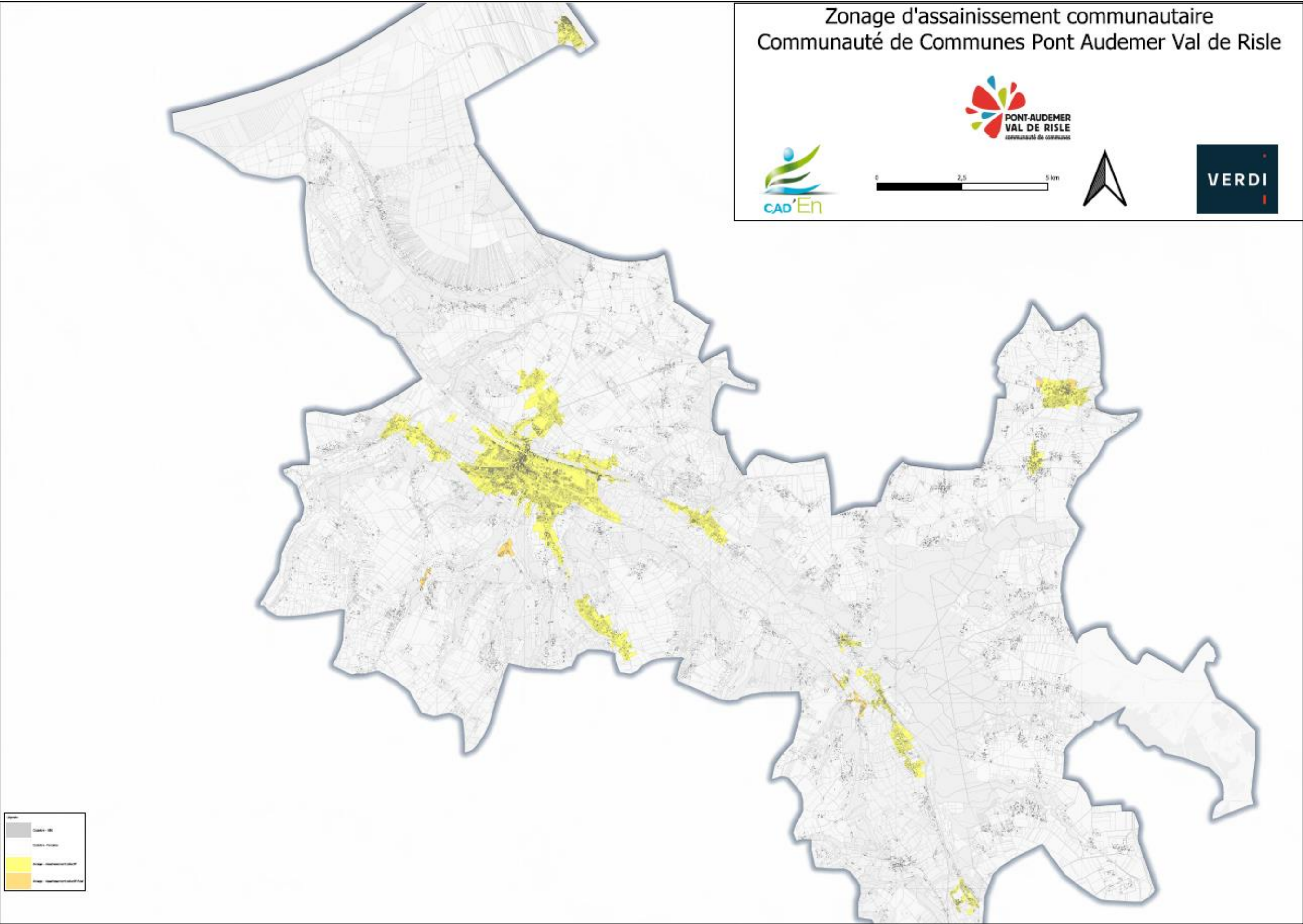
le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure



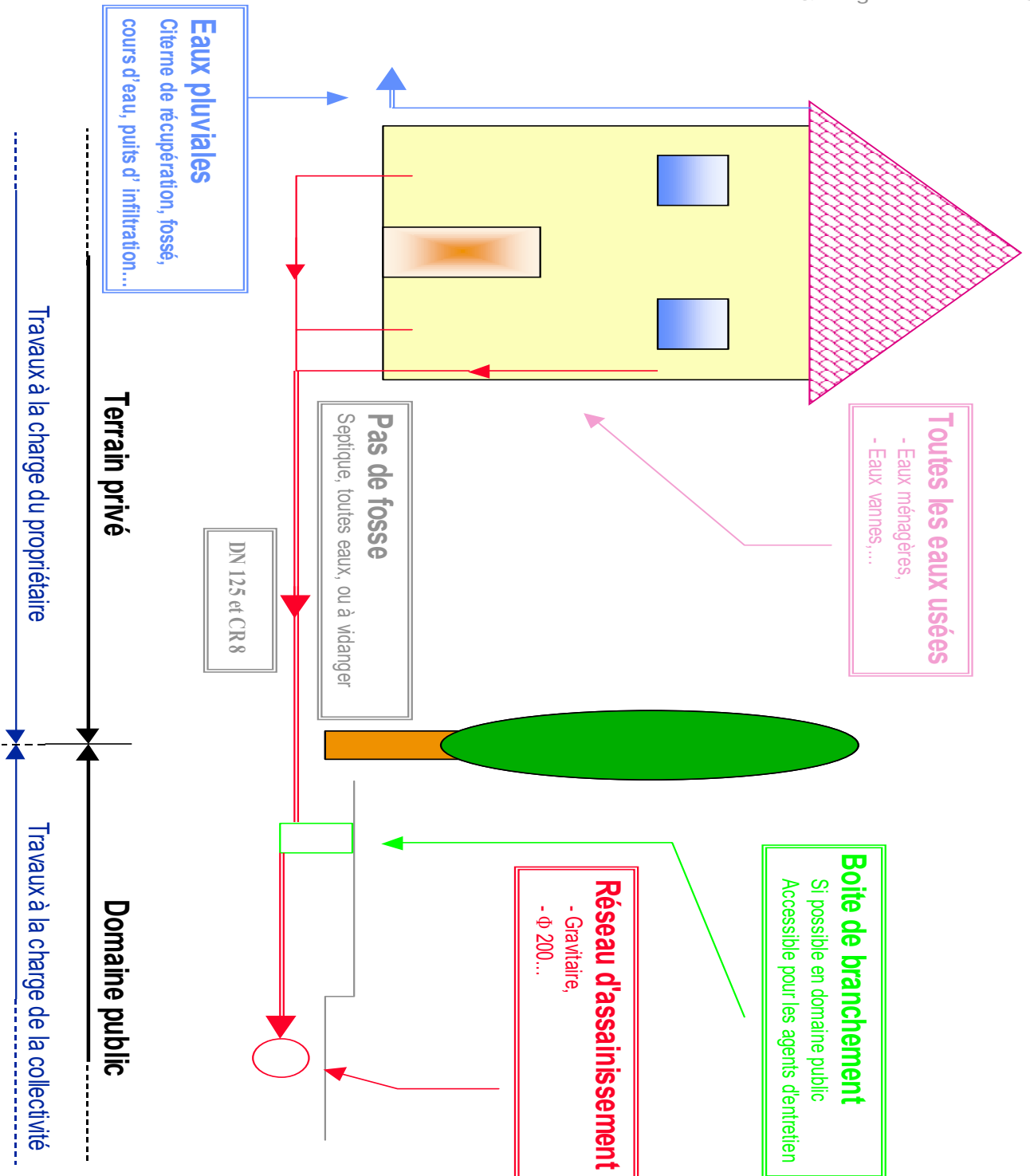
Francis COUREL

5.2 ANNEXE 2: PLAN DE ZONAGE PROPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE



5.3 ANNEXE 3 : PLAQUETTE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

B&R Ingénierie - YH – Ju



**5.4 ANNEXE 4 : ARRETE DU 7 MARS 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009
FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION
ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1,2 KG/J DE DBO5**

NOR: DEVL1205608A

Publics concernés : particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.

Objet : l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement).

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie " recueil de textes " du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions

harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Article 2

I. — L'intitulé « Section 1. — Principes généraux » est supprimé.

II. — Après l'article 1er, il est inséré un chapitre 1er :

« Chapitre 1er. — Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Article 3

Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres 1er et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3.-Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« Art. 4.-Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux

usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Article 4

Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Article 5

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.-I. — Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

« — le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

« — aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. — Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« — les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« — les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Article 6

L'intitulé : « Section 2. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. — Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. — Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Article 7

A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Article 8

L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Article 9

Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Article 10

L'article 8 est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. — Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Article 11

Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacée par la référence au chiffre « 4 ».

Article 12

Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Article 13

L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Article 14

L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Article 15

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12.-Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Article 16

Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Article 17

L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Article 18

L'article 15 est modifié comme suit :

I.-Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. — Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9. »

Article 19

L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Article 20

I. — L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. — L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Article 21

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Article 22

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Article 23

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Annexes

Article Annexe 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place :

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

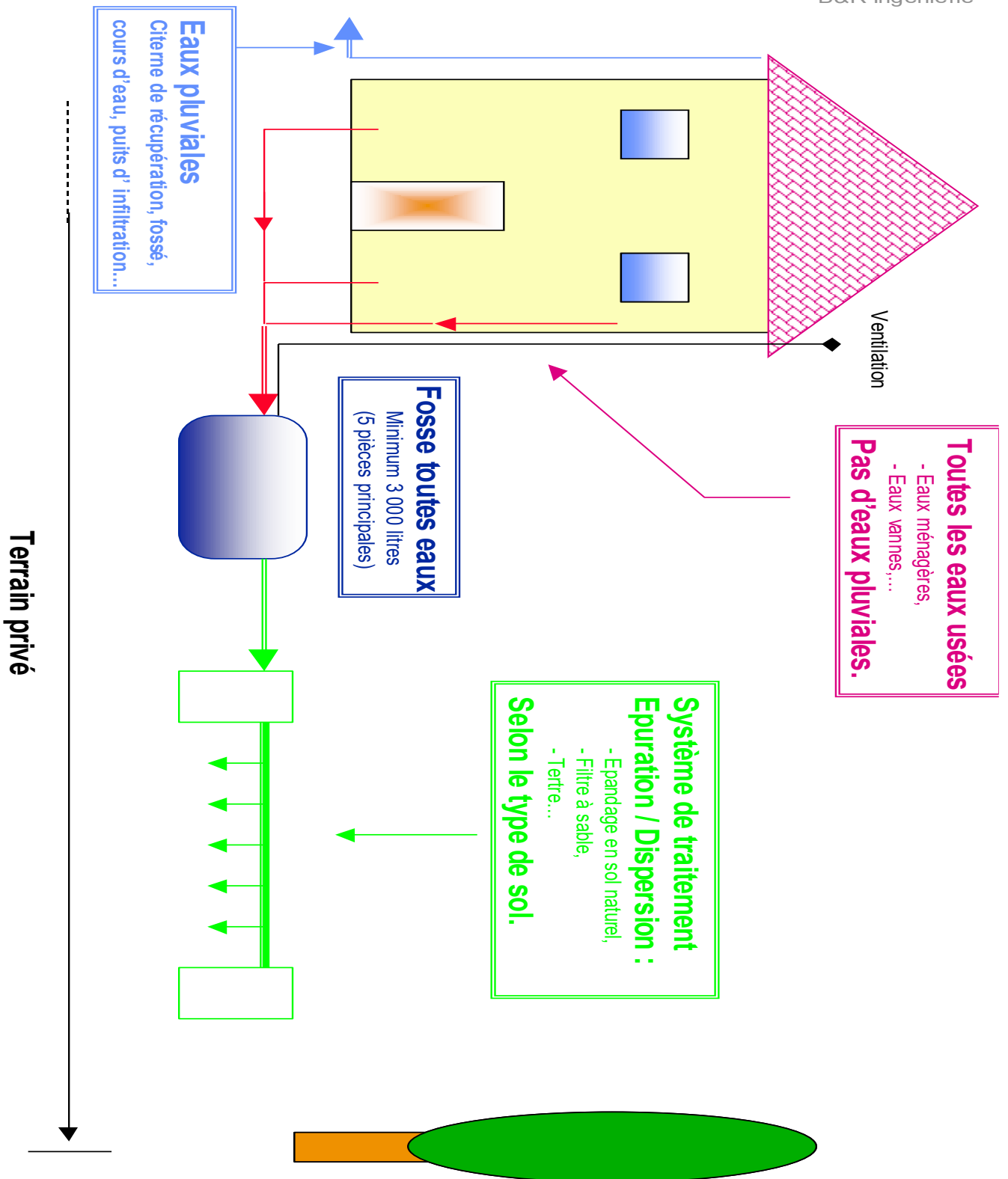
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés

d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

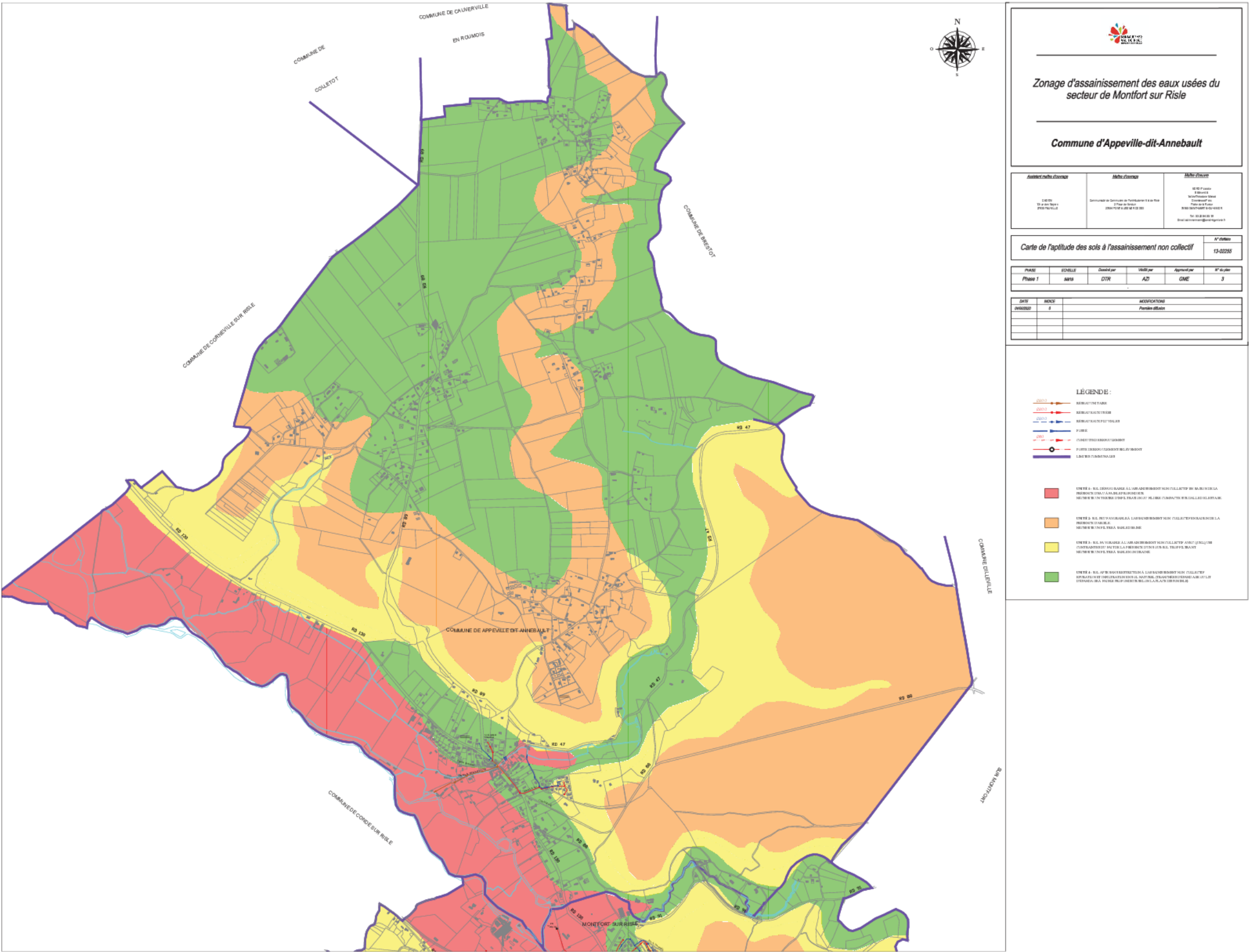
5.5 ANNEXE 5 : PLAQUETTE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

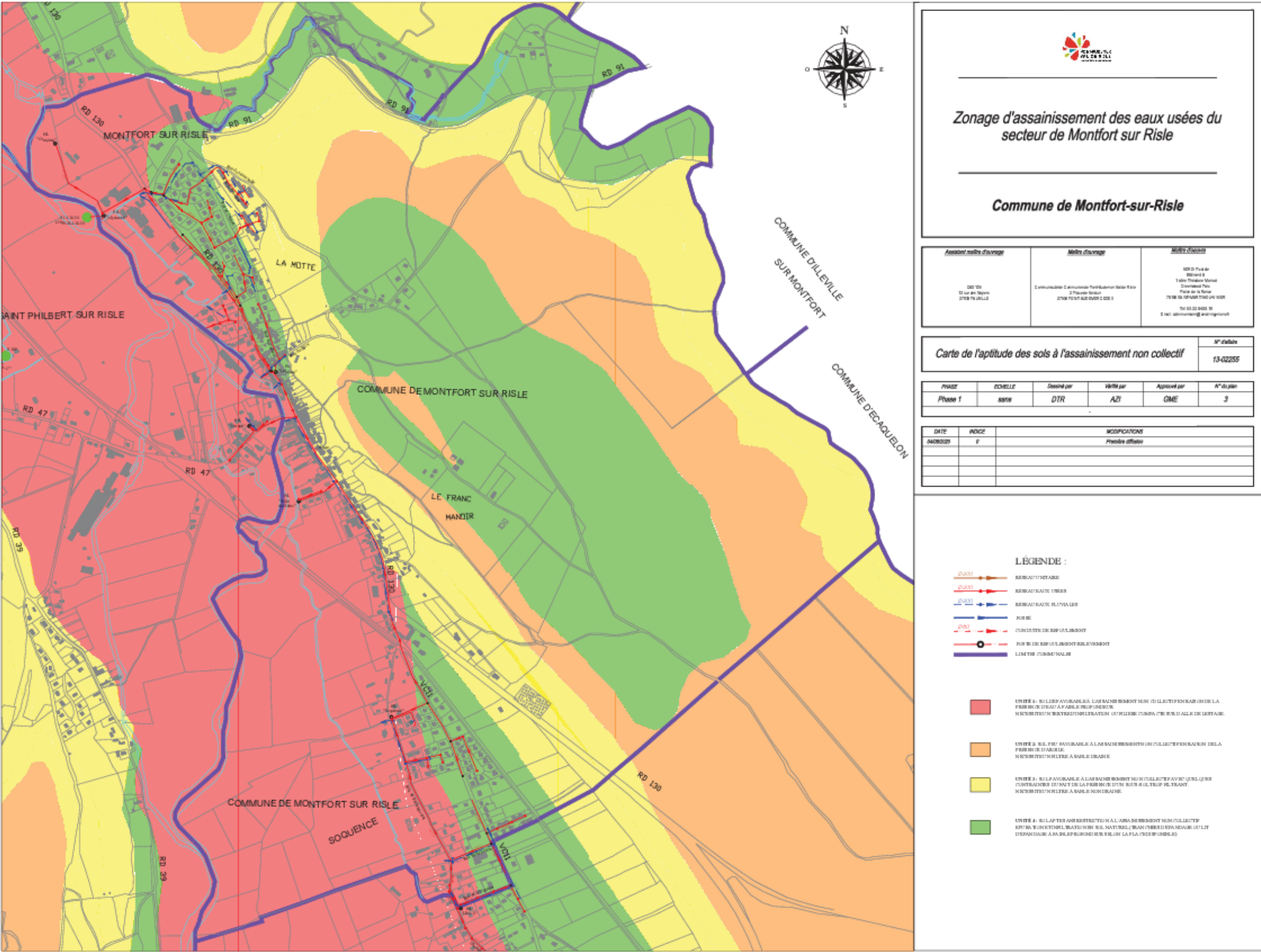
B&R Ingénierie -

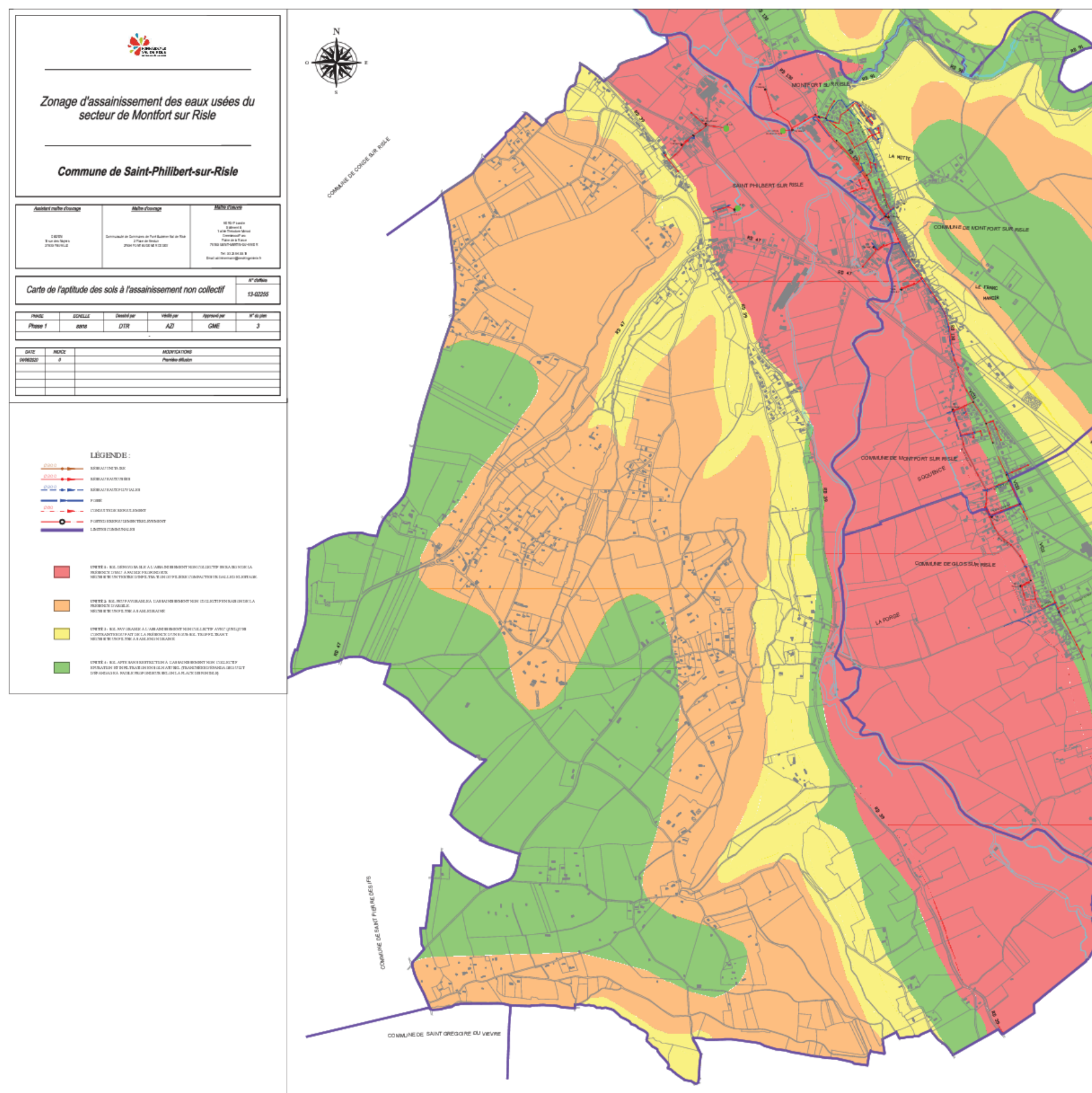


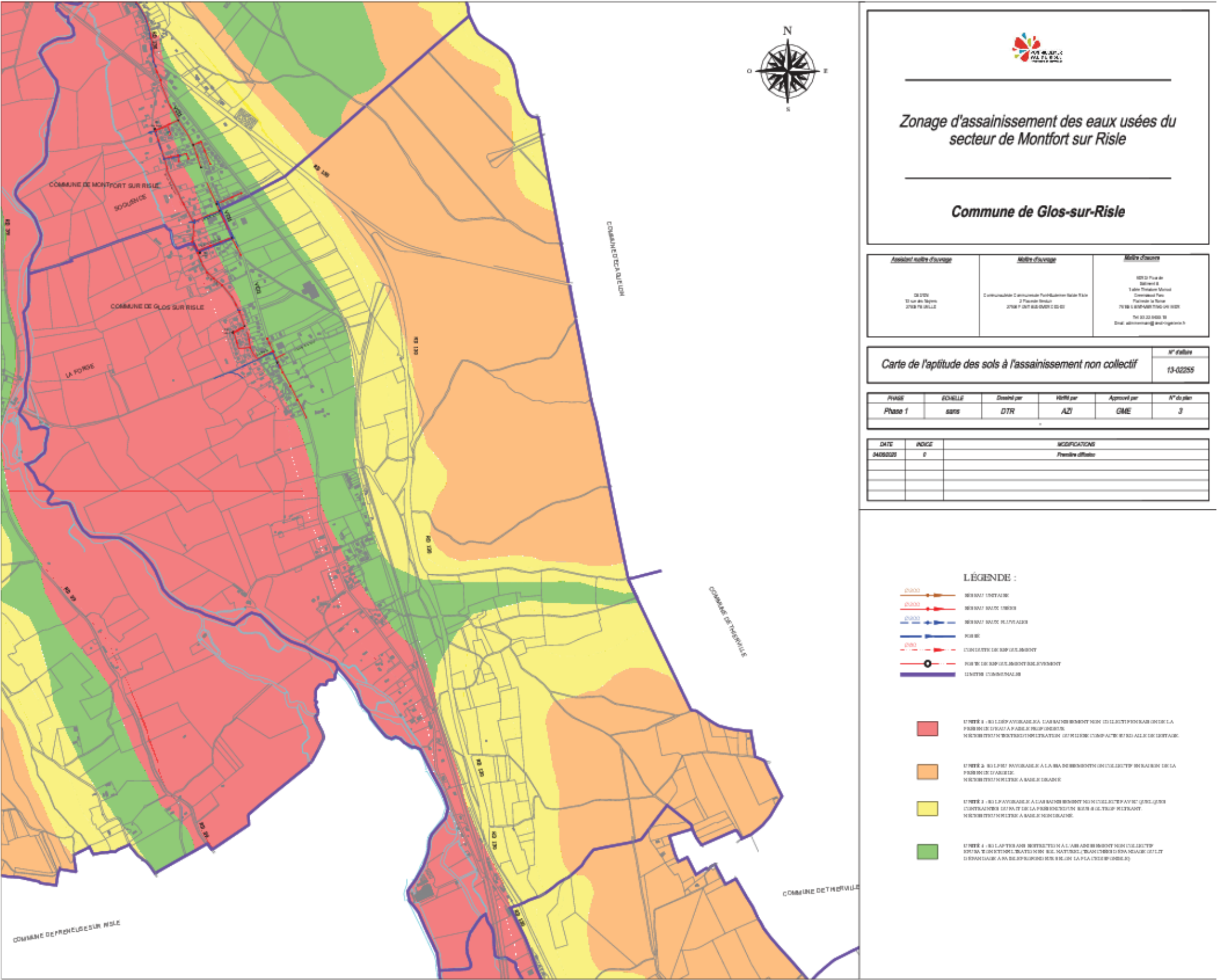


5.7 ANNEXE 7: CARTE DE L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF









5.8 ANNEXE 8: ARRETE DU 27 AVRIL 2012 RELATIF AUX MODALITES DE L'EXECUTION DE LA MISSION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - repérer l'accessibilité ;
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel

elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités

territoriales.

Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne

exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - Annexes (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 10 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 11 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 13 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 4 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 6 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 7 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 8 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 9 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. Annexe 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. Annexe 2 (VT)

Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Article 11

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article Annexe I

Liste des points à contrôler a minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X

3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

Article Annexe II

Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. — Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par parcelle, on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constitutifs

L'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

— une fosse septique seule ;

- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. — Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
▶ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
▶ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ▶ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ▶ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
▶ Installation incomplète ▶ Installation significativement sous-dimensionnée ▶ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
▶ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Article Annexe III

Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. Michel
Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. Jalon
Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall







